Conseil Municipal

Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal
Sont convoqués, dans la Salle du Conseil
De la Cité Administrative, pour la réunion qui aura lieu le :

Mercredi 22 février 2023, à 20 heures,

Date de la convocation et de son affichage : 15 février 2023.

Le Maire, Laurent BERNARDY

Ordre du jour :

- **Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2023 :** (Délibération)
- **Médiation Préalable Obligatoire ;** Proposition d'adhésion auprès du Centre de Gestion 66 (Délibération)
- **RGPD :** Adhésion au groupement de commande communautaire pour la passation d'un marché public d'assistance à maitrise d'ouvrage pour la mise en conformité au Règlement européen sur la Protection des Données personnelles (Délibération)
- **Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) :** Intégration de la voirie et des parties communes des Lotissements « Clos des Pins » et « Clos bel aspres 1 » ainsi que de l'Impasse des Muscats (Délibération)
- **Communauté de Communes des Aspres :** Fonds de concours – Aménagement et sécurisation de la plaine de jeux (Délibération)
  Fonds de concours - Travaux préparatoires VRD bâtiment modulaire groupe scolaire (Délibération)

- **Questions Diverses**

Mairie de Banyuls dels Aspres
Cité Administrative - 02, Rue des Vendanges - 66300 Banyuls dels Aspres
Tél. : 04.68.21.72.17 - Fax : 04.68.37.52.51 – accueil@banyulsdelsaspres.fr
Benvinguts al País Català

CONSEIL MUNICIPAL du 22 février 2023

NOTE de SYNTHESE du Maire

1. Demande d'autorisation d'une Ouverture anticipée des dépenses d'investissement sur l'année 2023

Le Code Général des Collectivités Territoriale recommande à notre collectivité de voter l'ouverture anticipée des dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts dans l'exercice précédent du Budget 2022. Cette faculté, encadrée par le CGCT, reste d'abord une facilité de trésorerie sur le début de l'année en cours, et n'est pas une dérogation au principe d'annuité budgétaire.

L'article L. 1612-1 du CGCT prévoit que jusqu'au vote du budget primitif 2023 (BP), Le Maire peut, sur autorisation de son conseil municipal, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le montant éligible à prendre en compte correspond à :

1. La somme des crédits ouverts à la section d'Investissement du budget primitif 2022 et de la Décision Modificative (DM) prise le 28 novembre 2022.
2. Déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser (RAR), des reports et des dépenses imprévues (article L.2322-2 du CGCT)
3. Avant application d'un ratio maximal autorisé de 25%

M. le Maire précisera, qu'au regard du Budget 2022, le montant qui pourrait être éligible, ne pourra excéder 141 568.75 euros.

Il laissera la parole à M. MAIRENDE-GOUGES, Adjoint aux Finances pour alors exposer l'affectation proposée des crédits, les dépenses envisagées, d'ici l'approbation du BP 2023, par opération, par nature, par chapitre ou par article.

Les crédits correspondants seront bien sûr inscrits au BP 2023 lors de son adoption.

Si le budget 2023 devait ne pas être adopté au 15 avril prochain dernier délai, les autorisations accordées par le Conseil Municipal n'ont plus aucune valeur juridique. Après cette date, la commune ne peut plus engager, liquider et mandater les dépenses qui avaient fait l'objet de ces autorisations sur le budget précédent.

A noter que le CM relatif au vote du Budget 2023 est prévu, après 1ou 2 Commissions des Finances, le 3 avril 2023.

2. Médiation Préalable Obligatoire : Proposition d'adhésion auprès du Centre de Gestion 66

La modernisation de la justice administrative s'accomplit notamment par la voie du développement des modes de règlement alternatif des conflits. Parmi ces modes, la résolution amiable des conflits dite « médiation » constitue un outil privilégié.

Dans la fonction publique territoriale, elle a pris la forme d'une expérimentation d'une médiation préalable obligatoire entre les agents et leurs employeurs. Ce dispositif, qui n'a d'obligatoire que

le nom, a été expérimenté de novembre 2018 à novembre 2022 par 42 Centres de Gestion départementaux, dont le CdG66.

Portée par le Code de Justice Administrative, la Médiation Préalable Obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs publics et les agents territoriaux, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, à l'occurrence, le médiateur du CdG66.

Cela deviendrait un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse engagée auprès du Tribunal Administratif.

La MPO est un dispositif auquel nous pouvons ou non adhérer à tout moment et qui nous permettrait qu'à l'avenir, les recours des agents contre certaines décisions soient obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

Cela permet de favoriser le dialogue avec les agents, grâce à l'intervention d'un tiers de confiance, le médiateur du CdG66, et de limiter les recours contentieux à l'encontre de nos actes ou arrêtés administratifs.

Si le CM donnait l'autorisation à M. le Maire de conventionner avec le CdG66, ce dernier, en qualité de tiers de confiance, pourrait intervenir comme médiateur dans les litiges éventuels avec nos agents pendant les 3 ans à venir.

La Mairie de BdA garderait néanmoins la possibilité de refuser la médiation à chaque éventuelle sollicitation.

L'adhésion n'occasionnerait aucun surcoût pour la commune, déjà affiliée au CdG66.

M. le Maire expliquera également que les contentieux antérieurs ne seraient pas traités par la MPO, si la demande d'adhésion était validée par le CM de BdA : Seules les demandes postérieures à la signature seraient traitées ou non par cette nouvelle convention.

3. RGPD : Proposition d'Adhésion au groupement de commande communautaire pour un marché public d'assistance à maitrise d'ouvrage pour la mise en conformité au Règlement européen sur la Protection des Données personnelles.

Le Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD est applicable depuis le 25 mai 2018. Il a notamment vocation à s'appliquer à toutes les entités publiques et privées qui collectent, conservent ou traitent des données à caractère personnel.

Le RGPD a notamment pour objet de définir les responsabilités des entités qui collectent et conservent des données à caractère personnel et régir les traitements mis en place par ces entreprises pour gérer ces données.

Depuis octobre 2018, en partenariat avec la Communauté de Communes des Aspres, la mairie de Banyuls travaillait activement à sa mise en place à l'échelle communale mais de façon mutualisée.

En février 2021, un délégué à la protection des données, « DPO » a été désigné pour superviser toutes les procédures de gouvernance rigoureuses pour la gestion, sur les 19 communes de la Communauté.

Depuis, dans ce cadre, la mairie a déployé un programme de formations de son personnel au RGPD. Ce programme, destiné à l'ensemble de ses agents, a pour objet de s'assurer de leur compréhension des fondamentaux de la règlementation afférente à la protection des données personnelles, de leur permettre de comprendre leur nature et leur importance, de leur apprendre à répondre aux demandes d'accès et à déceler et signaler toute violation dont ils pourraient avoir connaissance.

M. le Maire proposera aux élu.es du CM de Banyuls de renouveler cette mutualisation avec la Communauté de Communes des Aspres afin qu'un AMO étudie pour les 19 communes de l'EPCI les différentes offres qui leur parviendraient.

4. Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) : Proposition d'Intégration de voiries et des parties communes

La dotation forfaitaire des communes, composante de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), est la principale dotation de l'Etat aux collectivités locales. Elle est essentiellement basée sur les critères de la population et de la superficie.

Cette dotation se décompose pour faire simple de plusieurs parts selon les communes, dont :

1. Une dotation de base dont le montant est fonction du nombre d'habitants de la commune : 1289 habitants INSEE Janv. 2020

2. Une part proportionnelle à la superficie dont le montant est fonction de la superficie exprimée en hectare de la commune : 10, 53 Km² soit 1 053 hectares

Le linéaire de voies communales rentre aussi en compte. Depuis 2014, nous essayons de le réactualiser et le mettre à jour assez régulièrement. Il s'agira donc de pouvoir « rentrer » dans le linéaire public les voies de récents lotissements, à savoir :

- Lot. Balcons du Canigou : Impasse des Muscats pour 65 ml
- Lot. Clos Bel Aspres I : Rues Claude MONET pour 295,00 ml et Louis BAUSIL pour 120,00 ml
- Lot. Clos des Pins : Impasse Clos des Pins pour 122 ml

M. le Maire proposera donc à l'assemblée de pouvoir comptabiliser ces 602 ml supplémentaires aux 11/12 Km de voiries communales.

5. Communauté de Communes des Aspres Demandes de Fonds de Concours

Avant de passer au vote de ces 2 derniers à l'OdJ du CM, M. le Maire rappellera que le fonds de concours est un mode de coopération financière, de solidarité territoriale, une forme de participation versée par un EPCI à une des communes membres pour aider à la réalisation d'un équipement. C'est donc une forme de redistribution financière mutualisée.

Le fonds de concours doit avoir donné lieu à des délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple du conseil communautaire, dont le prochain se tient le 28 février prochain.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La seule limite est que le fonds de concours ne peut être supérieur à la participation de la commune dans l'opération.

Avant de développer les dossiers, M. le Maire informera l'assemblée que la commune de BdA dispose de près de 175 000 € de fonds de concours communautaires encore disponibles.

5.01 - Aménagement et sécurisation de la plaine de jeux

M. le Maire expliquera que les nouveaux aménagements et la modernisation du Stade Municipal ont fait l'objet de demandes de subventions, qui sont pour certaines encore toujours en cours.

Aujourd'hui la fréquentation grandissante des différents pôles sportifs amène à des améliorations à apporter à leur sécurisation, tant en leurs accès que dans leurs abords : Mise en place de bancs et de barrières bois, aménagements de parkings et point d'ombrage, sécurisation de la Route de l'Alzine, création d'un terrain de padel, plantations, création d'un point d'eau …

Celles effectivement obtenues de l'ANS, de la Région et du Département ont été fléchées sur le pumptrack et sur la rénovation de la plateforme de l'ancien terrain de tennis.

Ces nouveaux travaux d'aménagements urbains et la création de cette nouvelle structure sportive s'élèveraient à 54 894,65 € HT. Ces derniers n'ont fait l'objet d'aucune autre demande de subvention.

M. le Maire demandera aux élu.es du CM de l'autoriser ou non à solliciter la Communauté des Communes des Aspres pour un fond de concours de 27 447,32 € H.T.

5.2. - Travaux VRD bâtiment modulaire au Groupe Scolaire

M. le Maire rappellera que le CM s'était prononcé favorablement pour l'acquisition et l'installation d'un nouveau bâtiment modulaire dans l'enceinte du groupe scolaire Albert SAÏSSET.

Nous n'avons pas voulu impacter considérablement le plateau sportif en contre bas des salles de classe, et nous souhaitions alors l'implanter en bordure du talus existant. Or à la vue de l'étude de sol et des calculs d'un Bureau de Structure, cette implantation impose la création d'un vrai mur de soutènement et d'une dalle Béton assez conséquente.

Ces travaux de terrassement, de gros œuvre et de raccordement électrique peuvent être estimés à 70 000 € H.T. Ces derniers n'ont fait l'objet d'aucune autre demande de subvention, contrairement à l'acquisition de bâtiment modulaire en lui-même.

M. le Maire demandera aux élu.es du CM de l'autoriser ou non à solliciter la Communauté des Communes des Aspres pour un fond de concours de 35 000,00 € H.T.

~ QUESTIONS DIVERSES :

- *SMF des Aspres : Porté à connaissance du PV du 07 nov. 2022*
- *Démarches auprès du service routier du Département*
- *SIP des ASPRES/Entrée de la commune dans le PAFI des Aspres*
- *COMcom' des Aspres : 1ère Commission Dévelop. Durable*
- …

(Liste non exhaustive des sujets abordés ou non suivant horaire)

IMPUTATION	OPERATIONS	MONTANT (€)
2181	Clôture parking Pumptrack	7 418.75
2135	Travaux de terrassement préalable à la pose d'un bâtiment modulaire au groupe scolaire	65 000
2135	Padel	34 300
21534	Eclairage de la Plaine de Jeux	7 200
2158	Acquisition d'une nouvelle bétonnière	2 500
2183	Acquisition de 2 vidéoprojecteurs pour le groupe scolaire	3 800
2181	Peinture pour la Plaine de Jeux	2 100
2181	Agrès Sportifs	3 500
2157	Poubelles pour la voirie	3 500
2157	Jardinières pour le village	5 000
	TOTAL	134 318.75

Sophie BRAGULAT
Médiation
04 68 34 86 24
mediation@cdg66.fr

Perpignan le 30/11/2023

Monsieur le Président du Centre de Gestion

à

Mesdames et Messieurs les Maires des Communes et Présidents des établissements publics affiliés au Centre de Gestion des Pyrénées Orientales

Références : Médiation préalable obligatoire.

Madame, Monsieur le Maire, Madame, Monsieur le Président,

Dispositif d'abord expérimental, la médiation préalable obligatoire (MPO) a été pérennisée par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

La médiation est définie par l'article L 213-1 code de justice administrative comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction ».

La médiation préalable obligatoire est donc un des modes alternatifs de règlement des différends qui, grâce à l'intervention d'une tierce personne neutre et impartiale dénommée « le médiateur », doit permettre à l'employeur public et son agent de trouver un accord.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la MPO est assurée par le Centre de Gestion territorialement compétent, par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

En conséquence et conformément aux dispositions du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 qui en précise les conditions d'application, si une collectivité ou un établissement public fait le choix d'adhérer au dispositif de MPO proposé par le CDG 66 cela implique qu'avant tout recours contentieux formé devant le tribunal administratif à l'encontre de certaines décisions individuelles défavorables (*liste non exhaustive des actes concernés en annexe 1*) l'agent devra obligatoirement actionner la mise en œuvre de ce dispositif de médiation.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 4 novembre dernier a adopté la convention vous permettant de mettre en œuvre la MPO pour vos agents. La signature de cette convention doit au préalable donner lieu à une délibération de la collectivité. (*les modèles sont joints en annexe 2*) .

Le Centre de Gestion 66 communiquera au tribunal administratif de Montpellier la liste des collectivités ayant conclu une convention.

Les dispositions légales et règlementaires susvisées ne trouveront donc à s'appliquer qu'à compter du premier jour du mois suivant la date de conclusion de la convention passée entre la collectivité territoriale ou l'établissement public local avec le centre de gestion chargé d'assurer la médiation.

Dès lors que la convention sera signée, il appartiendra aux collectivités et établissements publics ayant adhéré au dispositif, et cela dès le premier jour du mois suivant la date de conclusion de la convention précitée, d'informer leurs agents de l'obligation de recourir à la médiation préalable obligatoire avant tout recours contentieux en leur communiquant, au moyen d'une mention figurant sur les actes concernés par le champ de la MPO, les délais et voies de recours ainsi que les coordonnées du médiateur.

Ainsi il convient de faire figurer sur les arrêtés, courriers et décisions entrant dans le champ de la médiation la mention suivante :

« En application de la loi n° 2021-1729 du 22/12/2021 et du décret n° 2022-433 du 25/03/2022 et eu égard à la convention d'adhésion à la M.P.O. signée par la collectivité avec le Cdg66, la présente décision (ou le présent arrêté) doit faire l'objet, avant tout recours contentieux, d'une saisine du Médiateur placé auprès du CDG66, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, dont les coordonnées sont les suivantes : ***Recours à la Médiation Préalable Obligatoire (M.P.O.) auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales (CDG66) – 35 boulevard St Assiscle – bât B 66020 PERPIGNAN ou adresse mail de saisine : mediation@cdg66.fr****.*

Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord vous pourrez contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Une copie de cette décision sera à joindre au recours ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »

La participation financière :

Cette mission est financée par la cotisation additionnelle au CDG66.

Les collectivités ou établissements publics ne peuvent pas confier cette mission à un autre prestataire ni même l'organiser elles-mêmes en interne.

Si votre collectivité souhaite adhérer au dispositif de MPO proposé par le Centre de gestion, je vous invite à retourner, par courrier ou courriel à l'adresse suivante mediation@cdg66.fr, la convention signée ainsi que la délibération.

Sophie BRAGULAT reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire au 04 68 34 86 24.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, Madame, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président
du Centre de Gestion

Robert GARRABE

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE SUIVI DE LA MISE EN CONFORMITE AU REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

PROJET

Communauté de Communes Aspres

TABLE DES MATIERES

CONTEXTE : 0

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT 0

ARTICLE 2 : DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR 0

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT 1

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DU MARCHE 2

ARTICLE 5 : DESIGNATION DE LA COMMISSION MAPA DU GROUPEMENT 2

ARTICLE 6 : ADHESION 2

ARTICLE 7 : RETRAIT 2

ARTICLE 8 : DUREE DU GROUPEMENT 2

ARTICLE 9 : CAPACITE A ESTER EN JUSTICE 2

ARTICLE 10 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR 3

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES 3

ARTICLE 12 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT 3

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION 3

ARTICLE 14 : ÉLECTION DE DOMICILE 3

ARTICLE 15 : INDEPENDANCE DES CLAUSES 3

ARTICLE 16 : CARACTERE EXECUTOIRE DE LA CONVENTION 4

ARTICLE 17 : REGLEMENTS DES LITIGES 4

PROJET

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- La Communauté de Communes des Aspres, représentée par son Président, Monsieur René OLIVE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du …,

- La commune de Banyuls-dels-Aspres, représentée par son Maire, Monsieur Laurent BERNARDY, dûment habilité par délibération du conseil municipal du …,

- La commune de Brouilla, représentée par son Maire, Monsieur Pierre TAURINYA, dûment habilité par délibération du conseil municipal du …,

- La commune de Caixas, représentée par son Maire, Monsieur Francis AUSSEIL, dûment habilité par délibération du conseil municipal du …,

- La commune de Calmeilles, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CHINAUD, dûment habilité par délibération du conseil municipal du …,

- La commune de Camélas, représentée par son Maire, Monsieur Roger BORT, dûment habilité par délibération du conseil municipal du …,

- La commune de Castelnou, représentée par son Maire, Monsieur Michel HUGE, dûment habilité par délibération du conseil municipal du …,

- La commune de Fourques, représentée par son Maire, Monsieur Fabienne SEVILLA, dûment habilité par délibération du conseil municipal du …,

- La commune de Llauro, représentée par son Maire, Monsieur Alain BEZIAN, dûment habilité par délibération du conseil municipal du …,

- La commune de Montauriol, représentée par son Maire, Monsieur Patrick MAURAN, dûment habilité par délibération du conseil municipal du …,

- La commune d'Oms, représentée par son Maire, Monsieur Patrick GERICAULT, dûment habilité par délibération du conseil municipal du …,

- La commune de Passa, représentée par son Maire, Monsieur Patrick BELLEGARDE, dûment habilité par délibération du conseil municipal du …,

- La commune de Sainte Colombe de la Commanderie, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme DE MAURY, dûment habilité par délibération du conseil municipal du …,

- La commune de Saint Jean Lasseille, représentée par son Maire, Monsieur Philippe XANCHO, dûment habilité par délibération du conseil municipal du …

- La commune de Terrats, représentée par son Maire, Madame Carine SALES, dûment habilitée par délibération du conseil municipal du …,

- La commune de Thuir, représentée par son Maire, Monsieur René OLIVE, dûment habilité par délibération du conseil municipal du …,

PROJET

- La commune de Tordères, représentée par son Maire, Madame Maya LESNE, dûment habilitée par délibération du conseil municipal du …,

- La commune de Tresserre, représentée par son Maire, Monsieur Michel THIRIET, dûment habilité par délibération du conseil municipal du …,

- La commune de Trouillas, représentée par son Maire, Monsieur Rémy ATTARD, dûment habilité par délibération du conseil municipal du …,

- La commune de Villemolaque, représentée par son Maire, Madame Annie LELAURAIN, dûment habilité par délibération du conseil municipal du …,

- L'Office Intercommunal de Tourisme Aspres-Thuir, représentée par sa Présidente, Madame Nicole GONZALEZ, dûment habilité par l'assemblé générale en date du …,

- Le Syndicat Mixte Fermé des Aspres, représentée son Président Monsieur Thierry VOISIN, dûment habilité par comité syndical en date du…

PROJET

CONTEXTE :

Le 25 mai 2018, le règlement du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est entré en vigueur.

Les collectivités territoriales doivent respecter ce nouveau règlement dit règlement général de protection des données – RGPD. Dans le cadre de son application, elles ont notamment l'obligation :

- de tenir une documentation interne complète sur leurs traitements de données personnelles, s'assurer que ces traitements respectent bien les nouvelles obligations légales et prévoir les actions à mener pour se conformer aux obligations actuelles et à venir, le cas échéant ;
- d'identifier les traitements de données personnelles susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes concernées, mener une étude d'impact sur la protection des données pour chacun de ces traitements et mettre en place des mesures permettant de répondre aux principaux risques et menaces qui pèsent sur la vie privée des personnes concernées par ses traitements, le cas échéant ;
- constituer un dossier documentaire permettant de démontrer que le traitement de données personnelles est conforme au règlement. Les mesures organisationnelles et techniques sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

En vue de suivre la mise en conformité du traitement des données personnelles effectué par les services communautaires et municipaux dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions respectives, la Communauté de Communes des Aspres et ses communes membres souhaitent mutualiser leurs besoins en formant un groupement de commande en vue de confier à un prestataire extérieur le suivi de la mise en conformité au RGPD.

La constitution de tels groupements, et la possibilité de les ouvrir aux acheteurs publics et privés, sont soumis au respect des règles applicables aux collectivités territoriales et plus particulièrement à la réglementation de la commande publique précisée par les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les personnes publiques précitées, pour la passation d'un marché de suivi de la mise en conformité au règlement général de protection des données.

Elle a également pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement de ce groupement, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique et de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 2 : DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

La Communauté de Communes des Aspres est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

PROJET

Dans le respect de la législation relative aux marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises,
- Soumettre le dossier de consultation aux membres du groupement pour validation,
- Assurer la rédaction et l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- Gérer le profil acheteur et la plateforme permettant la dématérialisation des offres,
- Rédiger et envoyer les éventuelles demandes de précisions aux candidats,
- Analyser les offres reçues et préparer le rapport d'analyse,
- Convoquer et conduire les réunions de la commission ad hoc,
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur,
- Signer et notifier les marchés, chaque membre étant chargé de l'exécution de la partie des marchés le concernant.
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution,
- Transmettre les marchés conclus au service du contrôle de légalité dont relèvent les différents membres du groupement, le cas échéant,
- Adresser une copie du marché notifié à chaque membre du groupement afin d'en permettre l'exécution,
- Passer les avenants éventuels,
- Décision de reconduction ou non après avis des membres du groupement,
- Représenter les membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la passation du marché.

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité de la consultation pour mener à bien la suite de la procédure conformément à la législation encadrant les marchés publics.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué de la Communauté de Communes des Aspres, la commune de Banyuls-dels-Aspres, la commune de Brouilla, la commune de Caixas, la commune de Calmeilles, la commune de Camélas, la commune de Castelnou, la commune de Fourques, la commune de Llauro, la commune de Montauriol, la commune d'Oms, la commune de Passa, la commune de Sainte-Colombe de la Commanderie, la commune de Saint-Jean-Lasseille, la commune de Terrats, la commune de Thuir, la commune de Tordères, la commune de Tresserre, la commune de Trouillas, la commune de Villemolaque, et l'Office de Tourisme Intercommunal Aspres-Thuir signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- Valider le dossier de consultation rédigé par le coordonnateur,
- Respecter le choix du(es) titulaire(s) des marchés correspondants à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins,
- S'assurer de la bonne exécution de la part des marchés le concernant,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés le concernant.

PROJET

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DU MARCHE

Le coordonnateur organisera la consultation selon la procédure adaptée, conformément aux articles L. 2123-1 et R.2123-1 à 9 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 5 : DESIGNATION DE LA COMMISSION MAPA DU GROUPEMENT

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur, soit celle de la Communauté de Communes des Aspres.

ARTICLE 6 : CONDITION D'ADHESION DES MEMBRES

La signature de la présente convention emporte adhésion de chaque membre désigné à l'article 3 ci-avant au groupement de commandes. Cette adhésion doit faire l'objet d'une autorisation préalable des assemblées délibérantes de chacun des membres du groupement de commandes.
Les délibérations des assemblés délibérantes doivent être notifiées au coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 7 : CONDITION DE RETRAIT DES MEMBRES

Chaque membre pourra notifier par écrit aux autres membres du groupement, sa volonté de quitter le groupement.

Dans un souci de parallélisme des formes, le retrait du groupement de commandes se fait par délibération des assemblées délibérantes des acheteurs publics souhaitant quitter le groupement.

Le retrait d'un membre ne peut intervenir qu'à l'expiration du marché passé par ce groupement. En tout état de cause, la délibération du membre souhaitant se retirer du groupement, devra intervenir au moins six mois avant la fin du marché en cours, de façon à adapter les besoins à la nouvelle procédure de consultation à venir. Son retrait ne prendra effet qu'au terme du contrat en cours.

ARTICLE 8 : DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.
Elle a un caractère permanent, et est donc conclue pour une durée indéterminée.

Le groupement pourra prendre fin en cas d'accord de l'ensemble des membres de la même manière qu'une modification serait approuvée. L'éventuelle fin prématurée de la présente convention ne pourra intervenir qu'au terme de l'exécution du dernier marché signé sur son fondement.

ARTICLE 9 : CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.
Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront à la charge du coordonnateur, hors condamnations éventuelles stipulées à l'article 7.

PROJET

ARTICLE 10 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Afin de faciliter la gestion du groupement et des achats, les membres conviennent que l'intégralité des achats effectués dans le cadre du présent groupement est prise en charge par chacun des membres
Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses missions. Il prendre donc en charge tous les frais de reprographie, d'envoi et de publication occasionnés par la procédure de marché public, quelle qu'elle soit.

Toutefois, en cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 12 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le coordonnateur prendra en charge tous les frais de reprographie, d'envoi et de publication occasionnés par la procédure de marché public, quelle qu'elle soit.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'avenants dans les conditions fixées par la loi et la jurisprudence.
Les modifications doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres signataires de la convention initiale et toujours membres du groupement.
La modification prend effet à compter de la date de signature d'un avenant par l'ensemble des membres.

ARTICLE 14 : ÉLECTION DE DOMICILE

14.1 – Les parties conviennent que le siège administratif du groupement est celui du coordonnateur :

Communauté de Communes
Immeuble Christian Bourquin
Allée Hector Capdellayre
BP 11
66300 THUIR CEDEX

14.2 - Pour l'exécution technique (commande, livraison, règlement), chaque partie élit son propre domicile. Ces informations seront directement indiquées dans les marchés.

ARTICLE 15 : INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des stipulations de la présente convention est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations de la présente convention continueront à produire leurs effets.

PROJET

Néanmoins, les parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante et légale visant à remplacer la stipulation de la présente convention déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 16 : CARACTERE EXECUTOIRE DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à compter de son affichage ainsi que de sa transmission au contrôle de légalité.
Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention doivent faire l'objet d'avenants dans les conditions fixées par la loi et la jurisprudence.

ARTICLE 17 : REGLEMENTS DES LITIGES

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les membres s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord persistant des parties, la juridiction compétente pour connaitre les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention sera le Tribunal Administratif de Montpellier.

PROJET

Fait à Thuir en …2…exemplaires originaux, le …….

Pour la Communauté de Communes des Aspres Le Président, René OLIVE	Pour la commune de Banyuls-dels-Aspres Le Maire, Laurent BERNARDY
Pour la commune de Brouilla Le Maire, Pierre TAURINYA	Pour la commune de Caixas Le Maire, Francis AUSSEIL
Pour la commune de Calmeilles Le Maire, Gérard CHINAUD	Pour la commune de Camélas Le Maire, Roger BORT
Pour la commune de Castelnou Le Maire Michel HUGE	Pour la commune de FOURQUES La Maire, Fabienne SEVILLA
Pour la commune de Llauro Le Maire, Alain BEZIAN	Pour la commune de Montauriol Le Maire, Patrick MAURAN
Pour la commune d'Oms Le Maire, Patrick GERICAULT	Pour la commune de Passa Le Maire, Patrick BELLEGARDE
Pour la commune de Sainte Colombe de la Commanderie Le Maire, Jérôme DE MAURY	Pour la commune de Saint Jean Lasseille Le Maire, Philippe XANCHO

PROJET

Pour la commune de Terrats La Maire, Carine SALES	Pour la commune de Thuir P/Le Maire, Thierry VOISIN
Pour la commune de Tordères La Maire, Maya LESNE	Pour la commune de Tresserre Le Maire, Michel THIRIET
Pour la commune de Trouillas Le Maire, Rémy ATTARD	Pour la commune de Villemolaque, La Maire, Annie LELAURAIN
Pour le Syndicat Mixte Fermé des Aspres Le Président, Thierry VOISIN	Pour l'Office Intercommunal de Tourisme Aspres-Thuir La Présidente, Nicole GONZALEZ

PROJET

Paris, le 9 février 2023

COMMUNIQUÉ DE PRESSE / COMMUNIQUÉ DE PRESSE

L'AMF mobilise les communes de France pour soutenir les populations de Turquie et de Syrie touchées par les séismes

Face à la tragédie humaine causée par les séismes dévastateurs en Turquie et en Syrie, survenus il y a trois jours, et faisant état de plus de 17 000 personnes qui ont perdu la vie, l'AMF exprime toute sa solidarité envers les populations touchées.

Elle soutient les actions humanitaires sur le terrain, et notamment les opérations de l'ONG française ACTED, dont elle est partenaire et qui est présente dans la région. Ces opérations visent à apporter une aide humanitaire d'urgence dans les deux pays, par la provision de repas chauds, d'eau et de kits d'abris d'urgence, et en Syrie par l'approvisionnement en eau et en électricité. Les informations sur ces opérations sont disponibles sur ce lien :

https://www.acted.org/fr/seisme-du-6-fevrier-en-turquie-aidez-nous-a-repondre-aux-besoins-des-populations-affectees/

Pour la réhabilitation des collectivités ayant subi d'importants dégâts matériels, l'AMF s'associe aux opérations de Cités Unies France et la création d'un fonds de solidarité dédié. Les informations relatives à ces opérations sont accessibles ici :

https://cites-unies-france.org/Fonds-de-solidarite-de-Cites-Unies-France

Enfin, l'AMF tient à relayer l'ouverture du FACECO « Turquie – Syrie », le fonds de concours du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, qui permet aux collectivités territoriales françaises d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires.

Aussi, en complémentarité de l'aide internationale qui relève de la compétence de l'Etat, l'AMF invite les communes et intercommunalités qui le souhaitent à apporter une contribution à ces opérations et à participer à l'élan national de solidarité.

Marie-Hélène GALIN
Tél. 01 44 18 13 61
marie-helene.galin@amf.asso.fr

Thomas OBERLE
Tél. 01 44 18 51 91
thomas.oberle@amf.asso.fr

Département :
PYRENEES ORIENTALES

Commune :
BANYULS DELS ASPRES

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 18/02/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Lt. Balcons du Canigou

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 -fax 0468661516
cdif.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

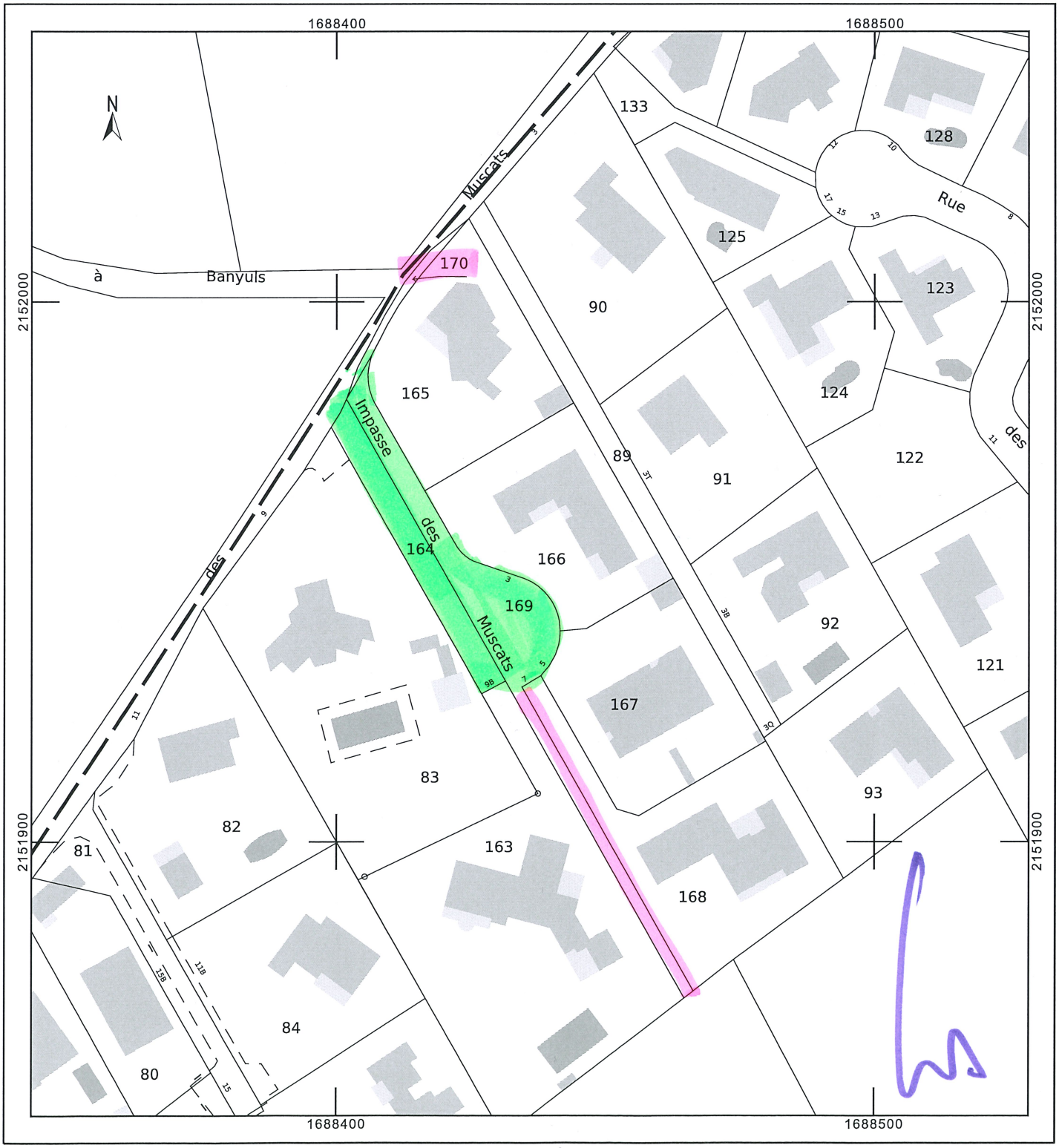

Département :
PYRENEES ORIENTALES

Commune :
BANYULS DELS ASPRES

Section : B
Feuille : 000 B 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 18/02/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Lot : Clos B1
Asprès 1er

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA
10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 -fax 0468661516
cdif.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

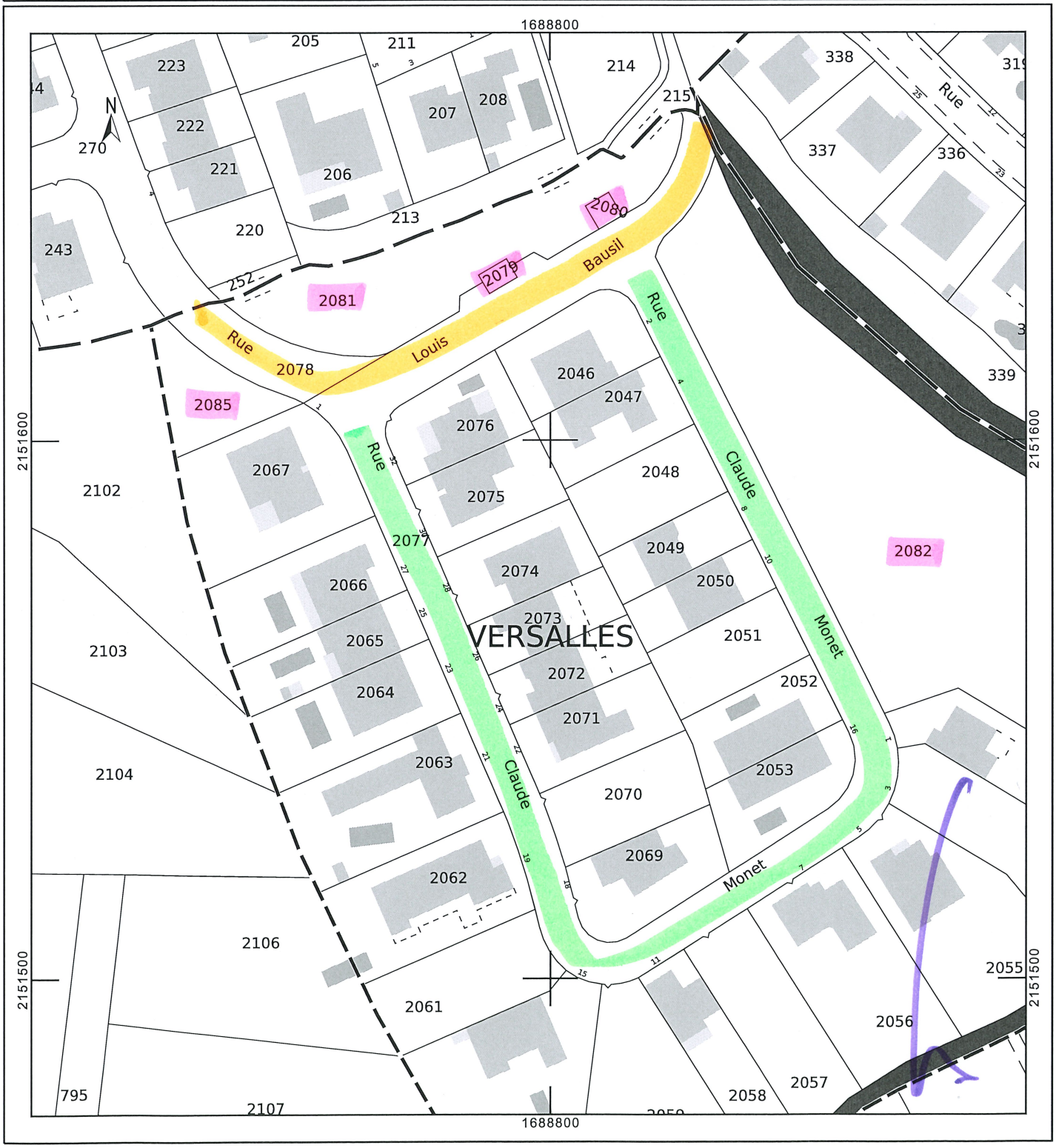

Département :
PYRENEES ORIENTALES

Commune :
BANYULS DELS ASPRES

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 18/02/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Lot. "Clos du Pins"

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 -fax 0468661516
cdif.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

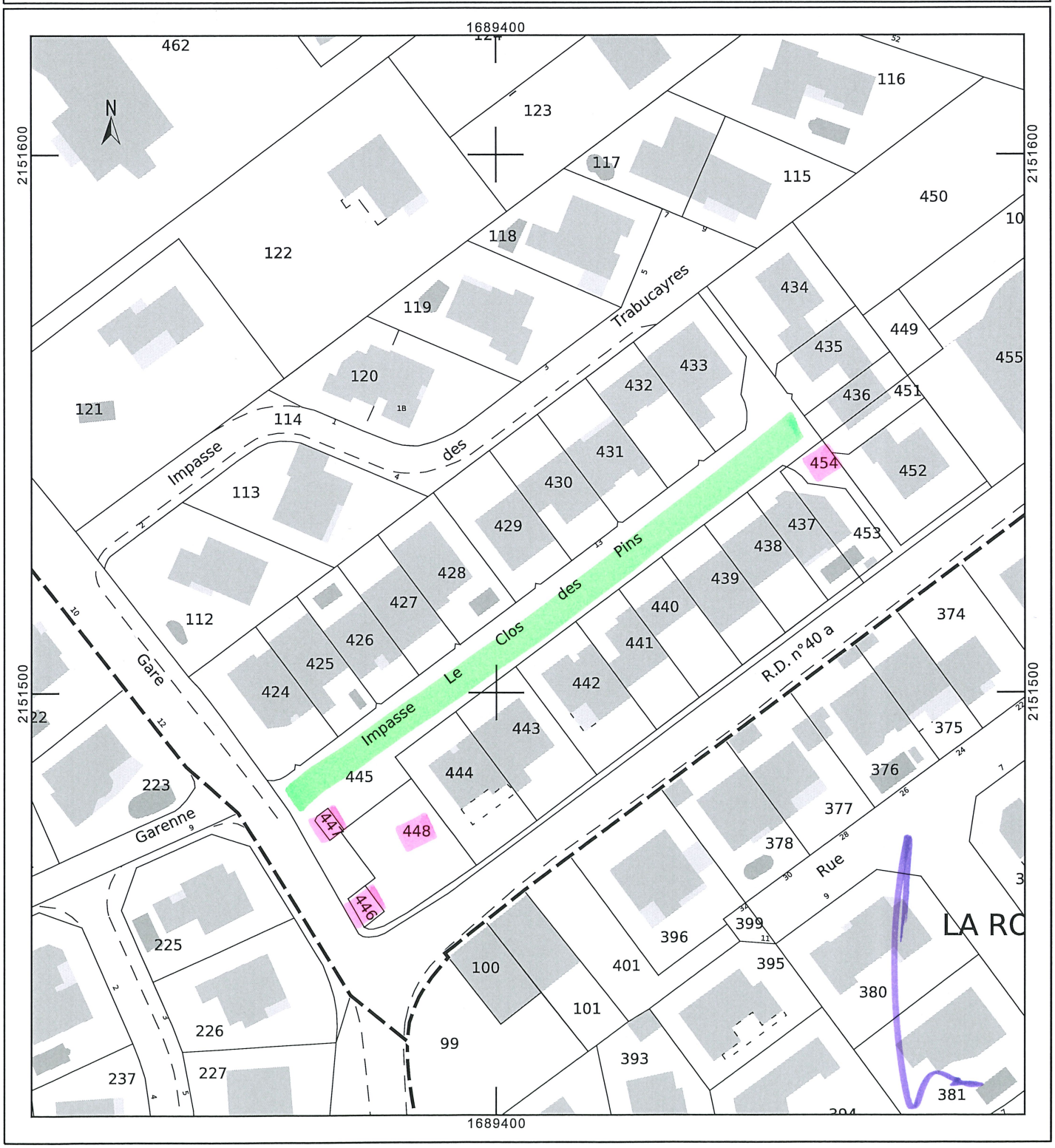

Conseil Municipal

Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal
Sont convoqués, dans la Salle du Conseil
De la Cité Administrative, pour la réunion qui aura lieu le :

Mercredi 22 février 2023, à 20 heures,

Date de la convocation et de son affichage : 15 février 2023.

Le Maire, Laurent BERNARDY

Ordre du jour :

- **Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2023 :** (Délibération)
- **Médiation Préalable Obligatoire ;** Proposition d'adhésion auprès du Centre de Gestion 66 (Délibération)
- **RGPD :** Adhésion au groupement de commande communautaire pour la passation d'un marché public d'assistance à maitrise d'ouvrage pour la mise en conformité au Règlement européen sur la Protection des Données personnelles (Délibération)
- **Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) :** Intégration de la voirie et des parties communes des Lotissements « Clos des Pins » et « Clos bel aspres 1 » ainsi que de l'Impasse des Muscats (Délibération)
- **Communauté de Communes des Aspres :** Fonds de concours – Aménagement et sécurisation de la plaine de jeux (Délibération)
  Fonds de concours - Travaux préparatoires VRD bâtiment modulaire groupe scolaire (Délibération)

- **Questions Diverses**

COMPTE RENDU de la réunion du Conseil Municipal

Commune de Banyuls dels Aspres

en date du Lundi 28 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué par Monsieur Laurent BERNARDY, Maire, s'est réuni à la Mairie en séance publique au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Laurent BERNARDY, Maire.

Présents : Fathia CHARPENTIER, Matthieu MAIRENDE-GOUGES, Christelle GALINIE-MOUCHE, Alan HELAINE, Philippe COMES, Céline DESCHAMPS, Jérémy JUANOLE, Josiane TORRANO, Dolorès CARRÉ, Frédéric MALET, Mireille FOXONET et David BOUDEVIN.

2 Absentes excusées : Mesdames Fabienne MICHIEL et Pascale VILLIERES.

2 Procurations : Madame Fabienne MICHIEL à Madame Fathia CHARPENTIER et Madame Pascale VILLIERES à Monsieur Alan HELAINE.

Secrétaire de séance nommé : Monsieur Philippe COMES.

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur Laurent BERNARDY souhaite la bienvenue aux élus et au public présent ou en direct sur la page Facebook de la mairie.

Le PV du 26 septembre 2022 est approuvé, sans aucune remarque particulière.

Il explique, en préambule, ne pas avoir tenu, une nouvelle fois, de permettre le téléchargement libre de toutes les pièces et les offres commerciales des professionnels de reproduction graphique ni d'assurance.
Les deux secteurs étant très concurrentiels, Monsieur le Maire juge préférable que seuls les élus, membres ou non de la Commission des Finances puissent y avoir accès.

▪ Décision Modificative n°1 :

Dans le Budget 2022, en Section de FONCTIONNEMENT, une erreur de chiffre s'est glissée au niveau du montant du report de l'Exercice 2020 : il ne fallait pas inscrire et y lire 278 859,50 € mais 113 992,70 €. Cette erreur de saisie comptable nous est heureusement apparue peu après le CM du 30 mars, ce qui a permis de ne pas dépenser l'argent qu'il n'y avait pas.
Les investissements en cours ne sont pas impactés par ce « manque à gagner » virtuel.
A noter aussi que tous montants arrêtés et communiqués dans le Compte Administratif 2021 sont tous bons, autant en FONCTIONNEMENT qu'en INVESTISSEMENT.

Les premiers points de contrôle d'avant le vote du Budget 2022, et l'approbation, dans un premier temps, de nos comptes par la Trésorerie, n'ont pas alertés sur cette différence comptable de 164 866, 80 €.

La répartition de l'affectation de résultat 2022 saisie était donc mathématiquement erronée et la Trésorerie attend légitimement sa réactualisation avant la fin de cette année, avec les montants exacts mis à jour.

La Commission des Finances s'est réunie le 25 novembre dernier, Monsieur le Maire passe la parole à Monsieur Matthieu MAIRENDE-GOUGES, Adjoint aux Finances, qui expose les différents travaux de cette dernière.
Il est apparu que le montant du report de l'exercice précédent étant erroné, il convient également de modifier l'affectation de résultat qu'il présente par la suite.

Madame Dolorès CARRE remarque que depuis plusieurs années les budgets font apparaitre des reports importants notamment en investissement. Elle souhaite savoir comment sont distingués dans la construction budgétaire, les reports, les restes à réaliser réels, (qui correspondent à des dépenses engagées et à finaliser) et l'autofinancement ; un amalgame de ces différentes sommes aurait pu intervenir qui aurait conduit à cette erreur qui est quand même conséquente puisque 164.000 € inscrits au budget primitif, ont disparu.

Monsieur Laurent BERNARDY répond que cette somme n'a pas disparu puisqu'elle n'a jamais été, et donc, jamais dépensée. Il indique une nouvelle fois qu'il s'agit bien d'une erreur de saisie. A la remarque sur la thésaurisation du budget en début de mandat, il rappelle que les Restes à Réaliser sont de moins en moins conséquents depuis 2018, et ceci, afin de ne pas pénaliser le budget suivant.

Matthieu MAIRENDE-GOUGES souligne que les outils informatiques communaux et du Trésor Public n'ont pas pu, dans un premier temps, déceler cette erreur. Il ajoute qu'il aurait été possible de l'éviter si nous n'avions pas eu une confiance aveugle dans l'informatique et dans les chiffres comptables présentés par les logiciels : un investissement humain plus prononcé aurait peut-être aussi permis d'y palier. Il rappelle enfin que, depuis des moyens de vérification ont été mis en place afin d'éviter que ce genre d'erreur ne se reproduise.

Pour conclure et avant de passer au vote, Monsieur le Maire rappelle que la 1ère validation de la Trésorerie réalisée préalablement au vote du budget, n'a pas permis de relever ladite erreur.

DELIBERATION N°42

Décision Modificative n°1 sur Budget Communal 2022

Vu le vote du BP 2022 en date du 30 mars 2022,
Vu les dernières vérifications de la Trésorerie de Céret en date du 12 avril 2022,
Considérant qu'il est nécessaire de réaliser certaines modifications sur les chapitres 011, 012, 022, 70, 73, 75, 77, 204, 21, 10, 13 :

Il est proposé :

EN FONCTIONNEMENT :

Compte	Proposition	
	Dépenses	Recettes
▪ *011/ Charges à Caractère Général*		
60611 : Eau et assainissement	- 1500	
60612 : Energie - Electricité	- 2000	
60622 : Carburants	- 3000	
60623 : Alimentation	- 1000	
60631 : Fournitures d'entretien	- 2000	
60632 : Fournitures de petit équipement	- 2000	
60633 : Fournitures de voirie	- 2000	
61521 : Terrains	- 3000	
615221 : Bâtiments publics	- 2000	
615232 : Réseaux	- 500	

61551 : Matériel roulant	**- 2000**	
6156 : Maintenance	**- 1500**	
617 : Etudes et recherches	**- 8000**	
6184 : Versements à des organismes de formation	**- 1000**	
6226 : Honoraires	**- 5000**	
6227 : Frais d'actes et de contentieux	**- 1500**	
6257 : Réceptions	**- 1000**	
62878 : Remboursement de frais - A d'autres organismes	**- 1000**	
▪ ***012/ Charges de Personnel et Frais Assimilés***		
6411 : Personnel titulaire	**- 2000**	
6413 : Personnel Non Titulaire	**- 8000**	
▪ ***022/ Dépenses Imprévues***	**- 10 000**	
002/ Résultat de Fonctionnement Reporté		**- 74 232.50**
▪ ***70 : Produits services, domaine et ventes diverses***		
70311 : Concession dans les cimetières (produit net)		**4 000**
70846 : Au GFP de rattachement		**2 000**
▪ ***73 : Impôts et Taxes***		
7351 : Taxe sur la consommation finale d'électricité		**5 000**
▪ ***75 : Autres produits de gestion courante***		
752 : Revenus des immeubles		**2 000**
▪ ***77 : Produits Exceptionnels***		
7713 : Libéralités reçues		**1 232.50**
TOTAL	**- 60 000**	**- 60 000**

EN INVESTISSEMENT :

Compte	**Proposition**	
	Dépenses	**Recettes**
▪ ***204/ Subventions d'Equipement Versées***		
2041582 : Autres group.- Bâtiments et installations	**- 25 000**	
▪ ***21/ Immobilisations Corporelles***		
21578 : Autre matériel et outillage de voirie	**- 4000**	
2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques	**- 1000**	
2181 : Installations générales, agencements et aménagements divers	**6 000**	
2183 : Matériel de bureau et matériel informatique	**- 5 000**	
▪ ***10/ Dotations, Fonds Divers et Réserves***		
10223 : T.L.E		**47 000**
1068 / Excédents de fonctionnement capitalisés		**- 90 634.30**

▪ ***13/ Subventions d'Investissement***		
1323 : Départements		**14 634.30**
TOTAL	**29 000**	**29 000**

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir valablement délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés,

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 3

ACCEPTE les modifications présentées.

▪ Affectation de Résultat 2021 : Rectification de la décision prise en date du 30/03/2022

Etant convenu que le montant du résultat de Clôture 2021 communiqué en mars 2022 était inexact, les élus doivent définir une nouvelle répartition de l'affectation de 159 644,16 €.
Monsieur le Maire rappelle qu'il ne s'agit nullement de faire des économies sur de « dispendieuses » dépenses mais bel et bien de réactualiser administrativement, en écriture comptable, la trésorerie de la commune.
Cette nouvelle répartition a été, elle aussi, abordée et discutée en Commission des Finances. Matthieu MAIRENDE-GOUGES expose à l'assemblée, chapitre par chapitre, les lignes budgétaires qui doivent être modifiées.

Madame Mireille FOXONET fait remarquer que l'on ne peut savoir exactement d'où vient cette erreur. Une erreur de « frappe » de cette saisie aurait donné un chiffre rond. Madame Dolorès CARRE demande à ce qu'un pointage budgétaire soit fait régulièrement.

Monsieur Laurent BERNARDY explique qu'une erreur de copier/coller peut vite arriver et qu'elle a été corrigée assez rapidement. Il précise que l'on grandit aussi de ses erreurs et de cette dernière nous a permis de pointer les dépenses et les finances, sur le long de l'exercice, de façon minutieuse et régulière.

DELIBERATION N°43

Affectation du Résultat 2021

Vu la Décision Modificative n°1 2022 précédemment votées,
Considérant qu'il convient d'annuler et de remplacer la délibération 20/2022 affectant le Résultat d'Exercice 2021,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021,
Constatant que le Compte Administratif fait apparaître

un excédent de clôture de 159 644.16 €,

en Section de Fonctionnement,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir valablement délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés,

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 3

DECIDE d'affecter en Section d'Investissement,
Pour l'exercice 2022,
au Compte 1068 « Excédent de Fonctionnement Capitalisé »,
la somme de 133 876.66 euros.

PRECISE que la somme de 25 767.50 euros sera affectée,
en Section de Fonctionnement,
au Compte 002 « Résultat de Fonctionnement Reporté »

- ## Proposition d'acquisition des parcelles cadastrées Section B 233 et B 1 178 au « Salita » :

Dans l'idée de réaliser un site de « jardins partagés », Monsieur le Maire rappelle qu'il s'est déjà rapproché de différents propriétaires au SALITA. Cette 1ère démarche n'avait malheureusement pas abouti.
Aujourd'hui, une nouvelle opportunité s'offre à la commune sur 2 terrains cadastrés en Section B sous les n° 233 et 1 178. Ils ont une surface respective de 1500 m² et 1170 m².
Les propriétaires seraient vendeurs au bénéfice de la commune au prix négocié de 2,50 €/m². Les frais de bornage éventuels et de notaire resteraient à la charge de l'acquéreur.
Il demande aux élus de lui donner ou non l'autorisation de finaliser les négociations et de pouvoir mandater le notaire de la commune pour s'occuper de cet achat foncier.

Madame Dolorès CARRE demande s'il peut y avoir d'autres parcelles disponibles qui viendraient s'ajouter à ces deux parcelles. Monsieur Laurent BERNARDY explique que des parcelles limitrophes pourraient être également acquises par la suite.

Madame Mireille FOXONET demande combien de personnes seraient bénéficiaires, et comment fonctionnera ce « jardin partagé ». Monsieur Laurent BERNARDY explique comment pourraient être partagées les zones : parkings, parties communes et jardins privés.

Madame FOXONET fait donc remarquer qu'il s'agit donc de « jardin familial » et non pas de « jardin partagé » puisque dans ce dernier cas il n'y a pas de parcelle propre à chacun.

Monsieur Matthieu MAIRENDE-GOUGES précise que ces parcelles se situent en bordure de voie publique ce qui éviterait toute problématique de servitude.

DELIBERATION N°44

ACQUISITION DE TERRAINS CADASTRÉS SECTION B 233 et B 1178

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée, qu'il souhaite que la commune acquière un terrain cadastré section B 233 (1 500 m²) et B 1178 (1 170 m²), appartenant actuellement à Messieurs PRATS Raymond et Philippe.
Monsieur le Maire souhaite donc leur acheter ladite parcelle pour une surface totale de 2 670 m² pour un montant total de 6 675 euros, soit 2.5 euros du m².
Il propose donc à l'assemblée de délibérer quant à la cession de ces terrains.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir valablement délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- **<u>DECIDE</u> d'acquérir ces terrains tels que présentés ci-dessus pour un montant TTC de 6 675 euros.**
- **<u>DESIGNE</u> la SCP LLAUZE, comme Notaire de la collectivité pour l'établissement de l'acte authentique.**
- **<u>PRECISE</u> que les frais de Notaire et de bornage seront à la charge de l'acquéreur.**
- **<u>AUTORISE</u> Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette cession.**

▪ <u>Proposition d'acquisition foncière « Local commercial » :</u> parcelles cadastrées Section AC 191 et AC 192

La Municipalité souhaite pérenniser la vitalité du centre de village. Cette volonté de dynamisation de la Place pourrait passer par l'acquisition de l'ancienne épicerie.
Ce local en Rez-de-Chaussée, en prise directe avec la Place de la République est mitoyen du Café et de la Salle des Fêtes. Il se compose de 2 parcelles cadastrées en Section AC sous les n° 191 et 192. Ces dernières représentent une surface cadastrale totale de 168 m².

Les documents graphiques du PC initial de ladite épicerie ont été envoyés aux élus et restent téléchargeables sur le site de la Mairie, afin que chacun puisse se faire une idée du potentiel de ce local.
Monsieur le Maire s'est déjà manifesté auprès du Notaire, responsable de la succession pour signaler que la commune pourrait ou non se porter acquéreuse pour un montant de 50 000 € maximum. La présentation du local est faite.

Madame Dolorès CARRE souligne la possibilité d'un agrandissement de la salle des fêtes évoquée par Monsieur le Maire lors d'un précédent conseil municipal, dans ce cas qu'adviendrait-il du projet d'une salle polyvalente ?

Monsieur Laurent BERNARDY répond que l'agrandissement de la salle des fêtes serait réalisable sous certaines conditions. Le cout des travaux éventuels est comparé à ceux d'une construction neuve. Les différentes destinations possibles, autres que l'agrandissement de la salle des fêtes, sont aussi évoquées : installation d'un autre commerce (Salon de coiffure, esthéticienne, Epicerie, Installation du café etc …

M. le Maire rappelle que, pour l'heure, la destination finale de ce local reste à définbir ensemble.

DELIBERATION N°45

Parcelles Cadastrées Section AC 191 et AC 192
Décision d'acquisition au prix de 297.62 Euros le m²
Désignation du Notaire pour établissement de l'acte authentique

Sur proposition de Monsieur le Maire,

VU les négociations avec l'office notarial en charge de la vente des parcelles cadastrées Section AC 191 et 192 durant l'année 2022,

VU l'accord des propriétaires « SCI DB Properties » sur la valeur vénale estimée des parcelles cadastrées Section AC 191 et 192,

VU la nécessité d'aménager un local commercial sur la Place du village,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir valablement délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE d'acquérir les Parcelles Cadastrées Section AC 191 et 192 d'une contenance de 168 M² moyennant le prix de 297.62 Euros le M² pour la somme totale de 50 000 euros.

DESIGNE l'office notarial SARL BOBO SERRA-SABARDEIL NOTAIRES, à PRADES 66501, 19 avenue du Festival comme Notaire de la collectivité pour l'établissement de l'acte authentique, et en commun accord avec les propriétaires cités ci-dessus.

MANDATE Monsieur pour signer tous documents nécessaires à cette acquisition ainsi que les actes notariés correspondants.

PRECISE que les crédits nécessaires à cette acquisition de parcelle sont inscrits au Budget communal.

▪ DETR 2022 : Rénovation acoustique et thermique d'un local commercial

Monsieur Laurent BERNARDY expose aux élus la possibilité de se rapprocher des services de la Préfecture pour déposer une demande de subvention.
Cette dernière aurait pour objet la rénovation et la mise aux normes dudit local : l'isolation thermique et surtout phonique par rapport aux logements mitoyens et du R+1.
L'ensemble de ces travaux, suivant la connaissance de l'état actuel, pourrait être aujourd'hui estimé à 20 000 € H.T.
Avant de débattre et de délibérer, Monsieur le Maire rappelle que les travaux initiaux réalisés à l'époque ont été supervisés par un bureau de contrôle agréé. L'établissement était donc conforme à la réglementation ERP en 2010.

Madame Mireille FOXONET demande s'il est bien pertinent d'engager ces travaux avant de connaître la destination du fond, Monsieur Laurent BERNARDY répond que les travaux engagés de rénovation n'impacteront pas la destination du fond et pourront être éventuellement complétés par la suite.

Le Conseil Municipal doit donc autoriser ou non Monsieur Laurent BERNARDY à entamer les démarches de demande de subvention de DETR. Si besoin, toute autre demande de subvention éventuelle, AIT ou Fonds de Concours auprès de la CCA, fera l'objet de délibérations bien distinctes.

DELIBERATION N°46

DEMANDE SUBVENTION au titre de la D.E.T.R 2023
Pour l'opération d'investissement :
Acquisition d'un local commercial
« Rénovation acoustique et thermique d'un local commercial »

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité envisage d'acquérir un local commercial situé sur la Place de la République. Il indique qu'il serait indispensable de réaliser certains travaux de rénovation et que les crédits nécessaires à cet investissement seront proposés lors du vote du BP 2023 M14.

Il explique ensuite la possibilité de solliciter une aide financière pour cette opération auprès de l'Etat au titre de la D.E.T.R (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) 2023 et invite donc l'Assemblée à se prononcer sur cette demande de subvention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

CONFIRME la nécessité de solliciter une aide financière la plus élevée possible, au titre de la D.E.T.R 2023, pour l 'opération :

Acquisition d'un local commercial
« Rénovation acoustique et thermique d'un local commercial »

PRECISE que l'aide financière sollicitée sera calculée sur un montant prévisionnel hors taxes d'opération estimé à 20 000 euros, soit **80%** du montant de l'opération : **16 000.00 euros.**

MANDATE Monsieur le Maire pour dresser les dossiers de demande subvention correspondants et signer toutes pièces annexes et nécessaires.

- **Logiciels Inetum – Service Administratif :**

Renouvellement du contrat maintenance des Logiciels Inetum

Inetum (ex Gfi) couvre l'ensemble des compétences des petites et moyennes villes et des EPCI : Finances, RH, Elections, Comptabilité.
Ces solutions restent nécessaires à la modernisation de la vie publique vers une dématérialisation des fichiers et des données communales.
Monsieur le Maire propose aux élus de renouveler ou non le service de maintenance informatique de ces logiciels administratifs.

DELIBERATION N°47

Contrat de Service avec Inetum Software France
A compter du 01 Janvier 2023

Sur proposition de Monsieur le Maire,
Au vu de la nouvelle proposition financière établie par la Société Inetum, Prestataire de la collectivité depuis 2012, relative au contrat de Service pour la maintenance, assistance licence et Prestations Plus pour une durée de 3 ans, renouvelable 1 fois, Considérant l'ensemble des Logiciels Inetum de la Mairie (Web Finances – Web Paye – Web Elections), et leurs évolutions permanentes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCEPTE le nouveau contrat de service tel que présenté par le prestataire de la collectivité et qui se décompose comme suit :

Maintenance Evolutive et Corrective avec Support d'assistance : 1 352.99 € HT

Licence d'utilisation : 1 629.44 € HT

Prestations Plus : 1 643.07 € HT

(2 jours de formation par an)

SOIT un total de 4 625.50 € HT par an

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit contrat (Contrat N° 66300/2023) tel que présenté par la société Inetum et toutes pièces nécessaires annexes.
PRECISE que le nouveau contrat de service prendra effet au 01/01/2023.

- ## Assurance Statutaire du Personnel : Proposition souscription d'un contrat sur 3 ans

Monsieur le Maire rappelle que la compagnie d'assurance statutaire (Personnel communal) de la Mairie a informé par courrier recommandé, de sa décision unilatérale de résilier le contrat au 31 décembre 2022.
Le 26 septembre dernier, les élus n'avaient pas toutes les pièces comparatives en leur possession et il a donc décidé d'ajourner le vote de ce point de l'ordre du jour.
Il rappelle que la prise en charge des sinistres en cours sera néanmoins reconduite du 1er janvier 2023 à leur terme respectif.
Les nouveaux documents synthétiques ont été aussi débattus en Commission des Finances, le 25 novembre.
Les élus présents ont convenu de questionner les 2 polices d'assurances, dont les offres étaient les mieux placées, notamment sur la prévision de la non prise en charge des arrêts pour « Maladie ordinaire »
Madame Iris CAMPDORAS, Secrétaire générale, rappelle ce qui a été demandé aux assurances, suite à la commission de Finances : c'est-à-dire d'exclure la prise en charge du Congé Maladie Ordinaire ainsi que les agents IRCANTEC. Ce qui permettrait de réaliser une économie d'environ 4 000 euros soit un tiers de la dépense annuelle.
A la question posée par Madame Josiane TORRANO afin de savoir s'il s'agissait d'une assurance complémentaire ou non, Madame Dolorès CARRE lui précise qu'il s'agit ici d'une assurance pour l'employeur.

DELIBERATION N°48

Signature Contrat « Assurance Statutaire du Personnel » pour une durée de 3 ans

Sur proposition de Monsieur le Maire,

VU le courrier datant du 25 août 2022 adressé par l'Assurance Groupama à laquelle la commune est affiliée depuis le 1er janvier 2020 l'informant de la résiliation du contrat d'assurance statutaire au 31 décembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir valablement délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ACCEPTE de souscrire un contrat d'assurance Statutaire du Personnel tel qu'établi le 28 novembre 2022 par l'assureur Willis Towers Watson France (Groupe Gras Savoye), et dont le siège social est situé à PUTEAUX (92 800), 33/34 Quai de Dion-Bouton.

PRECISE que ledit contrat est souscrit pour une durée de 3 ans, soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024 inclus pour un montant égal à 4.77% de la masse salariale des agents CNRACL, soit environ 8 300 euros par an (selon la masse salariale 2022).

DIT que cette dépense sera imputée à l'article 6161 du Budget Communal M14.

MANDATE Monsieur le Maire pour signer les documents contractuels à cette proposition et toutes pièces annexes nécessaires.

- **<u>Proposition d'offre numérique et informatique :</u>**

Dans son souci de dynamisation de la vie publique, tant en moyens qu'en réalisations, l'équipe municipale souhaite pouvoir moderniser davantage les supports de présentation, de lisibilité dans l'affichage légal des documents administratifs.
Pour ce faire, la Municipalité a consulté 3 professionnels du numérique et de la reproduction graphique pour étudier la mise en place, en plus de ses équipements actuels, d'une borne de lecture intérieure et d'un panneau d'affichage extérieur.
Les membres présents à la commission des finances ont alors pu comparer les 3 propositions qui ont été faites, sur une durée de 11 semestres :

- **1ère Offre : 1 450,00 € H.T/mois**
- **2ème Offre : 899,00 € H.T/mois**
- **3ème Offre : 955,00 € H.T/mois**
-

Madame Mireille FOXONET demande si le panneau d'affichage et le panneau d'information ne font pas double emploi et remarque que les informations sont déjà sur le site internet de la commune. Monsieur le Maire indique que le panneau d'affichage à une autre fonctionnalité puisque toutes les informations seront accessibles aux administrés. Quant à l'observation sur le fait que lesdits renseignements se trouvent déjà sur le site de la mairie, Monsieur le Maire indique que tous administrés n'ont peut-être pas accès à internet.

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Matthieu MAIRENDE-GOUGES, qui propose aux élus de retenir ou non la 2ème offre la mieux-disante.
Il indique que cette offre permettrait de réaliser des économies annuelles à hauteur de 7 500 euros par an tout en ayant des équipements neufs et supplémentaires.

<u>DELIBERATION N°49</u>

Proposition d'une offre numérique et informatique

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu les différentes propositions commerciales formulées par diverses sociétés et plus particulièrement celle de Digit Innovation,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir valablement délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ACCEPTE de doter la Cité Administrative, à compter du 01 janvier 2023, en plus du futur photocopieur, d'un totem d'affichage, d'un tableau numérique interactif, d'EzGed et d'une borne d'affichage selon la proposition financière établie par la société Digit Innovation.

MANDATE Monsieur le Maire pour signer les documents contractuels relatifs à cette proposition.

RAPPELLE que les dépenses afférentes aux contrats de location, copies et maintenance seront imputées à l'article 6156 du Budget Communal M14.

PRECISE que le montant mensuel de la location de l'ensemble de ces outils numériques s'élèvera à 899 euros HT.

- ## Rétrocession dans le domaine public communal des parcelles cadastrées Section B de 2 077 à la 2 085 : Lotissement « Clos Bel Aspres I » - Rectification

Le 7 mars dernier, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement à la rétrocession dudit lotissement à l'euro symbolique. Or, l'office notarial de l'aménageur préfèrerait que ce transfert de propriété des éléments d'équipements soit fait sans contrepartie.

DELIBERATION N°50

Rétrocession dans le domaine public communal des parcelles cadastrées B 2077 (2 971 m²), B 2078 (302 m²), B 2079 (24 m²), B 2080 (26 m²), B 2081 (1 142 m²), B 2082 (4 592 m²), B 2083 (58 m²), B 2084 (11 m²), B 2085 (318 m²) du Lotissement « Le Clos Bel Aspres I » - Etablissement de l'acte authentique et Désignation du Notaire Acquisition/transfert de propriété des éléments d'équipements sans contrepartie

Vu la demande formulée par le lotisseur, la société SMART' ENR,
Vu la demande formuler par l'office notarial Notavia en date du 26 septembre 2022, de bien vouloir rectifier sur la délibération le montant de la rétrocession,
Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'il convient de mettre à jour cette rétrocession afin de la transférer dans le Domaine Public Communal :

- les parcelles cadastrées B 2077 (2 971 m²), B 2078 (302 m²), B 2079 (24 m²), B 2080 (26 m²), B 2081 (1 142 m²), B 2082 (4 592 m²), B 2083 (58 m²), B 2084 (11 m²), B 2085 (318 m²) du Lotissement « Le Clos Bel Aspres I »,

Le Conseil Municipal, après avoir valablement délibéré et à l'unanimité de ses membres,

VALIDE l'ensemble de ces rétrocessions.

PRECISE que ce transfert de propriété des éléments d'équipements s'effectuera sans contrepartie.

DESIGNE l'office notarial NOTAVIA, comme Notaire de la collectivité pour l'établissement de l'acte authentique.

MANDATE Monsieur le Maire pour signer tous documents nécessaires à cette acquisition.

- **<u>Rétrocession dans le domaine public communal :</u>**
  Lotissement « Clos des Pins » - Parcelles cadastrées Section AD 445, 448 et 454

Les constructions y sont pratiquement toutes terminées. L'Association Syndicale Libre, constituée à la livraison dudit lotissement souhaite que les équipements soient intégrés dans le domaine public.
Monsieur le Maire propose à l'assemblée communale d'intégrer dans le Domaine Public la voirie et les espaces verts du lotissement « Clos des Pins » et demande l'autorisation d'entamer ou non les démarches techniques et administratives nécessaires.
Les services techniques communaux pourront ainsi entretenir les différents paysagers et nettoyer si nécessaire la voie principale et les cheminements piétons.

DELIBERATION N°51

Rétrocession dans le domaine public communal des parcelles cadastrées AD 445 (1 610 m²), AD 448 (357 m²), AD 454 (130 m²) du Lotissement « Clos des Pins » - Etablissement de l'acte authentique et Désignation du Notaire
Acquisition/transfert pour l'Euro Symbolique

Vu la demande formulée par l'association syndicale du lotissement,
Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'il convient de mettre à jour cette rétrocession afin de la transférer dans le Domaine Public Communal :

- les parcelles cadastrées AD 445 (1 610 m²), AD 448 (357 m²), AD 454 (130 m²) du Lotissement « Clos des Pins »

Le Conseil Municipal, après avoir valablement délibéré et à l'unanimité de ses membres,

VALIDE l'ensemble de ces rétrocessions.

PRECISE que ce transfert de propriété des éléments d'équipements s'effectuera à l'euro symbolique.

DESIGNE l'office notarial SCP LLAUZE, comme Notaire de la collectivité pour l'établissement de l'acte authentique.

MANDATE Monsieur le Maire pour signer tous documents nécessaires à cette acquisition.

▪ SYDEEL 66 : Motion sur les tarifs de l'électricité et mesures d'urgence en matière du prix de l'énergie

Face à l'augmentation des prix de l'ordre d'environ 70%, Monsieur Laurent BERNARDY propose à l'assemblée le vote d'une motion sur les tarifs d'électricité afin que le bouclier tarifaire de 15% dont bénéficient les communes ayant moins de 10 agents et moins de 2M€ de recettes soit applicable à l'ensemble des collectivités quel que soit leur budget, leur taille et leur nombre d'agent. Il précise que Banyuls dels Aspres n'entre pas dans le cadre de ce bouclier tarifaire.

DELIBERATION N°52

MOTION SUR LES TARIFS DE L'ELECTRICITE ET MESURES D'URGENCE EN MATIERE DU PRIX DE L'ENERGIE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-29,

VU la délibération en date du Jeudi 13 Octobre 2022 portée par le Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL66) adoptant une motion sur les tarifs de l'électricité et mesures d'urgence en matière du prix de l'énergie,

CONSIDERANT que lors de son Congrès Départemental du Samedi 15 Octobre 2022, l'Association des Maires, des Adjoints et de l'Intercommunalité des Pyrénées-Orientales a proposé de soutenir cette motion et de la relayer auprès de l'ensemble des communes et intercommunalités des Pyrénées-Orientales.

CONSIDERANT les enjeux budgétaires pour l'année 2023 en matière du coût de l'énergie qui s'imposeront à la totalité des communes et des intercommunalités quels que soient leurs tailles :

Le Conseil Municipal, après avoir valablement délibéré et à l'unanimité de ses membres,

- d'alarmer et de s'insurger contre les augmentions faramineuses des prix de l'énergie pour 2023, dans le contexte de crise énergétiques sans précédent, constituant un véritable tsunami pour le budget des collectivités

- de solliciter une prise en compte de ce contexte exceptionnel, par la mise en application d'un bouclier tarifaire équivalant à celui qui a été mis en place pour les petites collectivités ou entreprises et particuliers éligible aux tarifs réglementés de vente, à l'ensemble des collectivités quels que soient leur taille, leur budget et leur nombre d'agents dans l'hypothèse où aucune autre solution n'aurait été trouvée pour réduire les prix concrètement facturés en 2023 aux collectivités.

▪ Rapport d'activités 2021

Monsieur Laurent BERNARDY rappelle qu'un poste électrique a dernièrement été réhabilité. Il rappelle que les travaux de mise en discrétion à la rue du Souvenir ont été achevés et que d'autres sont à l'étude à rue du Canigou. Le rapport d'activité 2021 du SYDEEL 66 est approuvé sans aucune remarque particulière. Monsieur Matthieu MAIRENDE-GOUGES indique que le chantier à venir sera sur l'avenue du l'Olivier.

▪ <u>Communauté de Communes des Aspres :</u> Reversement du produit de la Taxe d'Aménagement 2022 perçu par la commune

Jusque-là facultatif, la loi de finances pour 2022 rend obligatoire pour la commune, le reversement total ou partiel, des produits de la Taxe d'Aménagement à la CCA, au regard de la charge des équipements publics relevant des compétences de ses services.
Cette disposition, d'application immédiate pour les permis déposés à compter du 1er janvier 2022, repose sur délibérations concordantes entre l'EPCI et ses communes, devant définir la répartition entre les collectivités concernées.
Dès lors que l'EPCI n'avait pas la possibilité de refuser ce transfert, il convenait au Conseil Communautaire d'en formaliser la mise en œuvre.
Ainsi, le 20 septembre dernier, les élus communautaires se sont prononcés favorablement et sont accordés sur :
- Le principe du reversement de la TA communale perçue,
- Le pourcentage selon des zonages définis. Ainsi, le produit de la taxe étant transféré au bénéfice de la CCA pour les équipements dont elle a la charge, l'EPCI peut définir des zonages pour lesquels une majoration peut être appliquée.

La répartition suivante a été entérinée par l'assemblée communautaire :
- 100% de la T.A. issue de l'urbanisation des Z.A.E,
- 0% de celle issue des constructions sur le périmètre restant.
Monsieur le Maire invite donc l'Assemblée à délibérer de façon concordante sur ces dispositions et à approuver les propositions ainsi définies.
Il convient de prendre deux délibérations bien distinctes, tant pour 2022 et l'exercice 2023.

<u>DELIBERATION N°53</u>

Reversement du produit de la Taxe d'Aménagement 2022 perçu par la commune

VU l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

VU l'art.109 de la Loi de Finances pour 2022 ;

VU les art. L. 331-1, L. 331-2, L. 331-6, L. 331-7 à L. 331-9, L. 331-14 du Code de l'urbanisme

VU l'art. L. 5211-5 du CGCT ;

VU le CGI, art. 1635 quater L, 1635 quater M, 1635 quater N

VU les statuts de la Communauté de Communes des Aspres et notamment sa compétence en matière de Plan local d'Urbanisme Intercommunal,
VU la délibération 107 du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2022,

Le Maire RAPPELLE à l'Assemblée que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 rend obligatoire pour la commune, le reversement total ou partiel, des produits de la taxe d'aménagement à l'EPCI, au regard de la charge des équipements publics relevant des compétences de cette structure.
Pour rappel, la taxe peut être prélevée sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme (C. urb., art. L. 331-6) en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du même code (C. urb., art. L. 331-1), à l'exclusion des opérations exonérées de ce paiement (C. urb., art. L. 331-7 à L. 331-9).
Il EXPLIQUE QUE lorsque la taxe est instituée au sein d'une commune, le reversement de son produit doit être réalisé au profit de l'intercommunalité. Aussi, dès lors que l'EPCI n'a pas la possibilité de refuser ce reversement, il convient d'en formaliser la mise en œuvre.
Cette mesure constitue la nouveauté de la loi de finances du 30 décembre 2021 sur 2022. Cette disposition, d'application immédiate pour les permis déposés à compter du 1er janvier 2022, repose donc sur délibérations concordantes entre l'EPCI et ses communes, devant définir la répartition entre les collectivités concernées. En effet, il peut être proposé d'appliquer une clef de partage entre communes et intercommunalité au prorata du coût des équipements constatés et supportés par chaque collectivité contribuant aux opérations d'aménagement.

La Communauté de Communes des Aspres n'instituant pas la taxe d'aménagement pour 2022, elle a validé le principe du reversement de la Taxe d'aménagement 2022 perçue par les communes ainsi qu'une variation selon des zonages définis.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir valablement délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ACCEPTE le principe du reversement de la Taxe d'aménagement 2022 perçue par les communes,

APPROUVE la clef de répartition présentée,

FIXE pour les produits de taxe d'aménagement 2022, les modalités de reversement selon la variation affectée aux zonages suivants :

- **100% des produits 2022 de la taxe d'aménagement issus des autorisations d'urbanisme identifiées sur les zones d'activités économiques, relevant de la seule compétence communautaire**
- **0% des produits de la taxe d'aménagement issus des autorisations d'urbanisme sur l'ensemble du périmètre restant, pour chacune des communes membres.**

RAPPELLE que les communes sont appelées à délibérer de façon concordante avant le 31 décembre 2022 sur ces dispositions.

AUTORISE le Président à signer toute convention à intervenir avec les communes membres, et tout autre document, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CHARGE le Président de notifier la présente décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques, chargés chacun de leur exécution.

Reversement du produit de la Taxe d'Aménagement 2023 à percevoir par la commune

DELIBERATION N°54

Reversement du produit de la Taxe d'Aménagement 2023 à percevoir par la commune

VU l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

VU l'art.109 de la Loi de Finances pour 2022 ;

VU les art. L. 331-1, L. 331-2, L. 331-6, L. 331-7 à L. 331-9, L. 331-14 du Code de l'urbanisme

VU l'art. L. 5211-5 du CGCT;

VU le CGI, art. 1635 quater L, 1635 quater M, 1635 quater N

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Aspres et notamment sa compétence en matière de Plan local d'Urbanisme Intercommunal,

Le Maire RAPPELLE à l'Assemblée que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 rend obligatoire pour la commune, le reversement total ou partiel, des produits de la taxe d'aménagement à l'EPCI, au regard de la charge des équipements publics relevant des compétences de cette structure.

Pour rappel, la taxe peut être prélevée sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme (C. urb., art. L. 331-6) en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du même code (C. urb., art. L. 331-1), à l'exclusion des opérations exonérées de ce paiement (C. urb., art. L. 331-7 à L. 331-9).

Il EXPLIQUE QUE lorsque la taxe est instituée au sein d'une commune, le reversement de son produit doit être réalisé au profit de l'intercommunalité. Aussi, dès lors que l'EPCI n'a pas la possibilité de refuser ce reversement, il convient d'en formaliser la mise en œuvre.

Cette mesure constitue la nouveauté de la loi de finances du 30 décembre 2021 sur 2022. Cette disposition, repose donc sur délibérations concordantes entre l'EPCI et ses communes, devant définir la répartition entre les collectivités concernées. En effet, il peut être proposé d'appliquer une clef de partage entre communes et intercommunalité au prorata du coût des équipements constatés et supportés par chaque collectivité contribuant aux opérations d'aménagement.

Ainsi, pour définir la répartition des produits 2023 de la taxe d'aménagement à percevoir par les communes membres et à reverser à la Communauté de Communes, elle a validé le principe du reversement de la Taxe d'aménagement 2022 perçue par les communes ainsi qu'une variation selon des zonages définis.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir valablement délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ACCEPTE le principe du reversement de la Taxe d'aménagement 2023 perçue par les communes

APPROUVE la clef de répartition présentée,

FIXE pour les produits de taxe d'aménagement 2023, les modalités de reversement selon la variation affectée aux zonages suivants :

- **100% des produits 2023 de la taxe d'aménagement issus des autorisations d'urbanisme identifiées sur les zones d'activités économiques, relevant de la seule compétence communautaire.**
- **0% des produits de la taxe d'aménagement 2023 issus des autorisations d'urbanisme sur l'ensemble du périmètre restant, pour chacune des communes membres.**

RAPPELLE que les communes sont appelées à délibérer de façon concordante avant le 31 décembre 2022 sur ces dispositions.

AUTORISE le Président à signer toute convention à intervenir avec les communes membres, et tout autre document, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CHARGE le Président de notifier la présente décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques, chargés chacun de leur exécution.

Rapports Annuels sur le prix et la qualité des services de l'eau et d'assainissement

Comme chaque année, Monsieur le Maire rappelle que ces rapports doivent être présentés aux élus du Conseil Municipal, pour en prendre acte.
Cette présentation est l'occasion de revenir sur les dysfonctionnements éventuels, les ajustements et les améliorations qui pourraient être apportées.
Il précise qu'un surpresseur serait à l'étude sur le terrain Marty, au-dessus de l'école.

DELIBERATION N°55

RAPPORTS ANNUELS sur le Prix de l'Eau et la Qualité des Services Publics d'EAU POTABLE et d'ASSAINISSEMENT – Exercice 2021
Communauté des Communes des Aspres

Monsieur le Maire donne connaissance à l'Assemblée :

1° - des rapports annuels de la Communauté des Communes des Aspres sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement présentés au Conseil Communautaire du 29 septembre 2022,
2° - de la lettre de notification établie par Monsieur le Président de la Communauté des Communes des Aspres, de présenter ces rapports au Conseil Municipal en date du 12 octobre 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Prend acte des rapports annuels sur le prix de l'eau et la qualité des services publics d'Eau Potable et d'Assainissement, présenté par le Conseil Communautaire pour l'Exercice 2021.

PRECISE qu'un exemplaire des dits rapports sera mis à la disposition du public.

Questions Diverses :

Visite de Monsieur le Sous-Préfet BASSAGET : Monsieur le Maire indique avoir récemment reçu Monsieur le Sous-Préfet pour traiter de certains sujets tels que l'évolution de projets ENR, recours sur le lotissement l'Amouré, cabanisation et déballes de terres …

Recours éventuel sur le P.A du lotissement de l'Amouré : l'ensemble des document sont été adressés aux avocats des deux parties.

Evolutions et Avancements des projets EnR : Monsieur Laurent BERNARDY explique que le projet photovoltaïque des Calçades, validé par la Chambre d'agriculture et porté par Engie, suit son cours. Concernant le projet éolien porté par Engie Green, une réunion a récemment au lieu avec ENGIE GREEN et Cat'Enr au cours de laquelle a été notamment discuté la hauteur, le nombre et l'emplacement des éoliennes. Il indique rester intransigeant sur ce qui avait été prévu dès la genèse de ce projet soit 3 éoliennes de 150 m de haut.
Madame Dolorès CARRE évoque l'article paru sur l'Indépendant suite à la réunion des Préfets d'Occitanie à Collioure à l'initiative du Préfet de Région aux fins de voir accélérer les projet des énergies renouvelables, Monsieur le Maire indique qu'il manquerait sur le département 50 Gigawatts d'ENR et confirme que, comme régulièrement indiqué, si les communes ne font pas un effort afin de prévoir des éoliennes sur leur territoire, elles finiraient par les voir leur être imposées.
A ce jour, le porteur de projet semble réaliser des études supplémentaires afin de savoir si le projet, en l'état actuel, resterait rentable ou non.

Monsieur Jérémy JUANOLE précise qu'à partir du 05 décembre, débutera le débat sur le projet de loi « accélération de la mise en œuvre des parcs éoliens et photovoltaïques » à l'Assemblée Nationale.
Madame Dolorès CARRE demande quand sera entamée la modification du PLU pour restreindre les possibilités d'implantation d'éoliennes, Monsieur le Maire indique qu'il aimerait que la modification du PLU pour restreindre se fasse au cours du 1er trimestre 2023 et ceci en collaboration avec les services de la CCA.
Une discussion s'engage alors sur les éoliennes, leur hauteur ainsi que les énergies renouvelables en cours et en projet sur la commune de Banyuls dels Aspres, leur rentabilité, etc. Monsieur Alan HELAINE indique que l'augmentation du coût de l'énergie en plus de la contribution de l'éolien au budget de l'Etat, lui a permis de mettre en place un bouclier fiscal énergétique. Madame Dolorès CARRE indique qu'au final c'est le contribuable et l'usager qui financent le tout : les subventions et le bouclier.

<u>Terrain MARTY :</u> Madame Dolorès CARRE souhaite connaitre l'avancement du projet sur le terrain Marty, Monsieur Alan HELAINE indique attendre le retour d'un cabinet d'architecture avant la fin de l'année.

<u>Modernisation Plaine de Jeux :</u> Monsieur Alan HELAINE indique que la réalisation du Pumptrack est terminée depuis 3 semaines environ. Il souligne que cette réalisation attire du monde. Concernant la réhabilitation du terrain de tennis, elle devrait débuter cette semaine afin d'y accueillir les modules de skate, refaire la surface pour un terrain de basket puis prévoir un terrain de padel début d'année prochaine.
Monsieur le Maire précise que certains travaux sont réalisés avec le SMF et d'autres avec le budget participatif. Un rappel sur les différentes aides financières est également fait.

<u>Composteurs :</u> Monsieur Alan HELAINE indique qu'une inauguration des composteurs sur le terrain Marty a eu récemment lieu. En effet, la CCA a pour objectif de développer le compostage des particuliers et notamment le compostage partagé. Un second sera prochainement installé au Jardin de la Résistance situé à côté de l'Eglise.
Enfin, il informe que la cantine scolaire de Banyuls dels Aspres sera site pilote avec un composteur à disposition.

<u>Incinération des végétaux :</u> Monsieur Frédéric MALET demande si une information sur l'autorisation d'incinération dans le village pourrait être donnée. Il constate que fréquemment, des administrés font bruler dans leur jardin. Monsieur Jérémy JUANOLE rappelle que le feu en zone urbaine est règlementé et qu'il est strictement interdit dans les zones résidentielles, enfin les écobuages peuvent être également autorisés selon le zonage.

<u>Travaux bassins de rétention :</u> Monsieur Alan HELAINE indique que des plantes grimpantes ainsi que des arbres seront prochainement plantés au niveau du bassin de Fontfrède. Concernant celui du lotissement « les

jardins de Lucie », Monsieur le Maire indique réfléchir avec l'association de la pétanque à la création d'un terrain de pétanque au bassin d'orage.

Aux remarques de M. BOUDEVIN, M. le Maire rappelle que les aménagements sont d'abord réfléchis pour devenir des agréments et que s'ils devaient être vécus comme des désagréments à cause des usagers, leur destination serait alors modifiée. Le débat s'étend sur un point sur la montée des incivilités : déjections canines, stationnement est réalisé.

Enfin, un point est fait sur l'aménagement et la végétalisation des jardins de l'église.

Problématiques récurrents de Cabanisation et déballes de terres : Monsieur Laurent BERNARDY indique vouloir prochainement distribuer un courrier à l'ensemble des propriétaires de terrains agricoles ayant certaines constructions sur leur terrain afin de leur rappeler ce qui peut être fait ou non.

Extinction de l'éclairage : depuis la mise en place de ce dernier, il n'y a pas eu d'augmentation de la délinquance de constatée. Monsieur Matthieu MAIRENDE-GOUGES compare les statistiques de 2021 ainsi que ceux de 2022 pour le confirmer.

Cave coopérative : il y a deux semaines de cela, la cave a été visitée. Monsieur le Maire a demandé, dès le lendemain de cette effraction, aux propriétaires, une fois de plus, de bien vouloir sécuriser le site. Il explique également les relancer régulièrement sur leurs intentions et le devenir de cette friche industrielle.

Monsieur Le Maire, avant de lever la séance, demande à l'assemblée si un élu veut aborder un nouveau sujet en question diverse.

Levée de séance à 22h18.

Mairie de Banyuls dels Aspres
Cité Administrative - 02, Rue des Vendanges - 66300 Banyuls dels Aspres
Tél. : 04.68.21.72.17 - Fax : 04.68.37.52.51 – accueil@banyulsdelsaspres.fr
Benvinguts al País Català

CONSEIL MUNICIPAL du 22 février 2023

NOTE de SYNTHESE du Maire

1. Demande d'autorisation d'une Ouverture anticipée des dépenses d'investissement sur l'année 2023

Le Code Général des Collectivités Territoriale recommande à notre collectivité de voter l'ouverture anticipée des dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts dans l'exercice précédent du Budget 2022. Cette faculté, encadrée par le CGCT, reste d'abord une facilité de trésorerie sur le début de l'année en cours, et n'est pas une dérogation au principe d'annuité budgétaire.

L'article L. 1612-1 du CGCT prévoit que jusqu'au vote du budget primitif 2023 (BP), Le Maire peut, sur autorisation de son conseil municipal, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le montant éligible à prendre en compte correspond à :

1. La somme des crédits ouverts à la section d'Investissement du budget primitif 2022 et de la Décision Modificative (DM) prise le 28 novembre 2022.
2. Déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser (RAR), des reports et des dépenses imprévues (article L.2322-2 du CGCT)
3. Avant application d'un ratio maximal autorisé de 25%

M. le Maire précisera, qu'au regard du Budget 2022, le montant qui pourrait être éligible, ne pourra excéder 141 568.75 euros.

Il laissera la parole à M. MAIRENDE-GOUGES, Adjoint aux Finances pour alors exposer l'affectation proposée des crédits, les dépenses envisagées, d'ici l'approbation du BP 2023, par opération, par nature, par chapitre ou par article.

Les crédits correspondants seront bien sûr inscrits au BP 2023 lors de son adoption.

Si le budget 2023 devait ne pas être adopté au 15 avril prochain dernier délai, les autorisations accordées par le Conseil Municipal n'ont plus aucune valeur juridique. Après cette date, la commune ne peut plus engager, liquider et mandater les dépenses qui avaient fait l'objet de ces autorisations sur le budget précédent.

A noter que le CM relatif au vote du Budget 2023 est prévu, après 1ou 2 Commissions des Finances, le 3 avril 2023.

2. Médiation Préalable Obligatoire : Proposition d'adhésion auprès du Centre de Gestion 66

La modernisation de la justice administrative s'accomplit notamment par la voie du développement des modes de règlement alternatif des conflits. Parmi ces modes, la résolution amiable des conflits dite « médiation » constitue un outil privilégié.

Dans la fonction publique territoriale, elle a pris la forme d'une expérimentation d'une médiation préalable obligatoire entre les agents et leurs employeurs. Ce dispositif, qui n'a d'obligatoire que

le nom, a été expérimenté de novembre 2018 à novembre 2022 par 42 Centres de Gestion départementaux, dont le CdG66.

Portée par le Code de Justice Administrative, la Médiation Préalable Obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs publics et les agents territoriaux, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, à l'occurrence, le médiateur du CdG66.

Cela deviendrait un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse engagée auprès du Tribunal Administratif.

La MPO est un dispositif auquel nous pouvons ou non adhérer à tout moment et qui nous permettrait qu'à l'avenir, les recours des agents contre certaines décisions soient obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

Cela permet de favoriser le dialogue avec les agents, grâce à l'intervention d'un tiers de confiance, le médiateur du CdG66, et de limiter les recours contentieux à l'encontre de nos actes ou arrêtés administratifs.

Si le CM donnait l'autorisation à M. le Maire de conventionner avec le CdG66, ce dernier, en qualité de tiers de confiance, pourrait intervenir comme médiateur dans les litiges éventuels avec nos agents pendant les 3 ans à venir.

La Mairie de BdA garderait néanmoins la possibilité de refuser la médiation à chaque éventuelle sollicitation.

L'adhésion n'occasionnerait aucun surcoût pour la commune, déjà affiliée au CdG66.

M. le Maire expliquera également que les contentieux antérieurs ne seraient pas traités par la MPO, si la demande d'adhésion était validée par le CM de BdA : Seules les demandes postérieures à la signature seraient traitées ou non par cette nouvelle convention.

3. RGPD : Proposition d'Adhésion au groupement de commande communautaire pour un marché public d'assistance à maitrise d'ouvrage pour la mise en conformité au Règlement européen sur la Protection des Données personnelles.

Le Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD est applicable depuis le 25 mai 2018. Il a notamment vocation à s'appliquer à toutes les entités publiques et privées qui collectent, conservent ou traitent des données à caractère personnel.

Le RGPD a notamment pour objet de définir les responsabilités des entités qui collectent et conservent des données à caractère personnel et régir les traitements mis en place par ces entreprises pour gérer ces données.

Depuis octobre 2018, en partenariat avec la Communauté de Communes des Aspres, la mairie de Banyuls travaillait activement à sa mise en place à l'échelle communale mais de façon mutualisée.

En février 2021, un délégué à la protection des données, « DPO » a été désigné pour superviser toutes les procédures de gouvernance rigoureuses pour la gestion, sur les 19 communes de la Communauté.

Depuis, dans ce cadre, la mairie a déployé un programme de formations de son personnel au RGPD. Ce programme, destiné à l'ensemble de ses agents, a pour objet de s'assurer de leur compréhension des fondamentaux de la règlementation afférente à la protection des données personnelles, de leur permettre de comprendre leur nature et leur importance, de leur apprendre à répondre aux demandes d'accès et à déceler et signaler toute violation dont ils pourraient avoir connaissance.

M. le Maire proposera aux élu.es du CM de Banyuls de renouveler cette mutualisation avec la Communauté de Communes des Aspres afin qu'un AMO étudie pour les 19 communes de l'EPCI les différentes offres qui leur parviendraient.

4. Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) : Proposition d'Intégration de voiries et des parties communes

La dotation forfaitaire des communes, composante de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), est la principale dotation de l'Etat aux collectivités locales. Elle est essentiellement basée sur les critères de la population et de la superficie.

Cette dotation se décompose pour faire simple de plusieurs parts selon les communes, dont :

1. Une dotation de base dont le montant est fonction du nombre d'habitants de la commune : 1289 habitants INSEE Janv. 2020

2. Une part proportionnelle à la superficie dont le montant est fonction de la superficie exprimée en hectare de la commune : 10, 53 Km² soit 1 053 hectares

Le linéaire de voies communales rentre aussi en compte. Depuis 2014, nous essayons de le réactualiser et le mettre à jour assez régulièrement. Il s'agira donc de pouvoir « rentrer » dans le linéaire public les voies de récents lotissements, à savoir :

- Lot. Balcons du Canigou : Impasse des Muscats pour 65 ml
- Lot. Clos Bel Aspres I : Rues Claude MONET pour 295,00 ml et Louis BAUSIL pour 120,00 ml
- Lot. Clos des Pins : Impasse Clos des Pins pour 122 ml

M. le Maire proposera donc à l'assemblée de pouvoir comptabiliser ces 602 ml supplémentaires aux 11/12 Km de voiries communales.

5. Communauté de Communes des Aspres Demandes de Fonds de Concours

Avant de passer au vote de ces 2 derniers à l'OdJ du CM, M. le Maire rappellera que le fonds de concours est un mode de coopération financière, de solidarité territoriale, une forme de participation versée par un EPCI à une des communes membres pour aider à la réalisation d'un équipement. C'est donc une forme de redistribution financière mutualisée.

Le fonds de concours doit avoir donné lieu à des délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple du conseil communautaire, dont le prochain se tient le 28 février prochain.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La seule limite est que le fonds de concours ne peut être supérieur à la participation de la commune dans l'opération.

Avant de développer les dossiers, M. le Maire informera l'assemblée que la commune de BdA dispose de près de 175 000 € de fonds de concours communautaires encore disponibles.

5.01 - Aménagement et sécurisation de la plaine de jeux

M. le Maire expliquera que les nouveaux aménagements et la modernisation du Stade Municipal ont fait l'objet de demandes de subventions, qui sont pour certaines encore toujours en cours.

Aujourd'hui la fréquentation grandissante des différents pôles sportifs amène à des améliorations à apporter à leur sécurisation, tant en leurs accès que dans leurs abords : Mise en place de bancs et de barrières bois, aménagements de parkings et point d'ombrage, sécurisation de la Route de l'Alzine, création d'un terrain de padel, plantations, création d'un point d'eau …

Celles effectivement obtenues de l'ANS, de la Région et du Département ont été fléchées sur le pumptrack et sur la rénovation de la plateforme de l'ancien terrain de tennis.

Ces nouveaux travaux d'aménagements urbains et la création de cette nouvelle structure sportive s'élèveraient à 54 894,65 € HT. Ces derniers n'ont fait l'objet d'aucune autre demande de subvention.

M. le Maire demandera aux élu.es du CM de l'autoriser ou non à solliciter la Communauté des Communes des Aspres pour un fond de concours de 27 447,32 € H.T.

5.2. - Travaux VRD bâtiment modulaire au Groupe Scolaire

M. le Maire rappellera que le CM s'était prononcé favorablement pour l'acquisition et l'installation d'un nouveau bâtiment modulaire dans l'enceinte du groupe scolaire Albert SAÏSSET.

Nous n'avons pas voulu impacter considérablement le plateau sportif en contre bas des salles de classe, et nous souhaitions alors l'implanter en bordure du talus existant. Or à la vue de l'étude de sol et des calculs d'un Bureau de Structure, cette implantation impose la création d'un vrai mur de soutènement et d'une dalle Béton assez conséquente.

Ces travaux de terrassement, de gros œuvre et de raccordement électrique peuvent être estimés à 70 000 € H.T. Ces derniers n'ont fait l'objet d'aucune autre demande de subvention, contrairement à l'acquisition de bâtiment modulaire en lui-même.

M. le Maire demandera aux élu.es du CM de l'autoriser ou non à solliciter la Communauté des Communes des Aspres pour un fond de concours de 35 000,00 € H.T.

~ QUESTIONS DIVERSES :

- *SMF des Aspres : Porté à connaissance du PV du 07 nov. 2022*
- *Démarches auprès du service routier du Département*
- *SIP des ASPRES/Entrée de la commune dans le PAFI des Aspres*
- *COMcom' des Aspres : 1ère Commission Dévelop. Durable*
- …

(Liste non exhaustive des sujets abordés ou non suivant horaire)

IMPUTATION	OPERATIONS	MONTANT (€)
2181	Clôture parking Pumptrack	7 418.75
2135	Travaux de terrassement préalable à la pose d'un bâtiment modulaire au groupe scolaire	65 000
2135	Padel	34 300
21534	Eclairage de la Plaine de Jeux	7 200
2158	Acquisition d'une nouvelle bétonnière	2 500
2183	Acquisition de 2 vidéoprojecteurs pour le groupe scolaire	3 800
2181	Peinture pour la Plaine de Jeux	2 100
2181	Agrès Sportifs	3 500
2157	Poubelles pour la voirie	3 500
2157	Jardinières pour le village	5 000
	TOTAL	134 318.75

Sophie BRAGULAT
Médiation
04 68 34 86 24
mediation@cdg66.fr

Perpignan le 30/11/2023

Monsieur le Président du Centre de Gestion

à

Mesdames et Messieurs les Maires des Communes et Présidents des établissements publics affiliés au Centre de Gestion des Pyrénées Orientales

Références : Médiation préalable obligatoire.

Madame, Monsieur le Maire, Madame, Monsieur le Président,

Dispositif d'abord expérimental, la médiation préalable obligatoire (MPO) a été pérennisée par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

La médiation est définie par l'article L 213-1 code de justice administrative comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction ».

La médiation préalable obligatoire est donc un des modes alternatifs de règlement des différends qui, grâce à l'intervention d'une tierce personne neutre et impartiale dénommée « le médiateur », doit permettre à l'employeur public et son agent de trouver un accord.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la MPO est assurée par le Centre de Gestion territorialement compétent, par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

En conséquence et conformément aux dispositions du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 qui en précise les conditions d'application, si une collectivité ou un établissement public fait le choix d'adhérer au dispositif de MPO proposé par le CDG 66 cela implique qu'avant tout recours contentieux formé devant le tribunal administratif à l'encontre de certaines décisions individuelles défavorables (*liste non exhaustive des actes concernés en annexe 1*) l'agent devra obligatoirement actionner la mise en œuvre de ce dispositif de médiation.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 4 novembre dernier a adopté la convention vous permettant de mettre en œuvre la MPO pour vos agents. La signature de cette convention doit au préalable donner lieu à une délibération de la collectivité. (*les modèles sont joints en annexe 2*) .

Le Centre de Gestion 66 communiquera au tribunal administratif de Montpellier la liste des collectivités ayant conclu une convention.

Les dispositions légales et règlementaires susvisées ne trouveront donc à s'appliquer qu'à compter du premier jour du mois suivant la date de conclusion de la convention passée entre la collectivité territoriale ou l'établissement public local avec le centre de gestion chargé d'assurer la médiation.

Dès lors que la convention sera signée, il appartiendra aux collectivités et établissements publics ayant adhéré au dispositif, et cela dès le premier jour du mois suivant la date de conclusion de la convention précitée, d'informer leurs agents de l'obligation de recourir à la médiation préalable obligatoire avant tout recours contentieux en leur communiquant, au moyen d'une mention figurant sur les actes concernés par le champ de la MPO, les délais et voies de recours ainsi que les coordonnées du médiateur.

Ainsi il convient de faire figurer sur les arrêtés, courriers et décisions entrant dans le champ de la médiation la mention suivante :

« En application de la loi n° 2021-1729 du 22/12/2021 et du décret n° 2022-433 du 25/03/2022 et eu égard à la convention d'adhésion à la M.P.O. signée par la collectivité avec le Cdg66, la présente décision (ou le présent arrêté) doit faire l'objet, avant tout recours contentieux, d'une saisine du Médiateur placé auprès du CDG66, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, dont les coordonnées sont les suivantes : ***Recours à la Médiation Préalable Obligatoire (M.P.O.) auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales (CDG66) – 35 boulevard St Assiscle – bât B 66020 PERPIGNAN ou adresse mail de saisine : mediation@cdg66.fr****.*

Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord vous pourrez contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Une copie de cette décision sera à joindre au recours ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »

La participation financière :

Cette mission est financée par la cotisation additionnelle au CDG66.

Les collectivités ou établissements publics ne peuvent pas confier cette mission à un autre prestataire ni même l'organiser elles-mêmes en interne.

Si votre collectivité souhaite adhérer au dispositif de MPO proposé par le Centre de gestion, je vous invite à retourner, par courrier ou courriel à l'adresse suivante mediation@cdg66.fr, la convention signée ainsi que la délibération.

Sophie BRAGULAT reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire au 04 68 34 86 24.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, Madame, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président
du Centre de Gestion

Robert GARRABE

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE SUIVI DE LA MISE EN CONFORMITE AU REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

PROJET

Communauté de Communes Aspres

TABLE DES MATIERES

CONTEXTE : 0

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT 0

ARTICLE 2 : DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR 0

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT 1

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DU MARCHE 2

ARTICLE 5 : DESIGNATION DE LA COMMISSION MAPA DU GROUPEMENT 2

ARTICLE 6 : ADHESION 2

ARTICLE 7 : RETRAIT 2

ARTICLE 8 : DUREE DU GROUPEMENT 2

ARTICLE 9 : CAPACITE A ESTER EN JUSTICE 2

ARTICLE 10 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR 3

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES 3

ARTICLE 12 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT 3

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION 3

ARTICLE 14 : ÉLECTION DE DOMICILE 3

ARTICLE 15 : INDEPENDANCE DES CLAUSES 3

ARTICLE 16 : CARACTERE EXECUTOIRE DE LA CONVENTION 4

ARTICLE 17 : REGLEMENTS DES LITIGES 4

PROJET

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- La Communauté de Communes des Aspres, représentée par son Président, Monsieur René OLIVE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du …,

- La commune de Banyuls-dels-Aspres, représentée par son Maire, Monsieur Laurent BERNARDY, dûment habilité par délibération du conseil municipal du …,

- La commune de Brouilla, représentée par son Maire, Monsieur Pierre TAURINYA, dûment habilité par délibération du conseil municipal du …,

- La commune de Caixas, représentée par son Maire, Monsieur Francis AUSSEIL, dûment habilité par délibération du conseil municipal du …,

- La commune de Calmeilles, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CHINAUD, dûment habilité par délibération du conseil municipal du …,

- La commune de Camélas, représentée par son Maire, Monsieur Roger BORT, dûment habilité par délibération du conseil municipal du …,

- La commune de Castelnou, représentée par son Maire, Monsieur Michel HUGE, dûment habilité par délibération du conseil municipal du …,

- La commune de Fourques, représentée par son Maire, Monsieur Fabienne SEVILLA, dûment habilité par délibération du conseil municipal du …,

- La commune de Llauro, représentée par son Maire, Monsieur Alain BEZIAN, dûment habilité par délibération du conseil municipal du …,

- La commune de Montauriol, représentée par son Maire, Monsieur Patrick MAURAN, dûment habilité par délibération du conseil municipal du …,

- La commune d'Oms, représentée par son Maire, Monsieur Patrick GERICAULT, dûment habilité par délibération du conseil municipal du …,

- La commune de Passa, représentée par son Maire, Monsieur Patrick BELLEGARDE, dûment habilité par délibération du conseil municipal du …,

- La commune de Sainte Colombe de la Commanderie, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme DE MAURY, dûment habilité par délibération du conseil municipal du …,

- La commune de Saint Jean Lasseille, représentée par son Maire, Monsieur Philippe XANCHO, dûment habilité par délibération du conseil municipal du …

- La commune de Terrats, représentée par son Maire, Madame Carine SALES, dûment habilitée par délibération du conseil municipal du …,

- La commune de Thuir, représentée par son Maire, Monsieur René OLIVE, dûment habilité par délibération du conseil municipal du …,

PROJET

- La commune de Tordères, représentée par son Maire, Madame Maya LESNE, dûment habilitée par délibération du conseil municipal du …,

- La commune de Tresserre, représentée par son Maire, Monsieur Michel THIRIET, dûment habilité par délibération du conseil municipal du …,

- La commune de Trouillas, représentée par son Maire, Monsieur Rémy ATTARD, dûment habilité par délibération du conseil municipal du …,

- La commune de Villemolaque, représentée par son Maire, Madame Annie LELAURAIN, dûment habilité par délibération du conseil municipal du …,

- L'Office Intercommunal de Tourisme Aspres-Thuir, représentée par sa Présidente, Madame Nicole GONZALEZ, dûment habilité par l'assemblé générale en date du …,

- Le Syndicat Mixte Fermé des Aspres, représentée son Président Monsieur Thierry VOISIN, dûment habilité par comité syndical en date du…

PROJET

CONTEXTE :

Le 25 mai 2018, le règlement du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est entré en vigueur.

Les collectivités territoriales doivent respecter ce nouveau règlement dit règlement général de protection des données – RGPD. Dans le cadre de son application, elles ont notamment l'obligation :

- de tenir une documentation interne complète sur leurs traitements de données personnelles, s'assurer que ces traitements respectent bien les nouvelles obligations légales et prévoir les actions à mener pour se conformer aux obligations actuelles et à venir, le cas échéant ;
- d'identifier les traitements de données personnelles susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes concernées, mener une étude d'impact sur la protection des données pour chacun de ces traitements et mettre en place des mesures permettant de répondre aux principaux risques et menaces qui pèsent sur la vie privée des personnes concernées par ses traitements, le cas échéant ;
- constituer un dossier documentaire permettant de démontrer que le traitement de données personnelles est conforme au règlement. Les mesures organisationnelles et techniques sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

En vue de suivre la mise en conformité du traitement des données personnelles effectué par les services communautaires et municipaux dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions respectives, la Communauté de Communes des Aspres et ses communes membres souhaitent mutualiser leurs besoins en formant un groupement de commande en vue de confier à un prestataire extérieur le suivi de la mise en conformité au RGPD.

La constitution de tels groupements, et la possibilité de les ouvrir aux acheteurs publics et privés, sont soumis au respect des règles applicables aux collectivités territoriales et plus particulièrement à la réglementation de la commande publique précisée par les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les personnes publiques précitées, pour la passation d'un marché de suivi de la mise en conformité au règlement général de protection des données.

Elle a également pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement de ce groupement, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique et de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 2 : DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

La Communauté de Communes des Aspres est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

PROJET

Dans le respect de la législation relative aux marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises,
- Soumettre le dossier de consultation aux membres du groupement pour validation,
- Assurer la rédaction et l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- Gérer le profil acheteur et la plateforme permettant la dématérialisation des offres,
- Rédiger et envoyer les éventuelles demandes de précisions aux candidats,
- Analyser les offres reçues et préparer le rapport d'analyse,
- Convoquer et conduire les réunions de la commission ad hoc,
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur,
- Signer et notifier les marchés, chaque membre étant chargé de l'exécution de la partie des marchés le concernant.
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution,
- Transmettre les marchés conclus au service du contrôle de légalité dont relèvent les différents membres du groupement, le cas échéant,
- Adresser une copie du marché notifié à chaque membre du groupement afin d'en permettre l'exécution,
- Passer les avenants éventuels,
- Décision de reconduction ou non après avis des membres du groupement,
- Représenter les membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la passation du marché.

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité de la consultation pour mener à bien la suite de la procédure conformément à la législation encadrant les marchés publics.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué de la Communauté de Communes des Aspres, la commune de Banyuls-dels-Aspres, la commune de Brouilla, la commune de Caixas, la commune de Calmeilles, la commune de Camélas, la commune de Castelnou, la commune de Fourques, la commune de Llauro, la commune de Montauriol, la commune d'Oms, la commune de Passa, la commune de Sainte-Colombe de la Commanderie, la commune de Saint-Jean-Lasseille, la commune de Terrats, la commune de Thuir, la commune de Tordères, la commune de Tresserre, la commune de Trouillas, la commune de Villemolaque, et l'Office de Tourisme Intercommunal Aspres-Thuir signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- Valider le dossier de consultation rédigé par le coordonnateur,
- Respecter le choix du(es) titulaire(s) des marchés correspondants à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins,
- S'assurer de la bonne exécution de la part des marchés le concernant,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés le concernant.

PROJET

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DU MARCHE

Le coordonnateur organisera la consultation selon la procédure adaptée, conformément aux articles L. 2123-1 et R.2123-1 à 9 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 5 : DESIGNATION DE LA COMMISSION MAPA DU GROUPEMENT

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur, soit celle de la Communauté de Communes des Aspres.

ARTICLE 6 : CONDITION D'ADHESION DES MEMBRES

La signature de la présente convention emporte adhésion de chaque membre désigné à l'article 3 ci-avant au groupement de commandes. Cette adhésion doit faire l'objet d'une autorisation préalable des assemblées délibérantes de chacun des membres du groupement de commandes.
Les délibérations des assemblés délibérantes doivent être notifiées au coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 7 : CONDITION DE RETRAIT DES MEMBRES

Chaque membre pourra notifier par écrit aux autres membres du groupement, sa volonté de quitter le groupement.

Dans un souci de parallélisme des formes, le retrait du groupement de commandes se fait par délibération des assemblées délibérantes des acheteurs publics souhaitant quitter le groupement.

Le retrait d'un membre ne peut intervenir qu'à l'expiration du marché passé par ce groupement. En tout état de cause, la délibération du membre souhaitant se retirer du groupement, devra intervenir au moins six mois avant la fin du marché en cours, de façon à adapter les besoins à la nouvelle procédure de consultation à venir. Son retrait ne prendra effet qu'au terme du contrat en cours.

ARTICLE 8 : DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.
Elle a un caractère permanent, et est donc conclue pour une durée indéterminée.

Le groupement pourra prendre fin en cas d'accord de l'ensemble des membres de la même manière qu'une modification serait approuvée. L'éventuelle fin prématurée de la présente convention ne pourra intervenir qu'au terme de l'exécution du dernier marché signé sur son fondement.

ARTICLE 9 : CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.
Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront à la charge du coordonnateur, hors condamnations éventuelles stipulées à l'article 7.

PROJET

ARTICLE 10 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Afin de faciliter la gestion du groupement et des achats, les membres conviennent que l'intégralité des achats effectués dans le cadre du présent groupement est prise en charge par chacun des membres
Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses missions. Il prendre donc en charge tous les frais de reprographie, d'envoi et de publication occasionnés par la procédure de marché public, quelle qu'elle soit.

Toutefois, en cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 12 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le coordonnateur prendra en charge tous les frais de reprographie, d'envoi et de publication occasionnés par la procédure de marché public, quelle qu'elle soit.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'avenants dans les conditions fixées par la loi et la jurisprudence.
Les modifications doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres signataires de la convention initiale et toujours membres du groupement.
La modification prend effet à compter de la date de signature d'un avenant par l'ensemble des membres.

ARTICLE 14 : ÉLECTION DE DOMICILE

14.1 – Les parties conviennent que le siège administratif du groupement est celui du coordonnateur :

Communauté de Communes
Immeuble Christian Bourquin
Allée Hector Capdellayre
BP 11
66300 THUIR CEDEX

14.2 - Pour l'exécution technique (commande, livraison, règlement), chaque partie élit son propre domicile. Ces informations seront directement indiquées dans les marchés.

ARTICLE 15 : INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des stipulations de la présente convention est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations de la présente convention continueront à produire leurs effets.

PROJET

Néanmoins, les parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante et légale visant à remplacer la stipulation de la présente convention déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 16 : CARACTERE EXECUTOIRE DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à compter de son affichage ainsi que de sa transmission au contrôle de légalité.
Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention doivent faire l'objet d'avenants dans les conditions fixées par la loi et la jurisprudence.

ARTICLE 17 : REGLEMENTS DES LITIGES

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les membres s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord persistant des parties, la juridiction compétente pour connaitre les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention sera le Tribunal Administratif de Montpellier.

PROJET

Fait à Thuir en …2…exemplaires originaux, le …….

Pour la Communauté de Communes des Aspres Le Président, René OLIVE	Pour la commune de Banyuls-dels-Aspres Le Maire, Laurent BERNARDY
Pour la commune de Brouilla Le Maire, Pierre TAURINYA	Pour la commune de Caixas Le Maire, Francis AUSSEIL
Pour la commune de Calmeilles Le Maire, Gérard CHINAUD	Pour la commune de Camélas Le Maire, Roger BORT
Pour la commune de Castelnou Le Maire Michel HUGE	Pour la commune de FOURQUES La Maire, Fabienne SEVILLA
Pour la commune de Llauro Le Maire, Alain BEZIAN	Pour la commune de Montauriol Le Maire, Patrick MAURAN
Pour la commune d'Oms Le Maire, Patrick GERICAULT	Pour la commune de Passa Le Maire, Patrick BELLEGARDE
Pour la commune de Sainte Colombe de la Commanderie Le Maire, Jérôme DE MAURY	Pour la commune de Saint Jean Lasseille Le Maire, Philippe XANCHO

PROJET

Pour la commune de Terrats La Maire, Carine SALES	Pour la commune de Thuir P/Le Maire, Thierry VOISIN
Pour la commune de Tordères La Maire, Maya LESNE	Pour la commune de Tresserre Le Maire, Michel THIRIET
Pour la commune de Trouillas Le Maire, Rémy ATTARD	Pour la commune de Villemolaque, La Maire, Annie LELAURAIN
Pour le Syndicat Mixte Fermé des Aspres Le Président, Thierry VOISIN	Pour l'Office Intercommunal de Tourisme Aspres-Thuir La Présidente, Nicole GONZALEZ

PROJET

Paris, le 9 février 2023

COMMUNIQUÉ DE PRESSE / COMMUNIQUÉ DE PRESSE

L'AMF mobilise les communes de France pour soutenir les populations de Turquie et de Syrie touchées par les séismes

Face à la tragédie humaine causée par les séismes dévastateurs en Turquie et en Syrie, survenus il y a trois jours, et faisant état de plus de 17 000 personnes qui ont perdu la vie, l'AMF exprime toute sa solidarité envers les populations touchées.

Elle soutient les actions humanitaires sur le terrain, et notamment les opérations de l'ONG française ACTED, dont elle est partenaire et qui est présente dans la région. Ces opérations visent à apporter une aide humanitaire d'urgence dans les deux pays, par la provision de repas chauds, d'eau et de kits d'abris d'urgence, et en Syrie par l'approvisionnement en eau et en électricité. Les informations sur ces opérations sont disponibles sur ce lien :

https://www.acted.org/fr/seisme-du-6-fevrier-en-turquie-aidez-nous-a-repondre-aux-besoins-des-populations-affectees/

Pour la réhabilitation des collectivités ayant subi d'importants dégâts matériels, l'AMF s'associe aux opérations de Cités Unies France et la création d'un fonds de solidarité dédié. Les informations relatives à ces opérations sont accessibles ici :

https://cites-unies-france.org/Fonds-de-solidarite-de-Cites-Unies-France

Enfin, l'AMF tient à relayer l'ouverture du FACECO « Turquie – Syrie », le fonds de concours du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, qui permet aux collectivités territoriales françaises d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires.

Aussi, en complémentarité de l'aide internationale qui relève de la compétence de l'Etat, l'AMF invite les communes et intercommunalités qui le souhaitent à apporter une contribution à ces opérations et à participer à l'élan national de solidarité.

Marie-Hélène GALIN
Tél. 01 44 18 13 61
marie-helene.galin@amf.asso.fr

Thomas OBERLE
Tél. 01 44 18 51 91
thomas.oberle@amf.asso.fr

Département :
PYRENEES ORIENTALES

Commune :
BANYULS DELS ASPRES

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 18/02/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Lt. Balcons du Canigou

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 -fax 0468661516
cdif.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

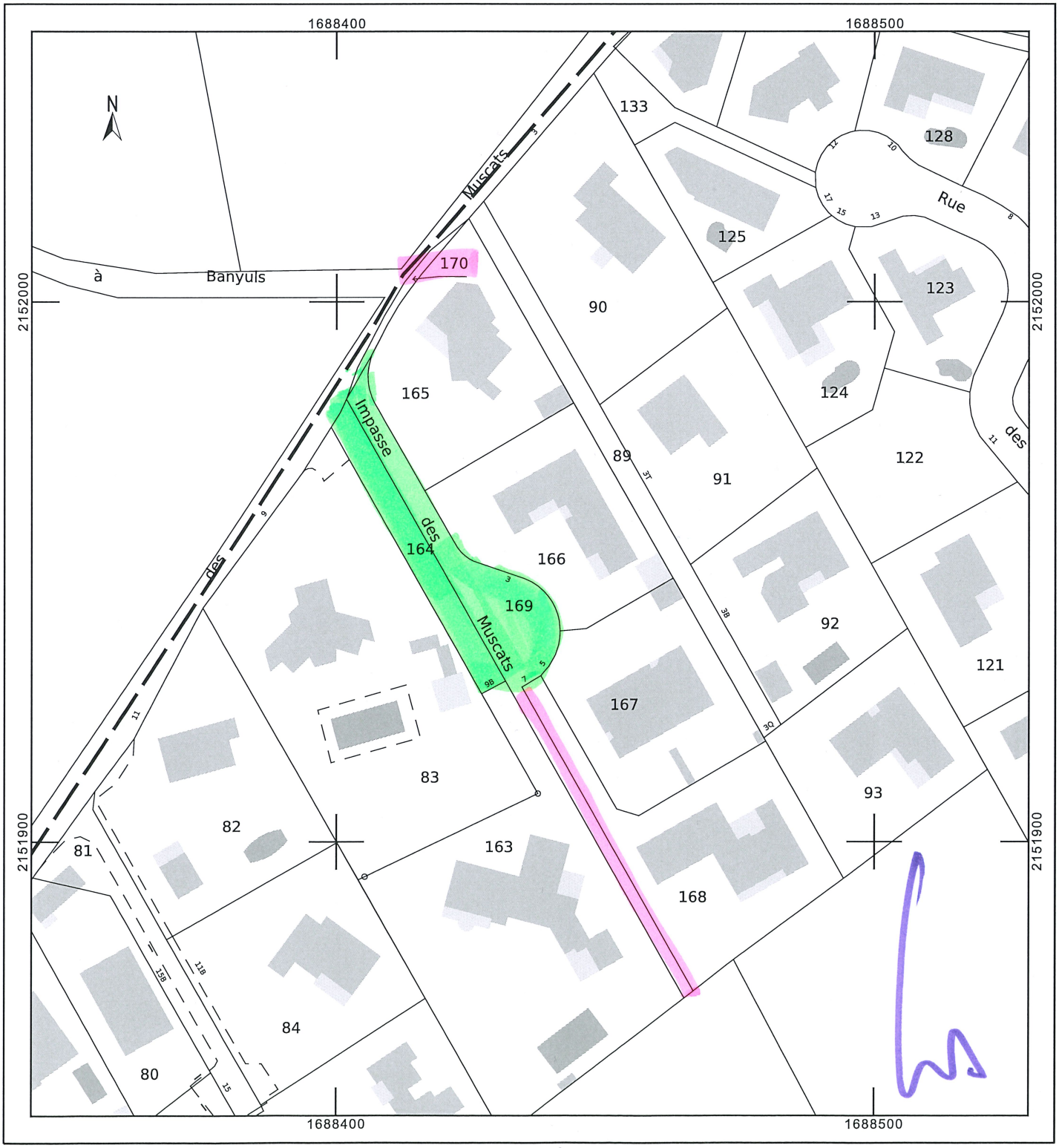

Département :
PYRENEES ORIENTALES

Commune :
BANYULS DELS ASPRES

Section : B
Feuille : 000 B 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 18/02/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Lot : Clos B1
Asprès 1er

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA
10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 -fax 0468661516
cdif.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

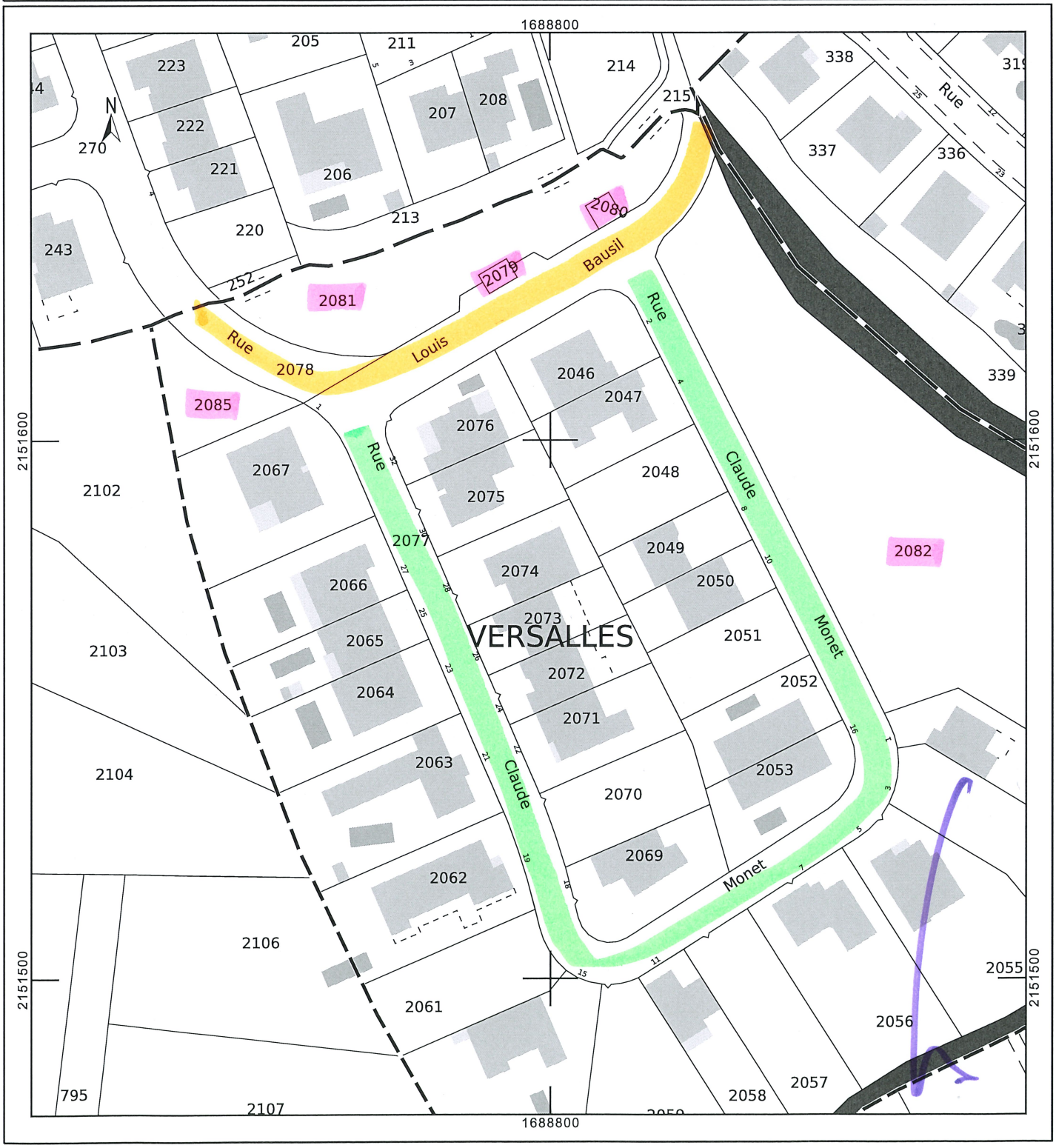

Département :
PYRENEES ORIENTALES

Commune :
BANYULS DELS ASPRES

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 18/02/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Lot. "Clos du Pins"

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 -fax 0468661516
cdif.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

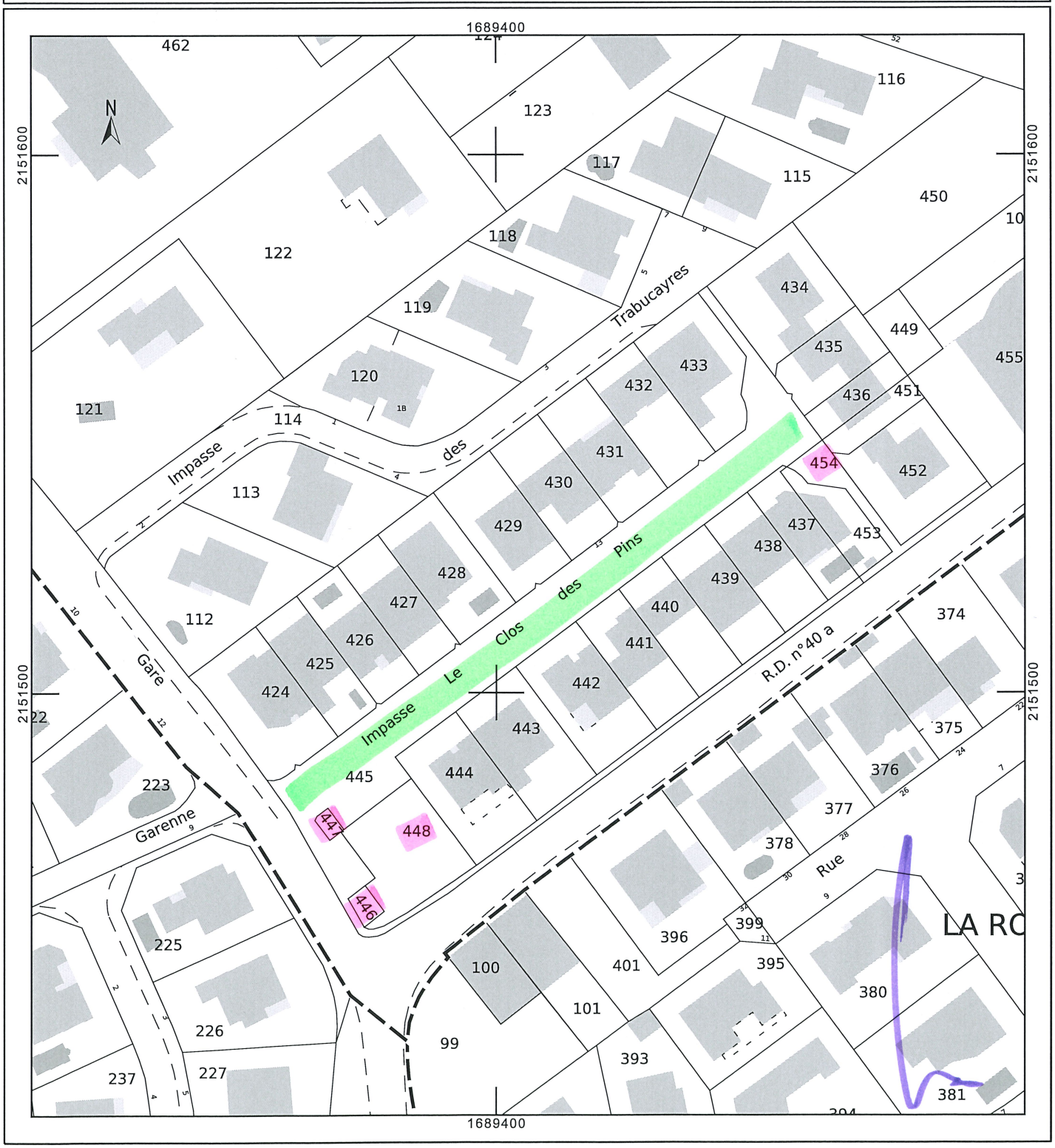

SMF des Aspres

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL
En date
Du 07 novembre 2022 à 17H30

Etaient présents :
BERNARDY Laurent, MAIRENDE-GOUGES Mathieu (Banyuls dels Aspres) - TAURINYA Pierre, (Brouilla) - AUSSEIL Francis, DEBRAY Françoise (Caixas) – BANSILLON Joan (Calmeilles) – BORT Roger, FERRARI Alain (Camelas) - TIGNERES Fabrice, BIER Roger (Llupia) – SAQUER Jean-Marie, BAILLETTE Maryse (Montauriol) – THIRIET Erik, PONS Georges (Oms) – CONTRERAS Michel, CULEBRAS Manuel (Passa) – FERRER Denis (Terrats) - SUCH Christophe, VOISIN Thierry (Thuir) – FANTIN Gilbert (Torderes) – RIGBY Darren (Tresserre) – BRETEAU Philippe (TROUILLAS) - DEHACQ Henry (Villemolaque).

Procurations :
MAURICE Dominique à FANTIN Gilbert (TORDERES)
DADIES Franck (PONTEILLA) à TIGNERES Fabrice (LLUPIA)
ATTARD Rémy à BRETEAU Philippe (TROUILLAS)
COMMES Claude à TAURINYA Pierre (BROUILLA)

Absents excusés :
M. SOUILLER Harold (Calmeilles)
MME. TAILLANT Anne-Marie et M. HUGE Michel (Castelnou)
MME. ANSELMO Anaïs et M. CAMA Eric (Fourques)
MME GALETO Virginie (Llauro)
M. DUPUIS Alain (Ponteilla)
MM. MOSSE Jean Philippe et MME HOERNER Eliane (Ste Colombe)
MM. BOBO Jean et XANCHO Philippe (St Jean Lasseille)
MM. STEFANI Jérôme (Terrats)
M. THIRIET Michel (Tresserre)
MME. NAVARRO Karine (Villemolaque)

Présents invités :
Madame LOPEZ Jacqueline (Agent comptable du SMF) et Madame MAZELLA Anaïs, (Agent administratif du SMF)

Monsieur THIRIET Erik est élu secrétaire de séance.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, le Président a déclaré la séance ouverte.

Horaire d'ouverture de la séance: 17h40.

Le Procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité sans observation. Le comité vote favorablement à l'unanimité.

1 – MODIFICATION BUDGETAIRE

Le Président **RAPPELLE** que les décisions modificatives ont la même fonction que le budget supplémentaire concernant l'ajustement des prévisions en cours d'année, mais n'ont pas de fonction de report. Elles modifient ponctuellement le budget initial. Ce sont des délibérations du Comité Syndical autorisant le Président à effectuer des recettes ou des dépenses complémentaires. Le nombre de ces décisions modificatives est laissé au libre choix de chaque collectivité. Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif et pourront même, pour la section de fonctionnement, être votées jusqu'au 16 janvier 2023 afin d'ajuster les crédits destinés notamment à régler les dépenses engagées avant le 31 décembre de l'année N.

Le Président **EXPOSE** que le budget Principal du Syndicat Mixte Fermé des Aspres a été voté le Lundi 28 mars 2022, par délibération n°09-22 en intégrant les résultats définitifs de clôture de l'année 2021 ;

Il **RAPPELLE** que lors du Conseil Syndical en date du 21 juin 2022, il a décidé de souscrire à un emprunt d'un montant de 1 000 000.00 € auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée sur une durée de 15 ans à un taux d'intérêt annuel de 1.37 %.

Le contrat ayant été signé le 23/06/2022, il **CONVIENT** désormais de retranscrire les opérations comptables afférentes à cette opération sur le budget du Syndicat et **PROPOSE** les écritures suivantes :

		MONTANT BUDGET	DÉPENSES	RECETTES	MONTANT APRÈS VOTE
SECTION FONCTIONNEMENT		***Virement de Crédits***			
627	Services bancaires et assimilés	0.00€	+1 500.00€		1 500€
66112	Intérêts Rattachement ICNE	5 000€	-1 500.00€		3 500€
SECTION INVESTISSEMENT		***Décision Modificative***			
2317	Immobilisations corporelles	2 109 889.40 €	+1 000 000.00€		3 109 889.40€
1641	Emprunt	0.00€		1 000 000.00€	1 000 000.00€

Il **PRECISE** que le montant global de section de fonctionnement reste inchangé : 624 636.19 € contrairement à celui de section d'Investissement qui passe à 3 171 249.49 €

Le Président **DEMANDE** au Comité Syndical d'approuver la modification budgétaire présentée ci-dessus afin d'intégrer les opérations comptables de souscription à l'emprunt.

Le Comité Syndical,
Ouï l'exposé de son Président
Après en avoir valablement délibéré
A l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE la décision modificative budgétaire ci-dessus ;

AUTORISE le Président à procéder aux écritures comptables nécessaires ;

Délibération n° 19-2022

2 – DEMANDE DETR VILLEMOLAQUE

VU l'article 179 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011 et résultant de la fusion de la dotation globale d'équipement (DGE) des communes et de la dotation de développement rural (DDR), qui a été modifiée par l'article 32 de la loi n° 2011-900 de finances rectificative pour 2011 ;

VU l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

La commune de **Villemolaque** souhaite réaliser des travaux pour l'avenue des Pyrénées pour un montant total de travaux de 182 671.40 € HT.

Dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux « DETR », les catégories d'opérations prioritaires retenues intègrent notamment l'amélioration de l'accessibilité des bâtiments publics et la voirie communautaire dans les petites communes.

Le président **PROPOSE** au Comité Syndical de l'autoriser à solliciter un financement au titre de la DETR pour les travaux de voirie de l'avenue des Pyrénées de la commune de Villemolaque.

Le Comité Syndical,
Ouï l'exposé de son Président
Après en avoir valablement délibéré
A l'unanimité des membres présents et représentés

AUTORISE le Président à solliciter les financements auprès de l'ETAT au titre de la DETR, pour les travaux de de voirie pour l'avenue des Pyrénées sur la commune de Villemolaque pour un montant total de travaux de 182 671.40 € HT.

Délibération n° 20-2022

3 – Questions diverses

Séance levée à 18 heures 10.

Le Président,

SYNDICAT MIXTE FERME DES SAPINIERES THUIR 66300

Thierry VOISIN

Mairie de Banyuls dels Aspres
Cité Administrative - 02, Rue des Vendanges - 66300 Banyuls dels Aspres
Tél. : 04.68.21.72.17 - Fax : 04.68.37.52.51 - mairie.banyuls.dels.aspres@wanadoo.fr
Benvinguts al País Català

Agence Routière de THUIR – CD66
M. le Directeur
02, Route de Thuir
66300 LLUPIA

Banyuls dels Aspres, le 24 janvier 2022

OBJET : Sécurisation de la RD 40 de la RD900 au Pont de *la Carrerade*
66300 Banyuls dels Aspres

M. le Directeur,

Nous avons fait récemment le point avec M. BES Lilian sur différents projets de voirie sur la Commune.

Celui que nous vous présentons aujourd'hui reste l'un des deux de plus grande envergure dont nous avons entamé la réflexion en partenariat avec le SMF de voirie communautaire. Le relevé TOPO et l'estimation sont en cours d'élaboration par le BET JCK.

Nous envisageons de créer un rond-point en ENTREE/SORTIE de village pour mettre en sécurité le carrefour de la RD40, RD2 et l'ancien route de l'Alzine. Nous aimerions aussi réaliser un cheminement piéton/Piste cyclable entre le village et le projet d'aire de co-voiturage porté par Le Département.

Je vous remercie de toute l'attention que vous et vos services porterez à ma requête. Espérant la voir aboutir favorablement, je vous prie, M. le Directeur, de bien vouloir agréer, pour vous et vos services ma considération la plus sincère.

Laurent BERNARDY, Maire de Banyuls dels Aspres

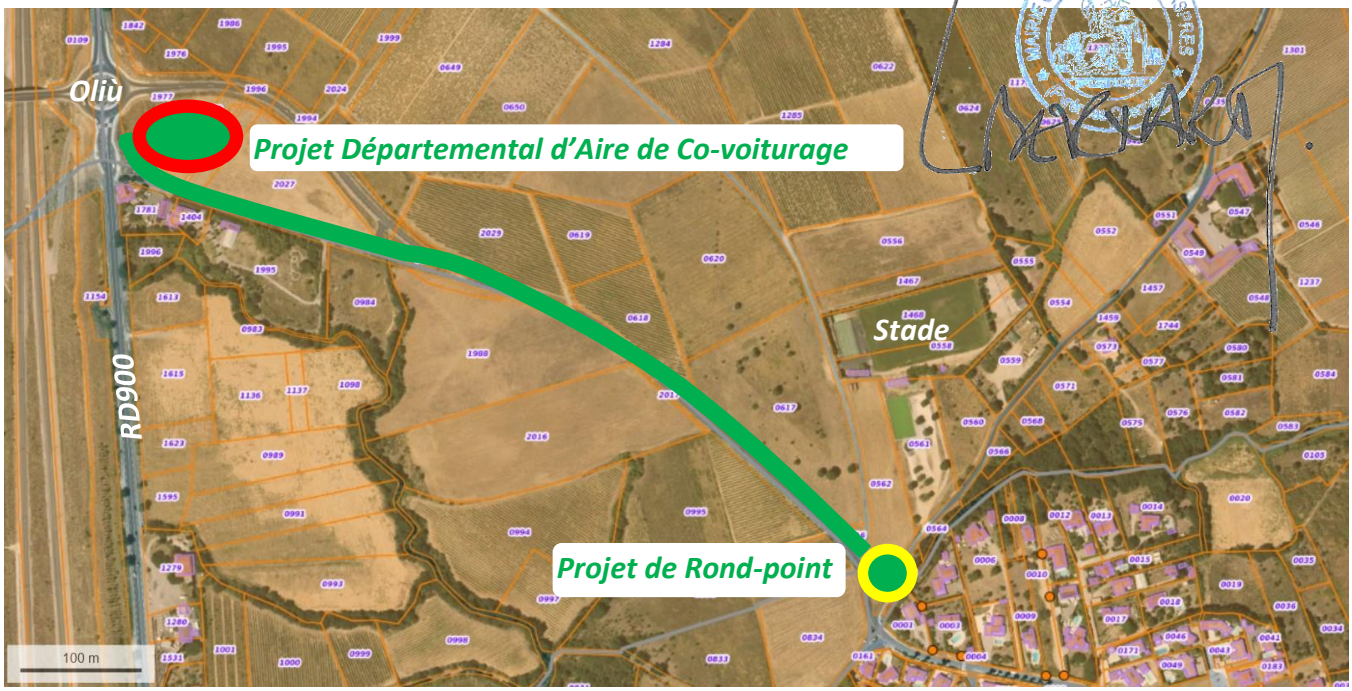

Mairie de Banyuls dels Aspres
Cité Administrative - 02, Rue des Vendanges - 66300 Banyuls dels Aspres
Tél. : 04.68.21.72.17 - Fax : 04.68.37.52.51 – accueil@banyulsdelsaspres.fr
Benvinguts al País Català

Agence Routière de THUIR – CD66
M. le Directeur
02, Route de Thuir
66300 LLUPIA

Banyuls dels Aspres, le 25 janvier 2023

OBJET : Sécurisation du carrefour du Pont de *la Carrerade*
66300 Banyuls dels Aspres

M. le Directeur,

L'an dernier, je vous informais que la commune entamait une réflexion sur un futur aménagement en entrée de ville. Aujourd'hui, le relevé TOPO de la RD40 de l'Oliù au Pont de la Carrerade a été réalisé, des acquisitions foncières faites et l'estimation est en cours d'élaboration par le BET JCK, par le biais du SMF.

Après avoir vu avec M. BES Lilian, nous vous demandons de pouvoir déplacer le panneau d'entrée/sortie de ville et d'en rajouter un second sur la RD40b qui descend sur St Jean Lasseille. Cela nous permettra de créer des passages piétons afin de sécuriser davantage les accès à la plaine de jeux et au stade municipal, **en espérant que cela ne nous pénalisera pas pour l'obtention d'aides et/ou subventions du CD66 pour la réalisation des futurs travaux sur la RD40**.

Je vous remercie de toute l'attention que vous et vos services porterez à ma requête. Espérant la voir aboutir favorablement, je vous prie, M. le Directeur, de bien vouloir agréer, pour vous et vos services ma considération la plus sincère.

Laurent BERNARDY, Maire de Banyuls dels Aspres

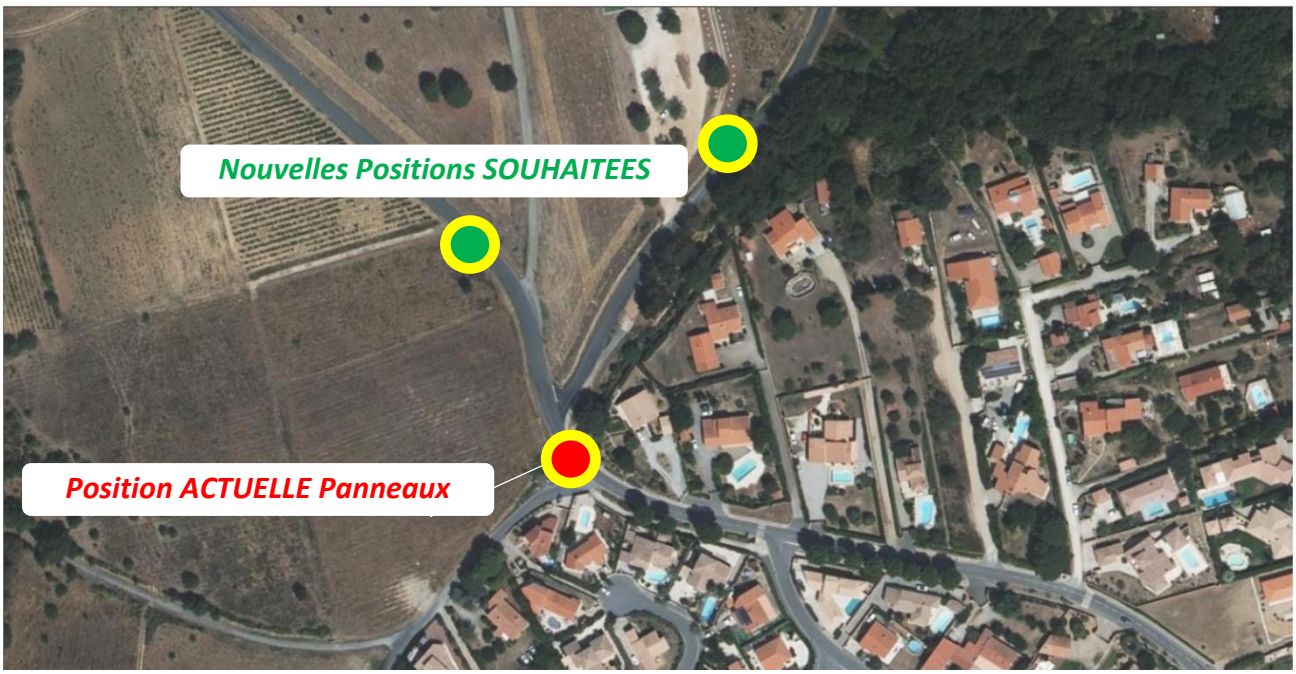

INTRODUCTION

Le SIP des Aspres a été créé à la suite des « grands feux » des années 70. Le feu de 1976 (feu de référence) reste le plus important et le plus ancré dans les mémoires. Aujourd'hui 31 communes constitue ce syndicat, dont 20 entièrement incluses dans ce périmètre.

Liste des communes du SIP :

BOULE D'AMONT	ILLE SUR TET	SAINT JEAN PLA DE CORTS
BOULETERNERE	LA BASTIDE	SAINT MARSAL
CAIXAS	LE BOULOU	SAINT MICHEL DE LLOTES
CALMEILLES	LLAURO	SAINTE COLOMBE
CAMELAS	MONTAURIOL	TAILLET
CASEFABRE	MONTBOLO	TAULIS
CASTELNOU	OMS	TERRATS
CERET	PASSA	THUIR
CORBERE	PRUNET ET BELPUIG	TORDERES
CORBERE LES CABANES	REYNES	VIVES
FOURQUES		

Depuis 30 ans, de nombreux aménagements de lutte et de prévention incendie ont été réalisés. Le but de ce 3ème Plan d'Aménagement des Forets contre l'incendie (PAFI) et de proposer un regard « récent » sur les équipements existants et d'apporter des solutions nouvelles en cohérence avec le territoire afin de prévenir et de lutter plus efficacement contre les incendies de forêts.

Plan de situation du SIP des ASPRES

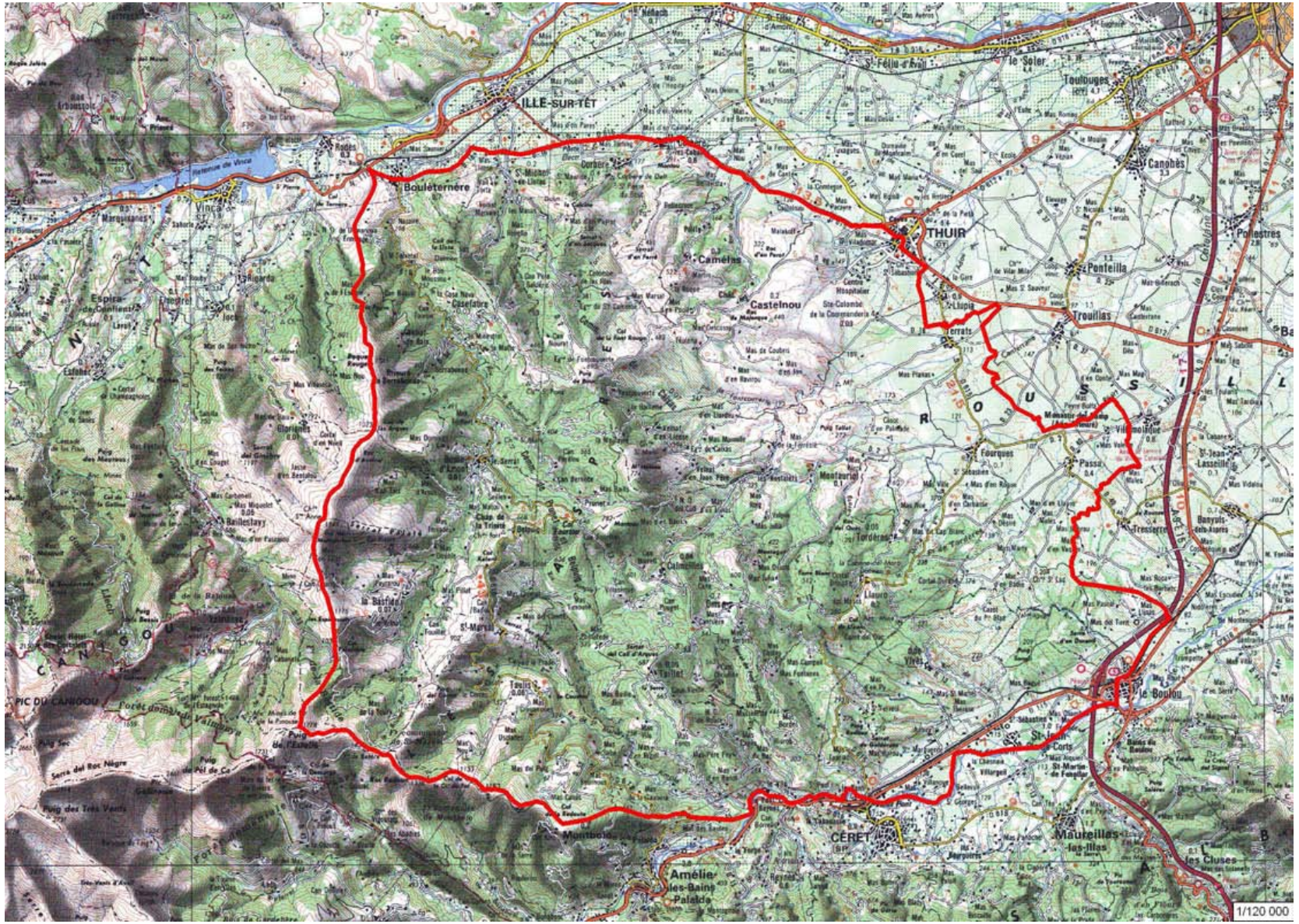

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Evolution de la zone de Défense de la Forêt Contre l'Incendie dans le département

22 octobre 2020

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Carte actuelle de la zone DFCI (dernière mise à jour 2004)

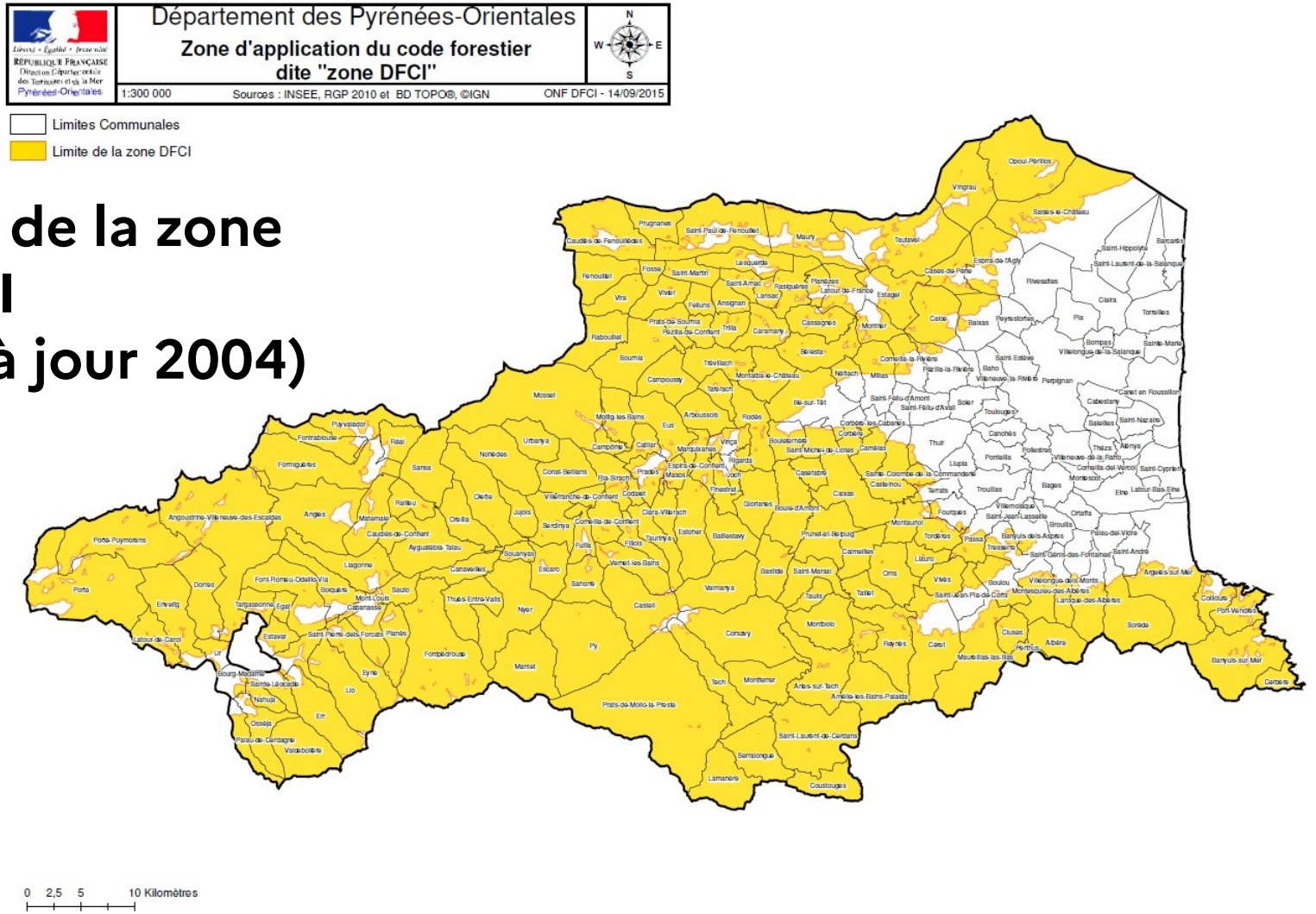

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Élaboration de la nouvelle carte dfci

La démarche a été présentée en GT DFCI :
DDTM, COFOR66, ONF, CD66, SDIS, experts forestiers…)

L'actualisation a été effectuée à partir de données scientifiques : les données IGN (base de donnée Occupation du Sol à grande échelle, année 2017).

Élaboration de la nouvelle carte dfci

Méthode

→ l'IGN classifie les peuplements sur l'ensemble du territoire par photo-interprétation sur fond de référence orthophotographique,

→ la DDTM sélectionne et regroupe les classes (famille « bois et forêts »)
Peuplements de feuillus, de conifères, peuplements mixtes, formations arbustives et sous-arbrisseaux.

→ la DDTM applique un tampon de 200 mètres (définition code forestier)

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Exemples évolution du zonage DFCI

- massif des Albères
- massif des Aspres

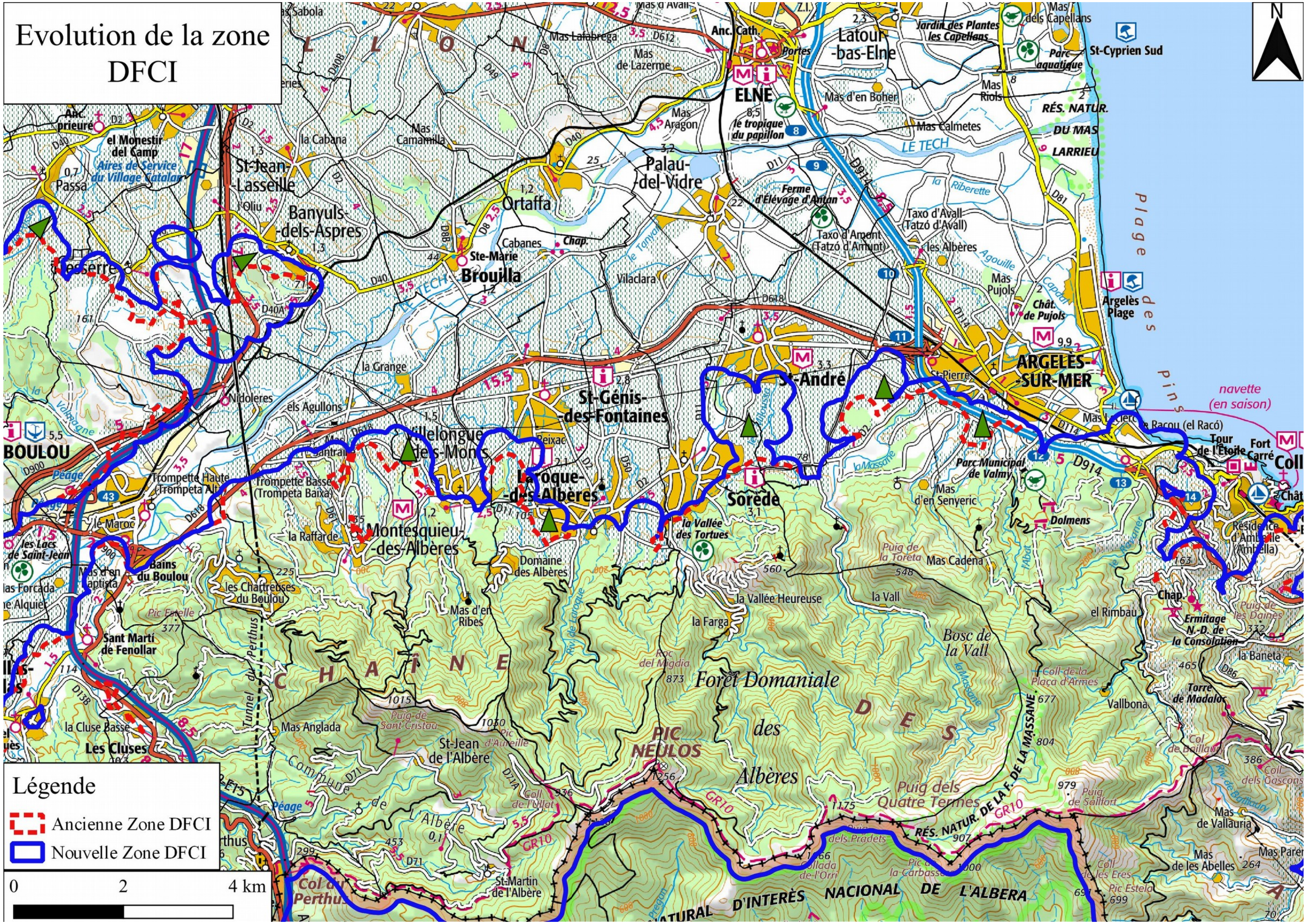

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Exemples évolution du zonage DFCI

commune de St André

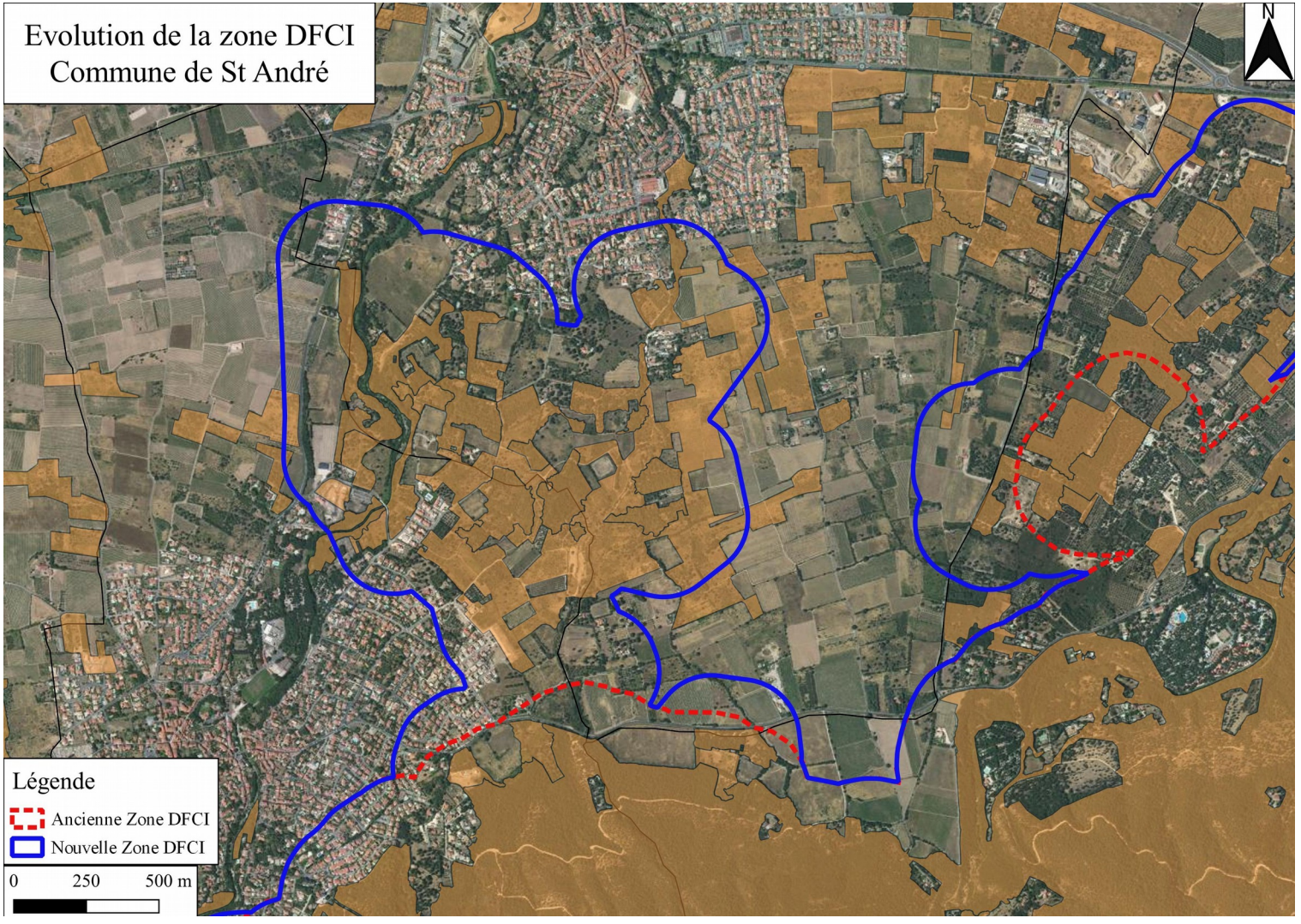

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Exemples évolution du zonage DFCI

commune de Montesquieu des Albères

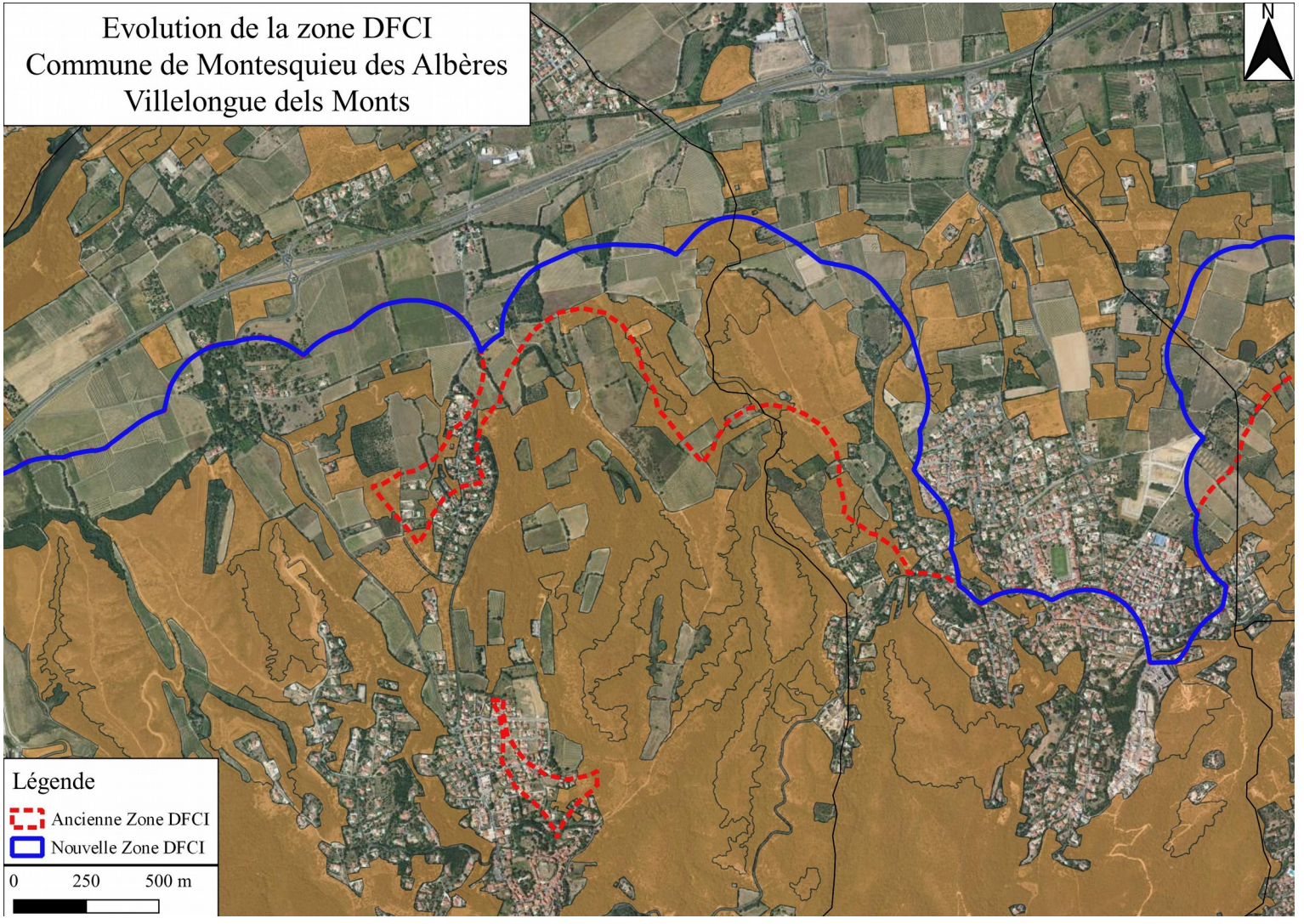

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Nombre de communes concernées par l'évolution du zonage DFCI

Nombre de communes	En dehors de la zone DFCI	Partiellement dans la zone DFCI	Entièrement dans la zone DFCI	Total
2004	43	56	127	226
2020	41	56	129	226
Différence (2020-2004)	-2	+0	+2	0

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Conséquence pour les communes incluses dans le zonage DFCI

- **Lien avec l'application des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD)**

L'article L134-6 du code forestier indique :
L'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts (zonage dit DFCI)

L'Arrêté Préfectoral du 15 avril 2019, relatif au débroussaillement obligatoire en zone soumise au code forestier, complète cet article.

A l'intérieur de ce zonage, le débroussaillement est à la charge des propriétaires sur une profondeur de 50 mètres autour des bâtiments /installations.

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Conséquence pour les communes incluses dans le zonage DFCI

- **Lien avec l'emploi du feu**

- Le brûlage des déchets verts est interdit par le code de l'environnement ; une dérogation est possible pour les propriétaires soumis aux OLD (brûlage des rémanents).

- Pour les promeneurs, l'allumage de feux dans les espaces naturels (feux de camp, barbecues…) est interdit en zone DFCI à l'exception des places à feu agréées (Arrêté Préfectoral du 25 juin 2019 relatif à l'emploi du feu).

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Conséquence pour les communes incluses dans le zonage DFCI

•Lien avec la circulation dans les massifs en zone DFCI, pendant l'été

- en niveau orange : circulation interdite en véhicule à moteur sur les pistes non revêtues.

- en niveau rouge : circulation en véhicule à moteur, à pied, à vélo, à cheval interdite sur ces pistes ; certaines routes goudronnées touristiques sont aussi interdites à la circulation.

Arrêté Préfectoral du 18 août 2017 relatif à la circulation et à la pénétration dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Conséquence pour les communes incluses dans le zonage DFCI

- **Lien avec l'usage de certains matériels, dans les massifs en zone dfci, pendant l'été**

- en niveau orange : usage de matériels générant des étincelles possible, sous conditions (moyens d'extinction)

- en niveau rouge : usage de ces matériels interdit

Arrêté Préfectoral du 18 août 2017 relatif à la circulation et à la pénétration dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Avis de la CCDSA sur cette démarche

(la nouvelle Zone DFCI fera l'objet d'arrêtés modificatifs)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
2, rue Jean Richepin – BP 50909
66020 PERPIGNAN Cedex
Tél : 04 68 38 12 34
Courriel : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr
Site internet :www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Communauté de Communes des Aspres

1ère Commission Développement durable

Vendredi 17 février 2023 à Thuir

Ordre du jour de la Commission « Développement Durable »

- ❑ **Installation de la commission et échanges sur les attentes des membres**
- ❑ **Point sur le Plan Climat Air Energie Territorial 2020/2026 de la CCA**
- ❑ **Présentation de l'évaluation réglementaire à mi-parcours**
- ❑ **Focus sur quelques actions en cours ou à venir**
- ❑ **Actualité sur les financements liés à la transition écologique**

Installation de la Commission « Développement Durable »

Création de la commission par délibération du conseil le 29 septembre 2022

Co-présidence de la commission : Maya LESNE, Vice-Présidente au Développement durable & Laurent BERNARDY, Vice-Président au Plan Climat Air Energie Territorial

Membres de la commission : Michel THIRIET + Bernard LEHOUSSINE + Françoise BOUFFIL + Josiane PONTICACCIA-DÖRR + Pierre TAURINYA (7 membres au total)

Participation ouverte à l'ensemble des élu·es communaux et intercommunaux

Point sur le Plan Climat Air Energie Territorial 2020/2026 de la CCA

- **Définition** : Le Plan Climat Air-Énergie Territorial (PCAET) est un outil de planification sur une période de 6 ans qui a pour but de maîtriser la consommation d'énergie, de réduire les émissions de GES, de développer les énergies renouvelables, d'améliorer la qualité de l'air et d'adapter au mieux le territoire au changement climatique.

- **Réglementation** : Le PCAET est devenu obligatoire pour les intercommunalités de plus de 20000 habitants depuis le 1er janvier 2019 + Il se compose d'un diagnostic, d'une stratégie territoriale, d'un plan d'actions et d'un dispositif de suivi et d'évaluation des actions.

- **Historique :** Engagement de la CCA dès 2017 dans une démarche mutualisée à l'échelle du Pays Pyrénées Méditerranée pour l'élaboration de son PCAET => Elaboration concertée du PCAET sur 2018/2019 et validation par le conseil communautaire le 19 février 2020.

Point sur le Plan Climat Air Energie Territorial 2020/2026 de la CCA

❑ Diagnostic synthétique :

- **Consommation énergétique** : 334 GWh en 2015
  + Forte dépendance aux énergies fossiles
- **Production énergétique** : 58 GWh en 2015 (17%)
  Surtout bois énergie ménager et photovoltaïque
- **Emission de GES** : 106 $ktCO_2$ en 2015
  Surtout transport (68%) et résidentiel (20%)
  + 95% liées a la consommation énergétique
- **Séquestration carbone** : 48 $ktCO_2$ en 2015 (45%)
  Stock par espaces agricoles, forestiers et naturels
- **Qualité de l'air** : Analyse des polluants atmosphériques
  => Emissions surtout liées au transport et résidentiel

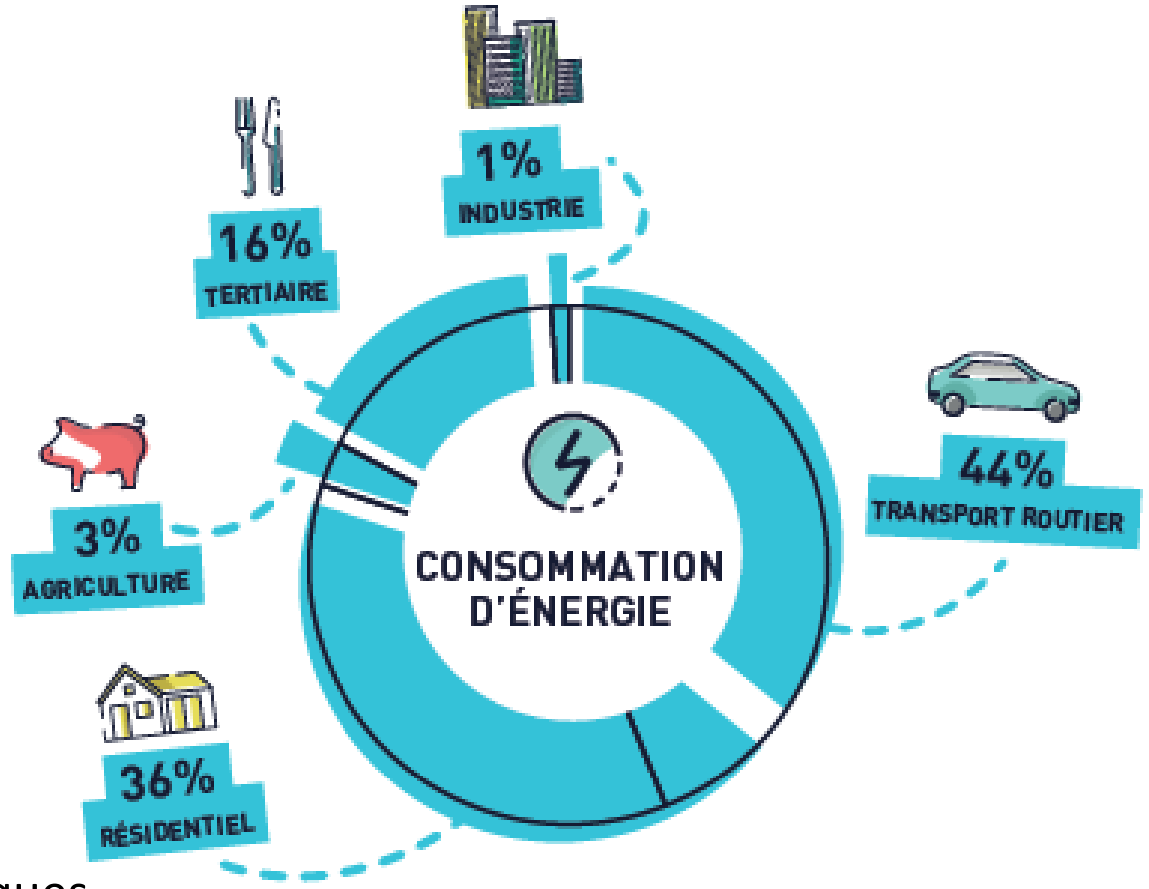

Point sur le Plan Climat Air Energie Territorial 2020/2026 de la CCA

❑ **Stratégie de la CCA :** Ambition de s'inscrire dans la démarche TEPOS => Objectifs 2030

CONSOMMATION D'ÉNERGIE
-23%
par rapport à 2015

ÉMISSION GAZ À EFFET DE SERRE
-30%
par rapport à 2013

PRODUCTION D'ÉNERGIE
COUVERTURE DE 32%
des besoins énergétiques

Leviers identifiés : Rénovation des bâtiments et notamment des logements + Alternatives à la voiture	Impacts directs via la diminution de la conso d'énergie + Vigilance à la séquestration carbone	Soit une production supplémentaire de 41 GWh Cible : Bois énergie collectif + photovoltaïque

Le rôle des collectivités territoriales

Des compétences pour agir en faveur de la transition écologique

Point sur le Plan Climat Air Energie Territorial 2020/2026 de la CCA

❑ Orientations stratégiques et plan d'action (cf. tableau synoptique) :

- Pour un développement local durable (agriculture, économie, tourisme…)
- Vers un habitat performant et vertueux (rénovation, habitat durable, qualité de l'air…)
- Vers une mobilité organisée et partagée par tous (alternatives, réduction déplacement…)
- Vers un territoire producteur de sa propre énergie (diversification sources, filière bois…)
- Pour une préservation des ressources locales (déchet, espaces naturels, eau, risques…)
- Pilotage, mobilisation, valorisation et évaluation du PCAET

Présentation de l'évaluation réglementaire à mi-parcours

❑ Objectifs de l'évaluation réglementaire à mi-parcours

- (Re)mobiliser autour du PCAET
- Analyser l'avancement de l'atteinte des objectifs du PCAET (notamment les objectifs chiffrés dans le cadre du dépôt), en particulier sur les énergies renouvelables et les économies d'énergie
- Etablir un bilan de la gouvernance et des ressources (moyens humains et ressources financières mobilisés et mobilisables pour les 3 ans à venir) et d'éventuelles recommandations
- Réaliser un point d'avancement des actions du PCAET et remplir les indicateurs
- Identifier les évolutions réglementaires, politiques et financières ainsi que les nouveaux projets publics et/ou privés concourant aux objectifs des PCAET
- Mettre à jour / réorganiser le dispositif de suivi et évaluation en identifiant et en renseignant les indicateurs pertinents (indicateurs de contexte, de réalisation et de résultats)
- Actualiser les plans d'actions des PCAET intégrant les nouveaux enjeux liés à la thématique, les nouvelles opérations envisagées et les nouvelles compétences de la communauté de communes

Présentation de l'évaluation réglementaire à mi-parcours

❑ Méthodologie proposée pour réaliser l'évaluation à mi-parcours

- Choix d'externaliser la mission par le recrutement d'un prestataire : au regard des moyens humains internes (bien que mobilisation attendue de l'ensemble des services) + neutralité/objectivité/conseil
- Mutualisation via un groupement de commande avec la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris et la Communauté de Communes du Vallespir (portage CCACVI => convention)

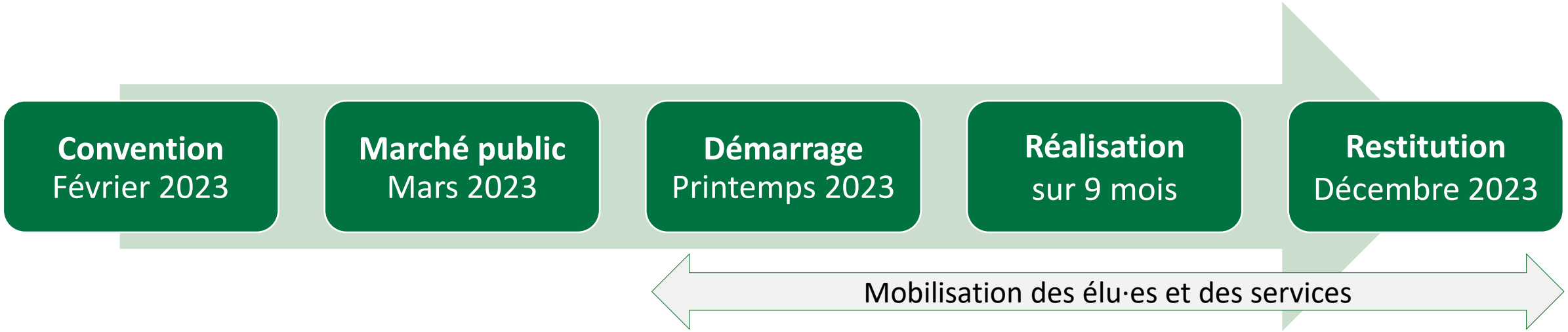

Focus sur quelques actions en cours ou à venir portées par la CCA

Sélection d'opérations actuelles ou en réflexion avec un portage par la CCA
et sortant du cadre de la commission Agriculture prévue ce même jour

- **Action liée à l'orientation « Pour un développement local durable »**

  => Réalisation de schémas intercommunaux de randonnées pédestres et cyclotouristiques

- **Action liée à l'orientation « Vers un habitat performant et vertueux »**

  => Renforcement du PIG départemental « Mieux se loger 66 » sur la période 2023/2025

- **Action liée à l'orientation « Vers une mobilité organisée et partagée »**

  => Elaboration d'un schéma directeur cyclable mutualisé via le PPM sur 2023/2024

Focus sur quelques actions en cours ou à venir portées par la CCA

- **Action liée à l'orientation « Vers un territoire producteur de sa propre énergie »**

  => Développement de chaufferies bois collectives (bistrot d'Oms + réseau sur Thuir)

- **Action liée à l'orientation « Pour une préservation des ressources locales »**

  => Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés voté en 2022

  => Opportunité du lancement du PLUI pour porter diverses réflexions liées à la préservation des ressources et des espaces naturels (diagnostic agricole et forestier, gestion ressource en eau, prévention contre les risques, création d'une trame verte, bleue et noire…)

- **Action liée à l'orientation « Pilotage, mobilisation, valorisation et évaluation du PCAET »**

  => Création d'une commission Développement Durable et reprise de l'animation

  => Evaluation à mi-parcours du Plan Climat Air Energie Territorial 2020/2026

❑ Actualité sur les financements liés à la transition écologique

Fonds vert + LEADER

Prochains rendez-vous de la Commission « Développement Durable »

- **Commission « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal » à venir :** Conformité des documents d'urbanisme au PCAET + Politique/stratégie transversales à articuler ensemble

- **Mobilisation dans la démarche d'évaluation à mi-parcours du PCAET** au travers d'ateliers organisés au printemps 2023 (avancement des objectifs, perspectives, etc.)

- **Organisation d'une 2ème commission courant 2023 (au-delà de l'évaluation)** : Echanges sur les projets communaux et intercommunaux ? Thématiques prioritaires à aborder ?

Merci pour votre participation

COMMISSION
Développement Durable

Vendredi 17 février 2023 à Thuir

SMF des Aspres

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL
En date
Du 07 novembre 2022 à 17H30

Etaient présents :
BERNARDY Laurent, MAIRENDE-GOUGES Mathieu (Banyuls dels Aspres) - TAURINYA Pierre, (Brouilla) - AUSSEIL Francis, DEBRAY Françoise (Caixas) – BANSILLON Joan (Calmeilles) – BORT Roger, FERRARI Alain (Camelas) - TIGNERES Fabrice, BIER Roger (Llupia) – SAQUER Jean-Marie, BAILLETTE Maryse (Montauriol) – THIRIET Erik, PONS Georges (Oms) – CONTRERAS Michel, CULEBRAS Manuel (Passa) – FERRER Denis (Terrats) - SUCH Christophe, VOISIN Thierry (Thuir) – FANTIN Gilbert (Torderes) – RIGBY Darren (Tresserre) – BRETEAU Philippe (TROUILLAS) - DEHACQ Henry (Villemolaque).

Procurations :
MAURICE Dominique à FANTIN Gilbert (TORDERES)
DADIES Franck (PONTEILLA) à TIGNERES Fabrice (LLUPIA)
ATTARD Rémy à BRETEAU Philippe (TROUILLAS)
COMMES Claude à TAURINYA Pierre (BROUILLA)

Absents excusés :
M. SOUILLER Harold (Calmeilles)
MME. TAILLANT Anne-Marie et M. HUGE Michel (Castelnou)
MME. ANSELMO Anaïs et M. CAMA Eric (Fourques)
MME GALETO Virginie (Llauro)
M. DUPUIS Alain (Ponteilla)
MM. MOSSE Jean Philippe et MME HOERNER Eliane (Ste Colombe)
MM. BOBO Jean et XANCHO Philippe (St Jean Lasseille)
MM. STEFANI Jérôme (Terrats)
M. THIRIET Michel (Tresserre)
MME. NAVARRO Karine (Villemolaque)

Présents invités :
Madame LOPEZ Jacqueline (Agent comptable du SMF) et Madame MAZELLA Anaïs, (Agent administratif du SMF)

Monsieur THIRIET Erik est élu secrétaire de séance.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, le Président a déclaré la séance ouverte.

Horaire d'ouverture de la séance: 17h40.

Le Procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité sans observation. Le comité vote favorablement à l'unanimité.

1 – MODIFICATION BUDGETAIRE

Le Président **RAPPELLE** que les décisions modificatives ont la même fonction que le budget supplémentaire concernant l'ajustement des prévisions en cours d'année, mais n'ont pas de fonction de report. Elles modifient ponctuellement le budget initial. Ce sont des délibérations du Comité Syndical autorisant le Président à effectuer des recettes ou des dépenses complémentaires. Le nombre de ces décisions modificatives est laissé au libre choix de chaque collectivité. Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif et pourront même, pour la section de fonctionnement, être votées jusqu'au 16 janvier 2023 afin d'ajuster les crédits destinés notamment à régler les dépenses engagées avant le 31 décembre de l'année N.

Le Président **EXPOSE** que le budget Principal du Syndicat Mixte Fermé des Aspres a été voté le Lundi 28 mars 2022, par délibération n°09-22 en intégrant les résultats définitifs de clôture de l'année 2021 ;

Il **RAPPELLE** que lors du Conseil Syndical en date du 21 juin 2022, il a décidé de souscrire à un emprunt d'un montant de 1 000 000.00 € auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée sur une durée de 15 ans à un taux d'intérêt annuel de 1.37 %.

Le contrat ayant été signé le 23/06/2022, il **CONVIENT** désormais de retranscrire les opérations comptables afférentes à cette opération sur le budget du Syndicat et **PROPOSE** les écritures suivantes :

		MONTANT BUDGET	DÉPENSES	RECETTES	MONTANT APRÈS VOTE
SECTION FONCTIONNEMENT		***Virement de Crédits***			
627	Services bancaires et assimilés	0.00€	+1 500.00€		1 500€
66112	Intérêts Rattachement ICNE	5 000€	-1 500.00€		3 500€
SECTION INVESTISSEMENT		***Décision Modificative***			
2317	Immobilisations corporelles	2 109 889.40 €	+1 000 000.00€		3 109 889.40€
1641	Emprunt	0.00€		1 000 000.00€	1 000 000.00€

Il **PRECISE** que le montant global de section de fonctionnement reste inchangé : 624 636.19 € contrairement à celui de section d'Investissement qui passe à 3 171 249.49 €

Le Président **DEMANDE** au Comité Syndical d'approuver la modification budgétaire présentée ci-dessus afin d'intégrer les opérations comptables de souscription à l'emprunt.

Le Comité Syndical,
Ouï l'exposé de son Président
Après en avoir valablement délibéré
A l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE la décision modificative budgétaire ci-dessus ;

AUTORISE le Président à procéder aux écritures comptables nécessaires ;

Délibération n° 19-2022

2 – DEMANDE DETR VILLEMOLAQUE

VU l'article 179 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011 et résultant de la fusion de la dotation globale d'équipement (DGE) des communes et de la dotation de développement rural (DDR), qui a été modifiée par l'article 32 de la loi n° 2011-900 de finances rectificative pour 2011 ;

VU l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

La commune de **Villemolaque** souhaite réaliser des travaux pour l'avenue des Pyrénées pour un montant total de travaux de 182 671.40 € HT.

Dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux « DETR », les catégories d'opérations prioritaires retenues intègrent notamment l'amélioration de l'accessibilité des bâtiments publics et la voirie communautaire dans les petites communes.

Le président **PROPOSE** au Comité Syndical de l'autoriser à solliciter un financement au titre de la DETR pour les travaux de voirie de l'avenue des Pyrénées de la commune de Villemolaque.

Le Comité Syndical,
Ouï l'exposé de son Président
Après en avoir valablement délibéré
A l'unanimité des membres présents et représentés

AUTORISE le Président à solliciter les financements auprès de l'ETAT au titre de la DETR, pour les travaux de de voirie pour l'avenue des Pyrénées sur la commune de Villemolaque pour un montant total de travaux de 182 671.40 € HT.

Délibération n° 20-2022

3 – Questions diverses

Séance levée à 18 heures 10.

Le Président,

SYNDICAT MIXTE FERME DES SAPINIERES THUIR 66300

Thierry VOISIN

Mairie de Banyuls dels Aspres
Cité Administrative - 02, Rue des Vendanges - 66300 Banyuls dels Aspres
Tél. : 04.68.21.72.17 - Fax : 04.68.37.52.51 - mairie.banyuls.dels.aspres@wanadoo.fr
Benvinguts al País Català

Agence Routière de THUIR – CD66
M. le Directeur
02, Route de Thuir
66300 LLUPIA

Banyuls dels Aspres, le 24 janvier 2022

OBJET : Sécurisation de la RD 40 de la RD900 au Pont de *la Carrerade*
66300 Banyuls dels Aspres

M. le Directeur,

Nous avons fait récemment le point avec M. BES Lilian sur différents projets de voirie sur la Commune.

Celui que nous vous présentons aujourd'hui reste l'un des deux de plus grande envergure dont nous avons entamé la réflexion en partenariat avec le SMF de voirie communautaire. Le relevé TOPO et l'estimation sont en cours d'élaboration par le BET JCK.

Nous envisageons de créer un rond-point en ENTREE/SORTIE de village pour mettre en sécurité le carrefour de la RD40, RD2 et l'ancien route de l'Alzine. Nous aimerions aussi réaliser un cheminement piéton/Piste cyclable entre le village et le projet d'aire de co-voiturage porté par Le Département.

Je vous remercie de toute l'attention que vous et vos services porterez à ma requête. Espérant la voir aboutir favorablement, je vous prie, M. le Directeur, de bien vouloir agréer, pour vous et vos services ma considération la plus sincère.

Laurent BERNARDY, Maire de Banyuls dels Aspres

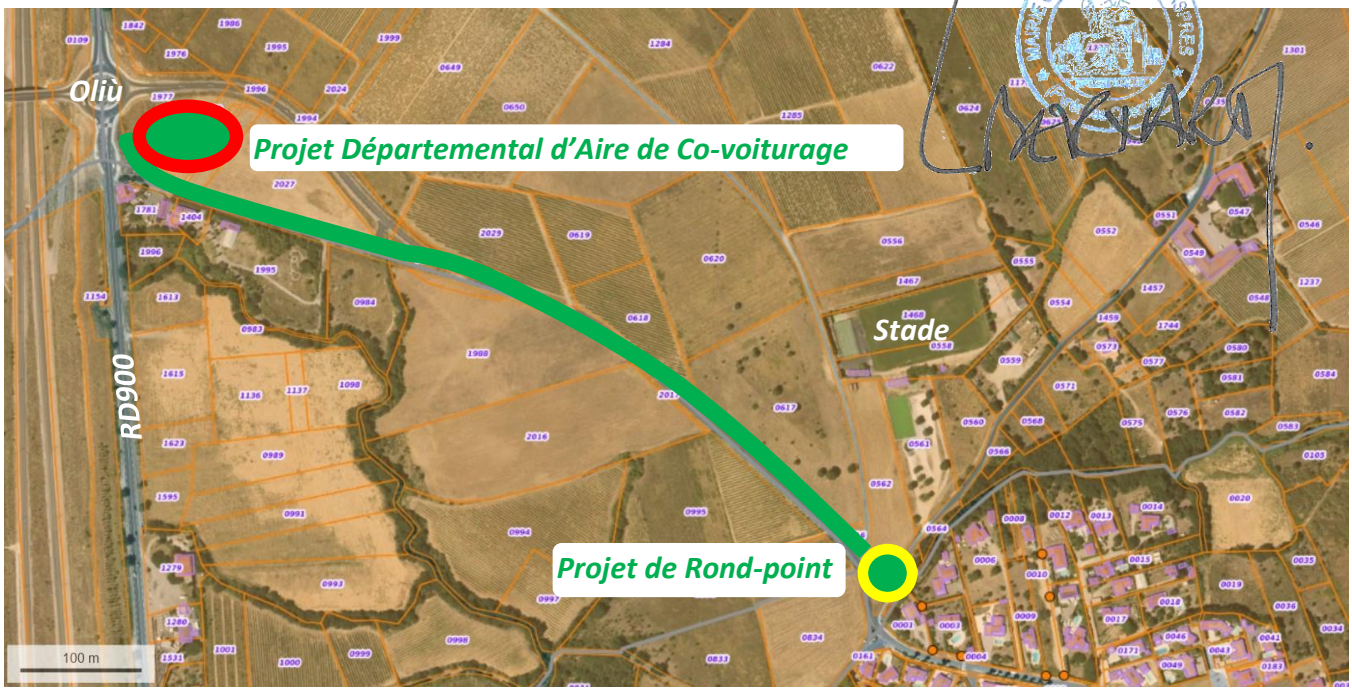

Mairie de Banyuls dels Aspres
Cité Administrative - 02, Rue des Vendanges - 66300 Banyuls dels Aspres
Tél. : 04.68.21.72.17 - Fax : 04.68.37.52.51 – accueil@banyulsdelsaspres.fr
Benvinguts al País Català

Agence Routière de THUIR – CD66
M. le Directeur
02, Route de Thuir
66300 LLUPIA

Banyuls dels Aspres, le 25 janvier 2023

OBJET : Sécurisation du carrefour du Pont de *la Carrerade*
66300 Banyuls dels Aspres

M. le Directeur,

L'an dernier, je vous informais que la commune entamait une réflexion sur un futur aménagement en entrée de ville. Aujourd'hui, le relevé TOPO de la RD40 de l'Oliù au Pont de la Carrerade a été réalisé, des acquisitions foncières faites et l'estimation est en cours d'élaboration par le BET JCK, par le biais du SMF.

Après avoir vu avec M. BES Lilian, nous vous demandons de pouvoir déplacer le panneau d'entrée/sortie de ville et d'en rajouter un second sur la RD40b qui descend sur St Jean Lasseille. Cela nous permettra de créer des passages piétons afin de sécuriser davantage les accès à la plaine de jeux et au stade municipal, **en espérant que cela ne nous pénalisera pas pour l'obtention d'aides et/ou subventions du CD66 pour la réalisation des futurs travaux sur la RD40**.

Je vous remercie de toute l'attention que vous et vos services porterez à ma requête. Espérant la voir aboutir favorablement, je vous prie, M. le Directeur, de bien vouloir agréer, pour vous et vos services ma considération la plus sincère.

Laurent BERNARDY, Maire de Banyuls dels Aspres

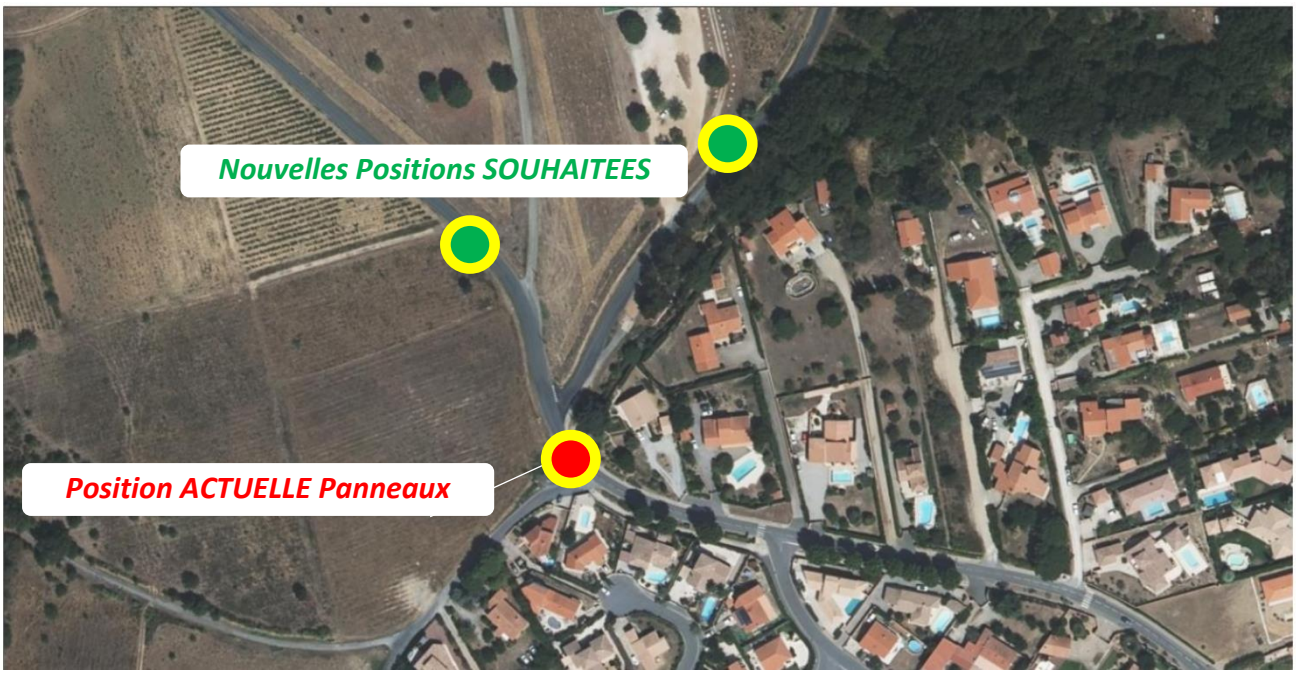

INTRODUCTION

Le SIP des Aspres a été créé à la suite des « grands feux » des années 70. Le feu de 1976 (feu de référence) reste le plus important et le plus ancré dans les mémoires. Aujourd'hui 31 communes constitue ce syndicat, dont 20 entièrement incluses dans ce périmètre.

Liste des communes du SIP :

BOULE D'AMONT	ILLE SUR TET	SAINT JEAN PLA DE CORTS
BOULETERNERE	LA BASTIDE	SAINT MARSAL
CAIXAS	LE BOULOU	SAINT MICHEL DE LLOTES
CALMEILLES	LLAURO	SAINTE COLOMBE
CAMELAS	MONTAURIOL	TAILLET
CASEFABRE	MONTBOLO	TAULIS
CASTELNOU	OMS	TERRATS
CERET	PASSA	THUIR
CORBERE	PRUNET ET BELPUIG	TORDERES
CORBERE LES CABANES	REYNES	VIVES
FOURQUES		

Depuis 30 ans, de nombreux aménagements de lutte et de prévention incendie ont été réalisés. Le but de ce 3ème Plan d'Aménagement des Forets contre l'incendie (PAFI) et de proposer un regard « récent » sur les équipements existants et d'apporter des solutions nouvelles en cohérence avec le territoire afin de prévenir et de lutter plus efficacement contre les incendies de forêts.

Plan de situation du SIP des ASPRES

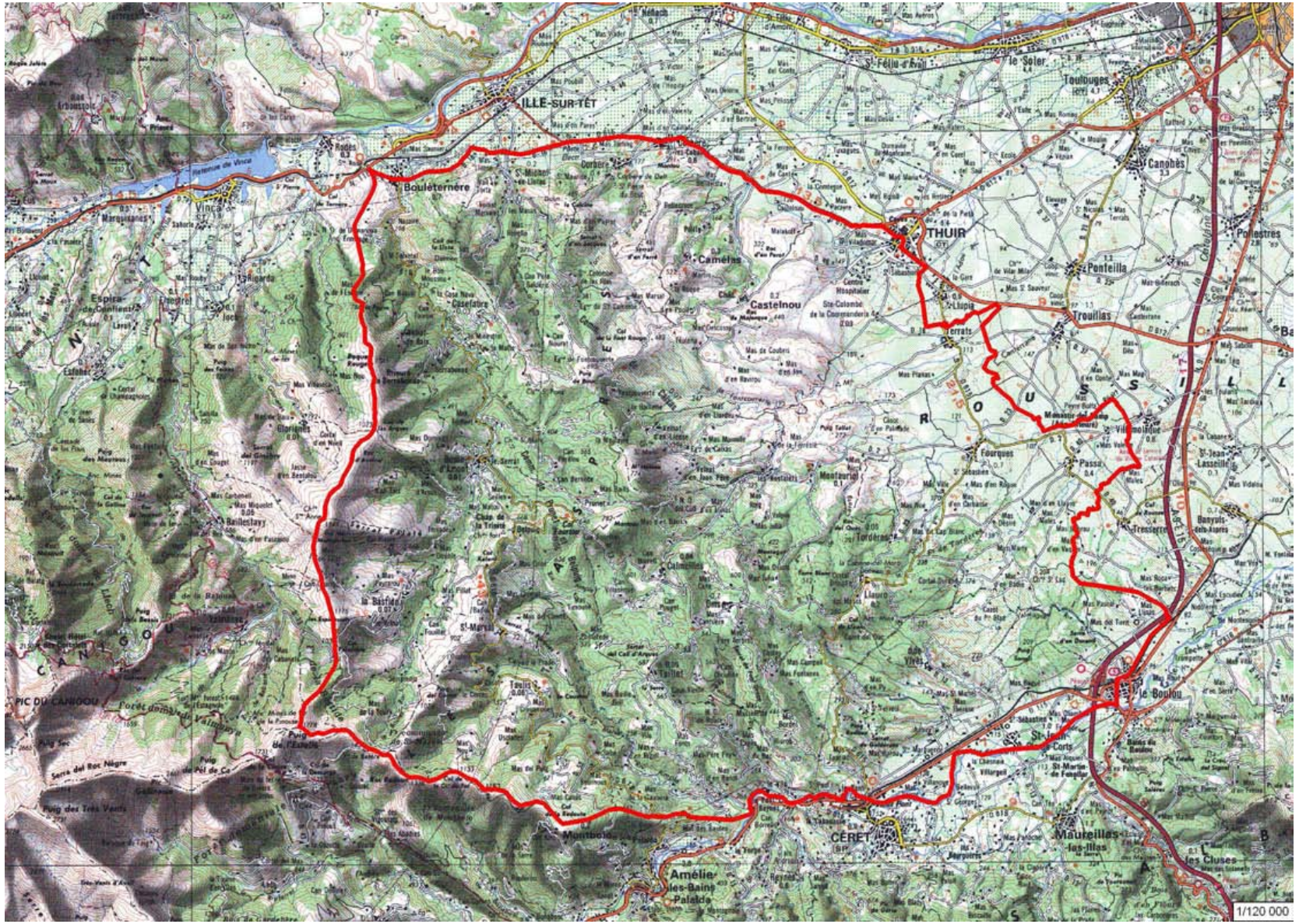

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Evolution de la zone de Défense de la Forêt Contre l'Incendie dans le département

22 octobre 2020

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Carte actuelle de la zone DFCI (dernière mise à jour 2004)

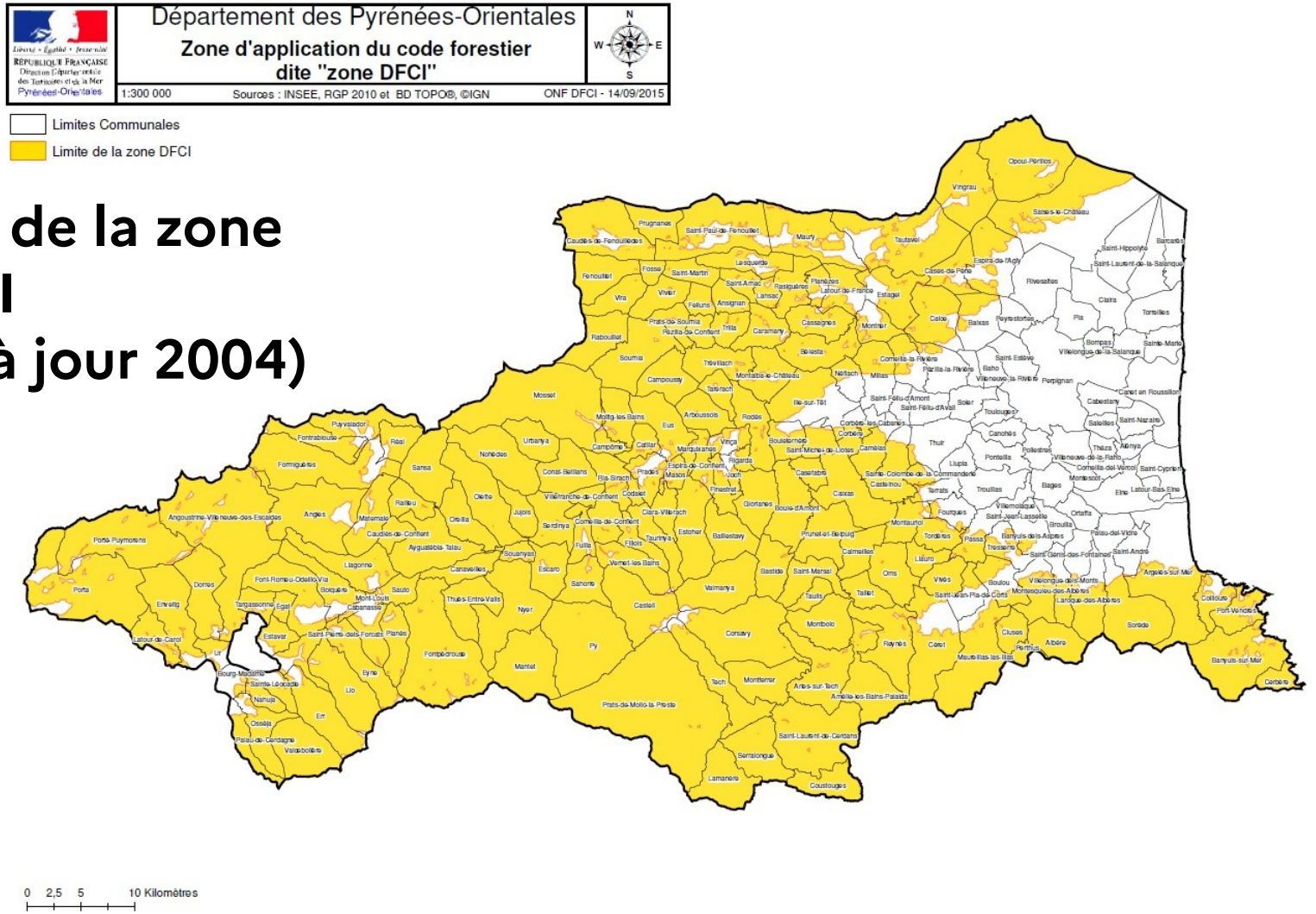

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Élaboration de la nouvelle carte dfci

La démarche a été présentée en GT DFCI :
DDTM, COFOR66, ONF, CD66, SDIS, experts forestiers…)

L'actualisation a été effectuée à partir de données scientifiques : les données IGN (base de donnée Occupation du Sol à grande échelle, année 2017).

Élaboration de la nouvelle carte dfci

Méthode

→ l'IGN classifie les peuplements sur l'ensemble du territoire par photo-interprétation sur fond de référence orthophotographique,

→ la DDTM sélectionne et regroupe les classes (famille « bois et forêts »)
Peuplements de feuillus, de conifères, peuplements mixtes, formations arbustives et sous-arbrisseaux.

→ la DDTM applique un tampon de 200 mètres (définition code forestier)

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Exemples évolution du zonage DFCI

- massif des Albères
- massif des Aspres

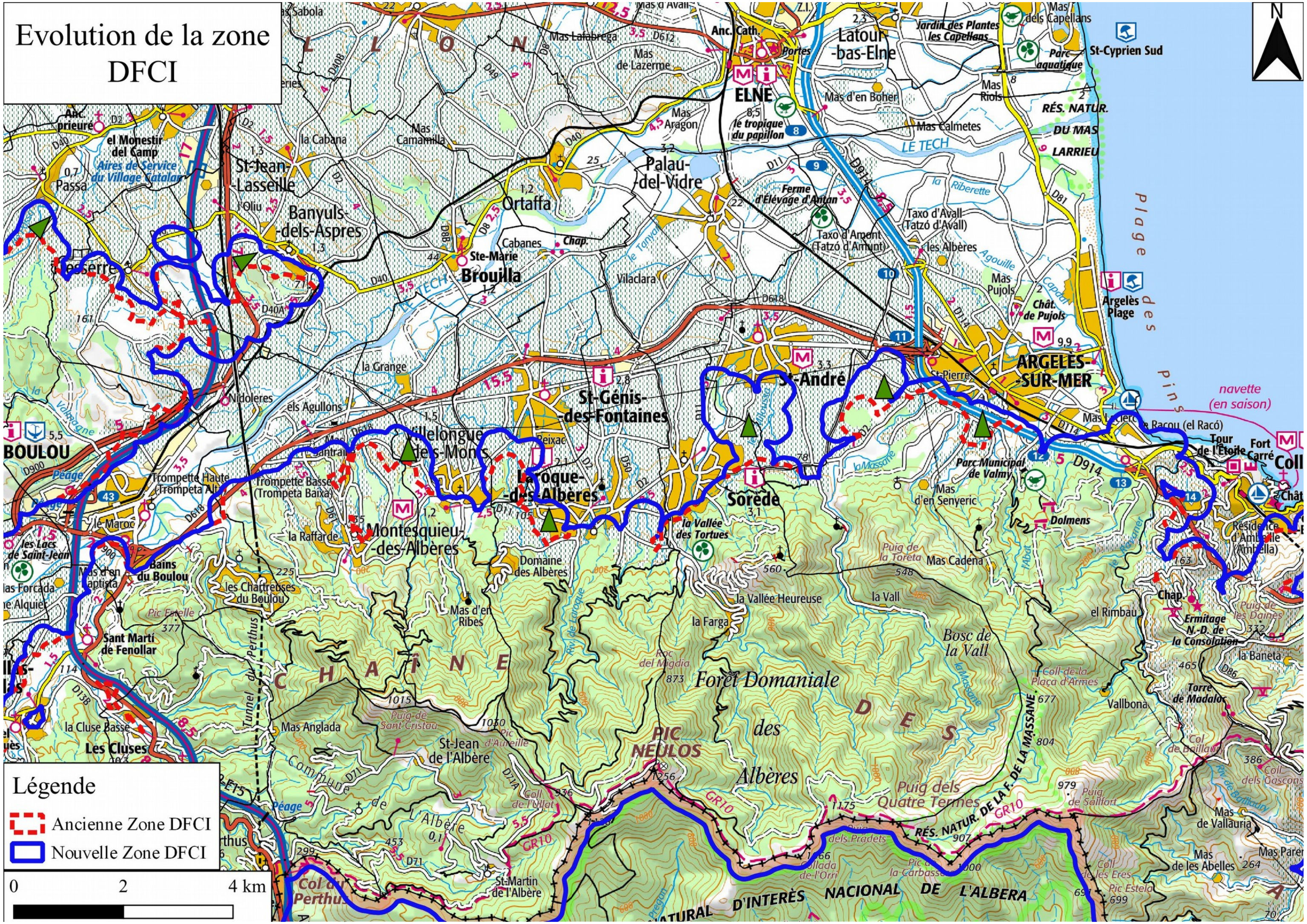

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Exemples évolution du zonage DFCI

commune de St André

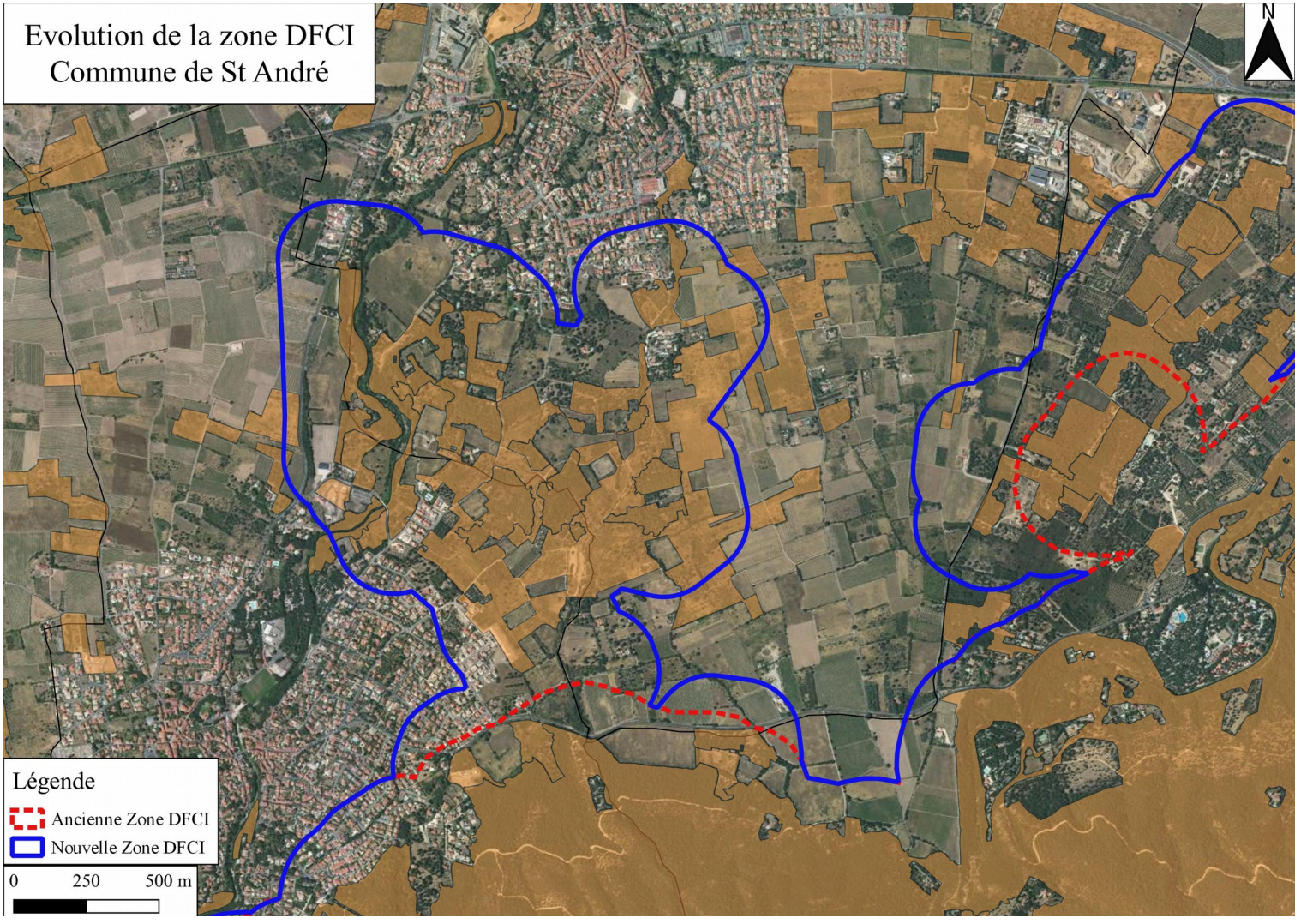

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Exemples évolution du zonage DFCI

commune de Montesquieu des Albères

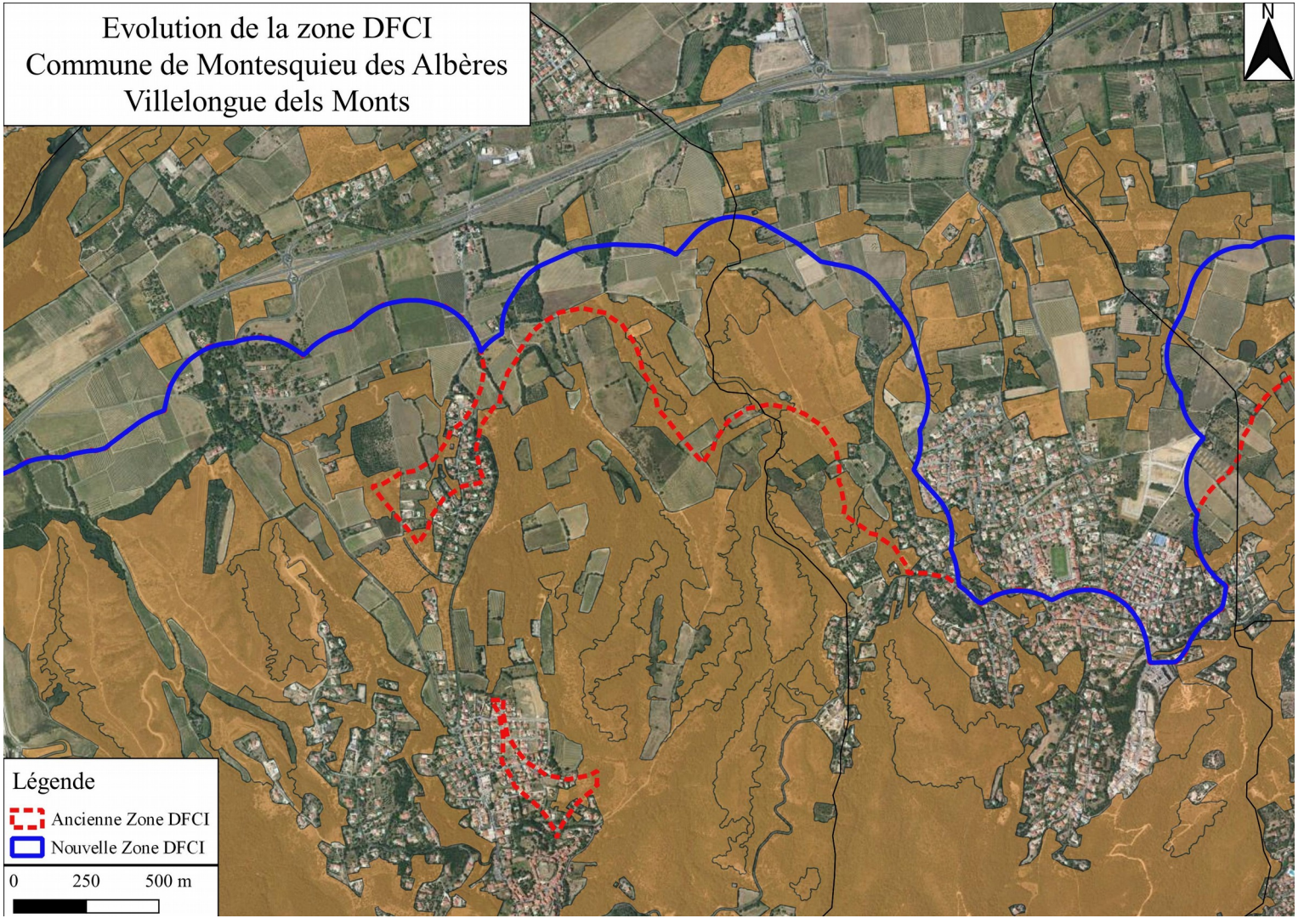

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Nombre de communes concernées par l'évolution du zonage DFCI

Nombre de communes	En dehors de la zone DFCI	Partiellement dans la zone DFCI	Entièrement dans la zone DFCI	Total
2004	43	56	127	226
2020	41	56	129	226
Différence (2020-2004)	-2	+0	+2	0

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Conséquence pour les communes incluses dans le zonage DFCI

- **Lien avec l'application des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD)**

L'article L134-6 du code forestier indique :
L'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts (zonage dit DFCI)

L'Arrêté Préfectoral du 15 avril 2019, relatif au débroussaillement obligatoire en zone soumise au code forestier, complète cet article.

A l'intérieur de ce zonage, le débroussaillement est à la charge des propriétaires sur une profondeur de 50 mètres autour des bâtiments /installations.

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Conséquence pour les communes incluses dans le zonage DFCI

- **Lien avec l'emploi du feu**

- Le brûlage des déchets verts est interdit par le code de l'environnement ; une dérogation est possible pour les propriétaires soumis aux OLD (brûlage des rémanents).

- Pour les promeneurs, l'allumage de feux dans les espaces naturels (feux de camp, barbecues…) est interdit en zone DFCI à l'exception des places à feu agréées (Arrêté Préfectoral du 25 juin 2019 relatif à l'emploi du feu).

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Conséquence pour les communes incluses dans le zonage DFCI

•Lien avec la circulation dans les massifs en zone DFCI, pendant l'été

- en niveau orange : circulation interdite en véhicule à moteur sur les pistes non revêtues.

- en niveau rouge : circulation en véhicule à moteur, à pied, à vélo, à cheval interdite sur ces pistes ; certaines routes goudronnées touristiques sont aussi interdites à la circulation.

Arrêté Préfectoral du 18 août 2017 relatif à la circulation et à la pénétration dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Conséquence pour les communes incluses dans le zonage DFCI

- **Lien avec l'usage de certains matériels, dans les massifs en zone dfci, pendant l'été**

- en niveau orange : usage de matériels générant des étincelles possible, sous conditions (moyens d'extinction)

- en niveau rouge : usage de ces matériels interdit

Arrêté Préfectoral du 18 août 2017 relatif à la circulation et à la pénétration dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Avis de la CCDSA sur cette démarche

(la nouvelle Zone DFCI fera l'objet d'arrêtés modificatifs)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
2, rue Jean Richepin – BP 50909
66020 PERPIGNAN Cedex
Tél : 04 68 38 12 34
Courriel : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr
Site internet :www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Communauté de Communes des Aspres

1ère Commission Développement durable

Vendredi 17 février 2023 à Thuir

Ordre du jour de la Commission « Développement Durable »

- ❑ **Installation de la commission et échanges sur les attentes des membres**
- ❑ **Point sur le Plan Climat Air Energie Territorial 2020/2026 de la CCA**
- ❑ **Présentation de l'évaluation réglementaire à mi-parcours**
- ❑ **Focus sur quelques actions en cours ou à venir**
- ❑ **Actualité sur les financements liés à la transition écologique**

Installation de la Commission « Développement Durable »

Création de la commission par délibération du conseil le 29 septembre 2022

Co-présidence de la commission : Maya LESNE, Vice-Présidente au Développement durable & Laurent BERNARDY, Vice-Président au Plan Climat Air Energie Territorial

Membres de la commission : Michel THIRIET + Bernard LEHOUSSINE + Françoise BOUFFIL + Josiane PONTICACCIA-DÖRR + Pierre TAURINYA (7 membres au total)

Participation ouverte à l'ensemble des élu·es communaux et intercommunaux

Point sur le Plan Climat Air Energie Territorial 2020/2026 de la CCA

- **Définition** : Le Plan Climat Air-Énergie Territorial (PCAET) est un outil de planification sur une période de 6 ans qui a pour but de maîtriser la consommation d'énergie, de réduire les émissions de GES, de développer les énergies renouvelables, d'améliorer la qualité de l'air et d'adapter au mieux le territoire au changement climatique.

- **Réglementation** : Le PCAET est devenu obligatoire pour les intercommunalités de plus de 20000 habitants depuis le 1er janvier 2019 + Il se compose d'un diagnostic, d'une stratégie territoriale, d'un plan d'actions et d'un dispositif de suivi et d'évaluation des actions.

- **Historique :** Engagement de la CCA dès 2017 dans une démarche mutualisée à l'échelle du Pays Pyrénées Méditerranée pour l'élaboration de son PCAET => Elaboration concertée du PCAET sur 2018/2019 et validation par le conseil communautaire le 19 février 2020.

Point sur le Plan Climat Air Energie Territorial 2020/2026 de la CCA

❑ Diagnostic synthétique :

- **Consommation énergétique** : 334 GWh en 2015
  + Forte dépendance aux énergies fossiles
- **Production énergétique** : 58 GWh en 2015 (17%)
  Surtout bois énergie ménager et photovoltaïque
- **Emission de GES** : 106 $ktCO_2$ en 2015
  Surtout transport (68%) et résidentiel (20%)
  + 95% liées a la consommation énergétique
- **Séquestration carbone** : 48 $ktCO_2$ en 2015 (45%)
  Stock par espaces agricoles, forestiers et naturels
- **Qualité de l'air** : Analyse des polluants atmosphériques
  => Emissions surtout liées au transport et résidentiel

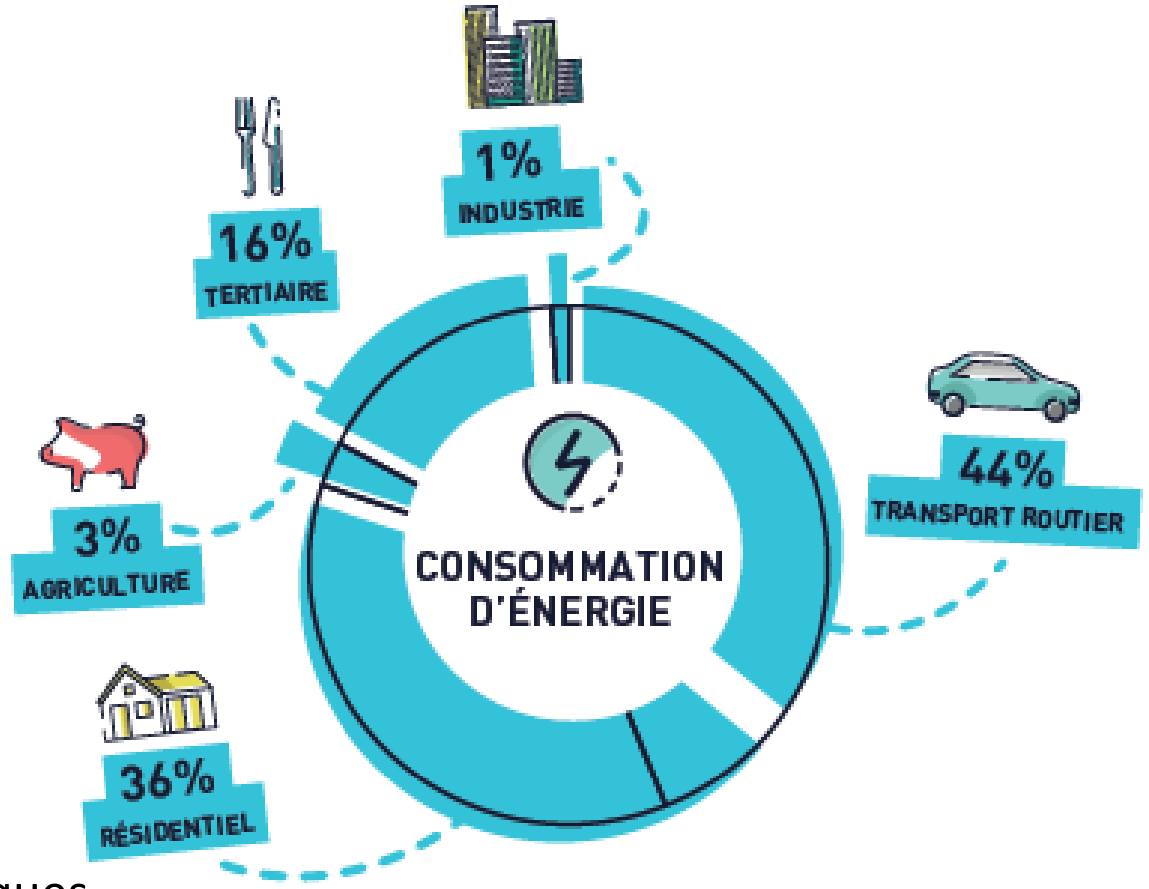

Point sur le Plan Climat Air Energie Territorial 2020/2026 de la CCA

❑ **Stratégie de la CCA :** Ambition de s'inscrire dans la démarche TEPOS => Objectifs 2030

CONSOMMATION D'ÉNERGIE
-23%
par rapport à 2015

ÉMISSION GAZ À EFFET DE SERRE
-30%
par rapport à 2013

PRODUCTION D'ÉNERGIE
COUVERTURE DE 32%
des besoins énergétiques

Leviers identifiés : Rénovation des bâtiments et notamment des logements + Alternatives à la voiture	Impacts directs via la diminution de la conso d'énergie + Vigilance à la séquestration carbone	Soit une production supplémentaire de 41 GWh Cible : Bois énergie collectif + photovoltaïque

Le rôle des collectivités territoriales

Des compétences pour agir en faveur de la transition écologique

Point sur le Plan Climat Air Energie Territorial 2020/2026 de la CCA

❑ Orientations stratégiques et plan d'action (cf. tableau synoptique) :

- Pour un développement local durable (agriculture, économie, tourisme…)
- Vers un habitat performant et vertueux (rénovation, habitat durable, qualité de l'air…)
- Vers une mobilité organisée et partagée par tous (alternatives, réduction déplacement…)
- Vers un territoire producteur de sa propre énergie (diversification sources, filière bois…)
- Pour une préservation des ressources locales (déchet, espaces naturels, eau, risques…)
- Pilotage, mobilisation, valorisation et évaluation du PCAET

Présentation de l'évaluation réglementaire à mi-parcours

❑ Objectifs de l'évaluation réglementaire à mi-parcours

- (Re)mobiliser autour du PCAET
- Analyser l'avancement de l'atteinte des objectifs du PCAET (notamment les objectifs chiffrés dans le cadre du dépôt), en particulier sur les énergies renouvelables et les économies d'énergie
- Etablir un bilan de la gouvernance et des ressources (moyens humains et ressources financières mobilisés et mobilisables pour les 3 ans à venir) et d'éventuelles recommandations
- Réaliser un point d'avancement des actions du PCAET et remplir les indicateurs
- Identifier les évolutions réglementaires, politiques et financières ainsi que les nouveaux projets publics et/ou privés concourant aux objectifs des PCAET
- Mettre à jour / réorganiser le dispositif de suivi et évaluation en identifiant et en renseignant les indicateurs pertinents (indicateurs de contexte, de réalisation et de résultats)
- Actualiser les plans d'actions des PCAET intégrant les nouveaux enjeux liés à la thématique, les nouvelles opérations envisagées et les nouvelles compétences de la communauté de communes

Présentation de l'évaluation réglementaire à mi-parcours

❑ Méthodologie proposée pour réaliser l'évaluation à mi-parcours

- Choix d'externaliser la mission par le recrutement d'un prestataire : au regard des moyens humains internes (bien que mobilisation attendue de l'ensemble des services) + neutralité/objectivité/conseil
- Mutualisation via un groupement de commande avec la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris et la Communauté de Communes du Vallespir (portage CCACVI => convention)

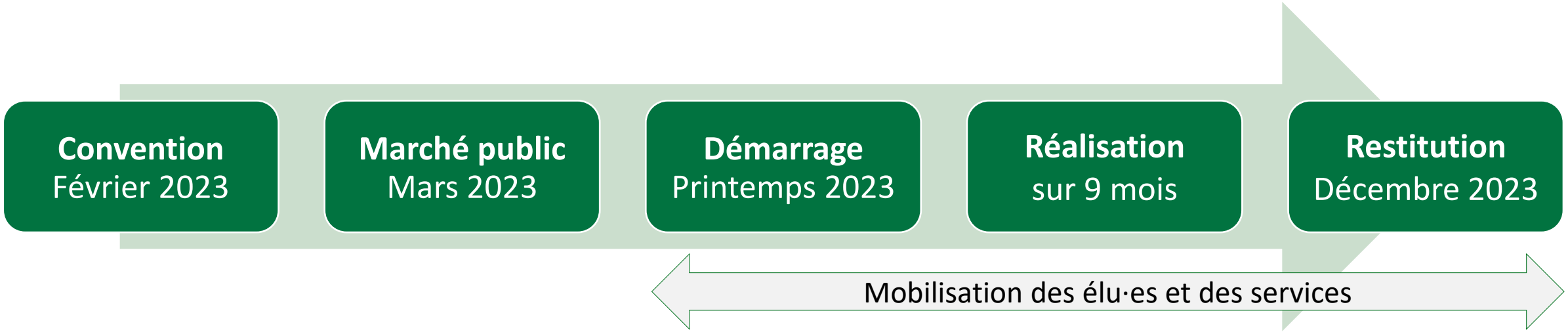

Focus sur quelques actions en cours ou à venir portées par la CCA

Sélection d'opérations actuelles ou en réflexion avec un portage par la CCA
et sortant du cadre de la commission Agriculture prévue ce même jour

- **Action liée à l'orientation « Pour un développement local durable »**

  => Réalisation de schémas intercommunaux de randonnées pédestres et cyclotouristiques

- **Action liée à l'orientation « Vers un habitat performant et vertueux »**

  => Renforcement du PIG départemental « Mieux se loger 66 » sur la période 2023/2025

- **Action liée à l'orientation « Vers une mobilité organisée et partagée »**

  => Elaboration d'un schéma directeur cyclable mutualisé via le PPM sur 2023/2024

Focus sur quelques actions en cours ou à venir portées par la CCA

- **Action liée à l'orientation « Vers un territoire producteur de sa propre énergie »**

  => Développement de chaufferies bois collectives (bistrot d'Oms + réseau sur Thuir)

- **Action liée à l'orientation « Pour une préservation des ressources locales »**

  => Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés voté en 2022

  => Opportunité du lancement du PLUI pour porter diverses réflexions liées à la préservation des ressources et des espaces naturels (diagnostic agricole et forestier, gestion ressource en eau, prévention contre les risques, création d'une trame verte, bleue et noire…)

- **Action liée à l'orientation « Pilotage, mobilisation, valorisation et évaluation du PCAET »**

  => Création d'une commission Développement Durable et reprise de l'animation

  => Evaluation à mi-parcours du Plan Climat Air Energie Territorial 2020/2026

❑ Actualité sur les financements liés à la transition écologique

Fonds vert + LEADER

Prochains rendez-vous de la Commission « Développement Durable »

- **Commission « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal » à venir :** Conformité des documents d'urbanisme au PCAET + Politique/stratégie transversales à articuler ensemble

- **Mobilisation dans la démarche d'évaluation à mi-parcours du PCAET** au travers d'ateliers organisés au printemps 2023 (avancement des objectifs, perspectives, etc.)

- **Organisation d'une 2ème commission courant 2023 (au-delà de l'évaluation)** : Echanges sur les projets communaux et intercommunaux ? Thématiques prioritaires à aborder ?

Merci pour votre participation

COMMISSION
Développement Durable

Vendredi 17 février 2023 à Thuir